



Tisséo Collectivités
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
d'un montant maximum de
3.000.000.000 d'euros

Tisséo Collectivités (**Tisséo Collectivités** ou l'**Émetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les **Titres**). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 3.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) à toute date d'émission.

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres émis dans le cadre du Programme aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris (**Euronext Paris**) pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (**MiFID II**), figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (un **Marché Réglementé**). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé d'un État membre de l'Espace Économique Européen (**EEE**) ou sur un marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations sur un quelconque marché. Les conditions définitives préparées dans le cadre d'une émission de Titres (les **Conditions Définitives**), dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations sur un marché et mentionneront, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s). Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé auront une valeur nominale, précisée dans les Conditions Définitives, supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable.

Le présent Prospectus de Base constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié ou complété (le **Règlement Prospectus**). Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (**l'AMF**) sous le numéro d'approbation n°23-459 le 3 novembre 2023 et est valide jusqu'au 3 novembre 2024. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'appliquera plus lorsque le présent Prospectus de Base n'est plus valide.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement Prospectus. L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur ni sur la qualité des Titres qui font l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres.

Les Titres pourront être émis sous forme dématérialisée (**Titres Dématérialisés**) ou matérialisée (**Titres Matérialisés**), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés. Les Titres Dématérialisés pourront être émis, au gré de l'Émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**) ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné (tel que défini dans "Modalités des Titres - Forme, valeur nominale, propriété, redénomination et consolidation"), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous la seule forme au porteur, et pourront uniquement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupon d'intérêts attaché (**Certificat Global Temporaire**) relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera ultérieurement échangé contre des Titres Matérialisés représentés par des Titres physiques (les **Titres Physiques**) accompagnés, le cas échéant, de coupons d'intérêt, au plus tôt à une date se situant environ le 40ème jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Certificats Globaux Temporaires relatifs aux Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) conformément aux règlements du Trésor américain, tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base. Les Certificats Globaux Temporaires seront (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Description Générale du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par l'intermédiaire d'un système de compensation différent ou complémentaire d'Euroclear et/ou Clearstream ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous) concerné.

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme A2 (perspective stable) par l'agence Moody's France SAS (**Moody's**). Le Programme a fait l'objet d'une notation A2 par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée sans préavis. A la date du Prospectus de Base, Moody's est une agence de notation établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Moody's sont évaluées par une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018 (EUWA)*) (**Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiée en application du Règlement ANC du Royaume-Uni. Par conséquent, la notation de Moody's peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni.

Les investisseurs potentiels sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risque" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel, les documents incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé, les Conditions Définitives concernées, sont ou seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Émetteur (<https://tisseo-collectivites.fr>).

	Arrangeurs	
HSBC		Natixis
	Agents Placeurs	
HSBC		Natixis

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus contenant toutes les informations nécessaires sur l'Émetteur qui sont importantes pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et les pertes, la situation financière et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres, ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur. Chaque Tranche de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Description Générale du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche. Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus.

Les informations figurant sur le site internet de l'Émetteur ne font pas partie du présent Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (voir la section "Documents incorporés par référence").

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur, l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation, notamment financière, de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Titres, à la diffusion du présent Prospectus de Base, les investisseurs potentiels sont invités à se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

GOUVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres comprendront une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis à la Directive 2014/65/UE (telle que modifiée, MiFID II) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible par le producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la Directive Déléguée (UE) 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFID. Afin de lever toute ambiguïté, l'Émetteur n'est pas une entité soumise à MiFID II et n'est pas un distributeur ou un producteur au titre des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement – Les Conditions Définitives de chaque souche de Titres pourront comprendre une section intitulée "Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni" qui décrira l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les cinq catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un distributeur) devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni) est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation faite du marché cible par le producteur) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni, tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au sens des Règles de Gouvernance des Produits MiFIR au Royaume-Uni.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni les Agents Placeurs, ni l'Émetteur ne font une quelconque déclaration à un investisseur potentiel dans les Titres quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel dans les Titres doit être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Titres pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni aucun des Agents Placeurs ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base n'est pas supposé constituer un élément permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doit pas être considéré comme une recommandation d'achat de Titres formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni aucun des Agents Placeurs ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur pendant toute la durée du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Mise en garde importante relative aux Obligations Vertes

Préalablement à un investissement dans des Obligations Vertes, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des informations figurant dans les sections « Utilisation des Fonds » du présent Prospectus de Base et « Utilisation du Produit » des Conditions Financières concernées, se faire leur opinion sur la pertinence de ces informations et réaliser toute autre analyse qu'ils jugent nécessaires. En particulier, l'Émetteur ne garantit pas que l'utilisation des fonds pour un actif ou un projet vert éligible donné réponde, en tout ou partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs au regard des critères ou lignes directrices d'investissement auxquels les investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se

conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou réglementation applicable présente ou future ou en vertu de leurs statuts ou autres règles régissant leur mandat d'investissement, en particulier en ce qui concerne l'impact direct ou indirect environnemental, social ou sur le développement durable, de tout projet ou utilisation, qualifié d'actifs ou de projet vert éligible ou y étant lié.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente, et le consensus de marché afin qu'un projet particulier soit défini comme un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente sont encore en cours de développement. Des premiers critères permettant l'élaboration d'une définition ont été établis au sein de l'Union Européenne avec l'adoption le 18 juin 2020 du Règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le Parlement européen (le Règlement Taxonomie). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", qui fournit aux entreprises et aux investisseurs un langage commun pour déterminer quelles activités économiques peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Un premier acte délégué établissant les critères de sélection techniques permettant de déterminer les conditions dans lesquelles une activité économique peut être considérée comme contribuant de manière substantielle à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à ce changement et pour déterminer si cette activité économique ne cause aucun dommage significatif à l'un des autres environnements a été publié le 21 avril 2021. Toutefois, le Règlement Taxonomie reste soumis à des développements futurs.

Par conséquent aucune assurance ne peut être donnée à un investisseur potentiel que l'utilisation du produit de l'émission précisée dans les Conditions Définitives concernées sera en mesure de répondre aux attentes de cet investisseur au regard des performances environnementales et/ou sociales, ni même que l'opération continue de répondre aux critères d'éligibilité.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'à la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes, il est possible qu'ils n'aient pas, malgré le rapport annuel mis en place par l'Émetteur (voir la section « Utilisation des Fonds » du présent Prospectus de Base), une connaissance exhaustive de l'ensemble des actifs ou projets verts éligibles qui seraient financés ou refinancés par le produit net de l'émission. Par ailleurs, le nombre ou le type d'actifs ou de projets verts éligibles pour une émission donnée pouvant varier significativement, il est possible que pour des raisons pratiques et/ou de confidentialité, la liste d'actifs ou de projets verts éligibles ne soit pas mentionnée de façon exhaustive dans le rapport annuel et que l'Émetteur ne fournisse qu'une synthèse par catégorie d'actifs ou de projets verts éligibles.

Enfin, aucune garantie n'est donnée et aucune déclaration n'est faite sur la pertinence ou la fiabilité, à quelle que fin que ce soit, de la seconde opinion sur le caractère responsable des Obligations Vertes de l'Émetteur délivrée par Moody's Investors Service (la *Second Party Opinion*) ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes et en particulier sur le fait qu'un actif ou un projet vert éligible réponde à des critères environnementaux et/ou autre. Pour éviter toute ambiguïté, ni la *Second Party Opinion*, ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Prospectus de Base.

La revue externe préparée par Moody's Investors Service ou tout avis, certification, notation ou opinion d'un tiers (qu'il soit ou non sollicité par l'Émetteur), qui pourrait être mis à disposition dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes et/ou concernant le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes (i) n'est pas, et ne devrait pas être considéré comme une recommandation de l'Émetteur ou de toute autre personne d'acheter, de vendre ou de détenir les Obligations Vertes, et (ii) pourrait ne pas être adapté aux besoins des investisseurs. Il est important de rappeler qu'à ce jour, les fournisseurs de tels avis, certification, notation ou opinion ne sont pas soumis à une réglementation spécifique ou tout autre régime légal.

TABLE DES MATIÈRES

Clause	Page
Description Générale du Programme	6
Facteurs de Risque	15
Documents Incorporés par Référence	32
Supplément au Prospectus de Base	34
Modalités des Titres	35
Description de l'Émetteur	69
Utilisation des Fonds.....	114
Souscription et Vente	115
Modèle de Conditions Définitives	119
Informations Générales	134
Responsabilité du Prospectus de Base	137

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et seront soumis aux Modalités figurant aux pages 35 à 68 du Prospectus de Base.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission, tel que modifié. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description générale du programme.

Émetteur :	Tisséo Collectivités (Tisséo Collectivités).
IEJ (Identifiant d'Entité Juridique)	9695007YYJC64LOZLP27
Description du Programme :	Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) (le Programme).
Utilisation des Fonds :	<p>Le produit net des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées) utilisé par l'Émetteur soit :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) pour le financement des investissements de l'Émetteur ; ou(ii) pour être affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, d'actifs ou de projets verts éligibles définis dans le cadre général intitulé « Document cadre de financement vert » (le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes) publié par l'Émetteur sur son site internet, dans la section "Informations Investisseurs" (Financement de Tisséo Collectivités). Les critères pour les émissions de ces Titres (les Obligations Vertes) sont définis dans le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes ; ou(iii) comme précisé dans les Conditions Définitives concernées. <p>Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.</p>
Arrangeurs :	HSBC Continental Europe et Natixis
Agents Placeurs :	HSBC Continental Europe Natixis

L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux **Agents Placeurs Permanents** renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et, dans chaque cas, qui n'auraient pas été révoquées) et toute référence faite aux **Agents Placeurs** désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.

Agent Financier et Agent Payeur Principal :

Banque Internationale à Luxembourg SA.

Agent de Calcul :

Sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, Banque Internationale à Luxembourg SA.

Montant Maximum du Programme :

Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 3.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).

Méthode d'émission :

Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Les Titres seront émis par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes, et seront soumis (à l'exception du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées, si nécessaire, par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même souche (à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts et du montant nominal de la Tranche)) figureront dans des conditions définitives (les **Conditions Définitives**) concernées complétant le présent Prospectus de Base.

Échéances :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un mois à compter de la date d'émission initiale comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Devises :

Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres pourront être émis en euros, en dollars américains, en yens japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s), tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur(s) Nominale(s) : Les Titres auront la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées (la(les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un marché réglementé au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 telle que modifiée (un **Marché Réglementé**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par l'autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévue.

Les Titres Dématérialisés (tel que ce terme est défini ci-dessous) seront émis avec une seule valeur nominale.

Rang de créance des Titres et maintien de l'emprunt à son rang :

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) et Coupons (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tels que définis dans les Modalités), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Cas d'Exigibilité Anticipée : Les Modalités des Titres définissent des cas d'exigibilité anticipée, tels que plus amplement décrits à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée".

Montant de Remboursement : Sauf en cas de remboursement anticipé ou d'un rachat suivi d'une annulation, les Titres seront remboursés à la date d'échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **Date d'Echéance**) et au Montant de Remboursement Final (tel que ce terme est défini à l'Article 5.1 des Modalités des Titres "Remboursement à l'Echéance").

Remboursement par Versement Échelonné : Les Conditions Définitives relatives aux Titres remboursables en deux ou plusieurs versements indiqueront les dates auxquelles lesdits Titres pourront être remboursés et les montants à rembourser.

- Remboursement Optionnel :** Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés au gré de l'Émetteur (en totalité ou en partie), conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres "Option de remboursement au gré de l'Émetteur", et/ou au gré des Titulaires, conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres "Option de remboursement au gré des Titulaires", avant leur date d'échéance prévue, et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.
- Remboursement Anticipé :** Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Émetteur que pour des raisons fiscales conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou en cas d'illégalité conformément à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité".
- Redénomination :** Les Titres libellés dans une devise d'un Etat Membre de l'UE participant à la troisième phase de la monnaie unique (ou à toute autre phase ultérieure) de l'Union Monétaire Européenne, pourront être relibellés en euros, tel que décrit plus amplement à l'Article 1.4 des Modalités des Titres.
- Consolidation :** Les Titres d'une (1) Souche pourront être consolidés avec les Titres d'une autre Souche, tel que décrit plus amplement à l'Article 1.5 des Modalités des Titres.
- Retenue à la source :** Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.
- Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, sous réserve de certaines exceptions décrites plus en détail à l'Article 7 des Modalités des Titres "Fiscalité" du présent Prospectus de Base.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêts :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, le taux d'intérêt applicable ainsi que sa méthode de calcul pourront varier ou rester identiques, selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum (un **Taux d'Intérêt Maximum**), un taux d'intérêt minimum (un **Taux d'Intérêt Minimum**) ou les deux à la fois, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre ne sera inférieur à zéro et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro pour cent. Les Titres pourront porter intérêt à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de périodes d'intérêts courus (désignés dans les Modalités comme des Périodes d'Intérêts Courus). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts des Titres à Taux Fixe seront payables à terme échu à la date ou aux dates pour chaque période indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable indiqué dans les Conditions Définitives concernées applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévues concernée, conformément à la Convention-Cadre relative aux opérations sur instruments financiers à terme publiée par la Fédération Bancaire Française (**FBF**) dans sa version de juin 2013 (la **Convention-Cadre FBF**) telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ou
- (b) par référence à un taux de référence apparaissant sur une page fournie par un service de cotation commercial, y compris, sans que cette liste soit limitative, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), ou tout taux successeur ou alternatif, dans chaque cas, tel qu'ajusté conformément aux Modalités, ou
- (c) en cas de cessation de l'indice de référence, par référence au taux successeur ou au taux alternatif déterminé par le conseiller indépendant désigné par l'Emetteur, conformément aux Modalités des Titres,

dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction des marges éventuellement applicables et versées aux dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Cessation de l'Indice de Référence :

Dans le cas où un Événement sur l'Indice de Référence survient, de telle sorte que tout taux d'intérêt (ou tout composant d'un taux d'intérêt) ne peut pas être déterminé par référence à l'indice de référence initial ou au taux écran initial (le cas échéant) indiqué dans les Conditions Définitives pertinentes, alors l'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un conseiller indépendant afin de déterminer un taux successeur, un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif (avec les modifications des modalités de cette Souche de Titres qui en résultent ainsi que l'application de l'ajustement de l'écart de taux). Se référer à l'Article 4.3(c)c des Modalités des Titres "Cessation de l'Indice de Référence" pour plus de détails.

Titres à Taux Fixe/Taux Variable :

Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable portent intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un Taux Fixe à un Taux Variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Titres émis avec une utilisation spécifique des fonds – Obligations Vertes :

Le produit net de l'émission des Titres pourra être affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, d'actifs ou de projets verts éligibles en application du cadre général intitulé Document cadre de financement vert (le **Cadre d'Émissions Obligataires Vertes**) publié par l'Émetteur sur son site internet, dans la section « Financement de Tisséo Collectivités ». Les critères pour les émissions de ces Titres (les **Obligations Vertes**) sont définis dans le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes.

Le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes a été préparé dans le respect des quatre piliers des "*Green Bond Principles*", édition 2021, publiés par l'ICMA (les **GBP**) (ou toute autre version plus récente telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), rappelés ci-après : (i) utilisation des fonds, (ii) processus de sélection et évaluation des projets, (iii) gestion des fonds et (iv) reporting sur l'utilisation des fonds et l'impact attendu. Le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes peut être mis à jour ou élargi pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et les activités de l'Émetteur.

Tisséo Collectivités a chargé Moody's Investors Service de réaliser une revue externe du Cadre d'Émissions Obligataires Vertes et d'émettre une opinion en langue anglaise (la **Second Party Opinion**) sur les caractéristiques environnementales et sur la conformité du Cadre d'Émissions Obligataires Vertes avec les GBP.

L'Émetteur s'engage à publier sur son site internet (dans la section "Informations Investisseurs"), au moment de la publication de ses comptes annuels, un rapport (i) mettant en évidence l'affectation du produit net de ces émissions au financement ou au refinancement, en tout ou partie, d'actifs ou projets verts éligibles et (ii) évaluant dans la mesure du possible l'impact de ces actifs ou projets verts éligibles sur l'environnement et/ ou le développement durable. Ce rapport sera publié annuellement jusqu'à la complète affectation du produit net des émissions d'Obligations Vertes.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés (**Titres Dématérialisés**), soit sous forme de titres matérialisés (**Titres Matérialisés**).

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Émetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis.

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire (tel que défini à l'Article 1 de la partie Certificats Globaux Temporaires Relatifs aux Titres Matérialisés "Certificats Globaux Temporaires") relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et tribunaux compétents :

Droit français.

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons (tel que définis aux Modalités des Titres) sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en qualité de dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream et Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Émetteur, l'Agent Financier (tel que ce terme est défini aux Modalités des Titres) et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner.

Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable ou le formulaire d'admission, le cas échéant, relatif à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être déposé auprès d'Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvré à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

**Création des Titres
Matérialisés :**

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être déposé auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, ou auprès de tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Émetteur, l'Agent Financier et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Prix d'émission :

Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission.

Admission aux négociations :

Sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé de l'Espace Économique Européen et/ou sur un marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission aux négociations.

Notation :

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme A2 (perspective stable) par l'agence Moody's France SAS. (**Moody's**). Le Programme a fait l'objet d'une notation A2 par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée.

A la date du présent Prospectus de Base, Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Moody's sont avalisées par une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiée en application du Règlement ANC du Royaume-Uni. Par conséquent, la notation de Moody's peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant l'offre et la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Émetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (U.S. Treas. Reg.) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Représentation des titulaires : Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par l'Article 10 des Modalités des Titres.

FACTEURS DE RISQUE

Tisséo Collectivités (Tisséo Collectivités ou l'Émetteur) considère que les facteurs de risque suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs.

*L'Émetteur considère que les facteurs décrits ci-après représentent, à la date du présent Prospectus de Base, les risques importants liés à l'Émetteur et aux Titres émis dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (Euro Medium Term Note Programme) (le **Programme**), mais qu'ils ne sont cependant pas exhaustifs. Les risques décrits ci-après ne sont pas les seuls risques auxquels un investisseur dans les Titres est exposé. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Émetteur à ce jour ou qu'il considère à la date du présent Prospectus de Base comme non déterminants, pourraient avoir un impact significatif sur l'Émetteur ou sur un investissement dans les Titres.*

Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres et doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux ou juridiques quant aux risques associés à l'investissement dans une Souche de Titres spécifique et quant à la pertinence d'un investissement en Titres à la lumière de leur propre situation.

L'Émetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont capables de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans le présent chapitre auront la signification qui leur est donnée au chapitre "Modalités des Titres".

Toute référence ci-après à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

Dans chaque catégorie de facteurs de risque ci-après, les risques les plus importants d'après l'Émetteur sont indiqués en premier, en tenant compte de l'ampleur prévue de leur impact négatif et la probabilité de leur survenance. Par ailleurs, les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.

1. RISQUES PRÉSENTÉS PAR L'ÉMETTEUR

Chaque facteur de risque spécifique à l'Émetteur, présenté dans cette section, est considéré comme important au sens de l'article 16 du Règlement Prospectus et est ensuite analysé au regard de la matrice de criticité suivante, l'importance de chaque facteur de risque dépendant de (i) la probabilité de voir le risque se matérialiser et (ii) de sa gravité, à savoir l'ampleur estimée de son impact négatif :

Importance du facteur de risque		Degré de probabilité		
		Élevé	Moyen	Faible
Degré de gravité	Faible	Importance moyenne	Importance faible	Importance faible

	Moyen	Importance élevée	Importance moyenne	Importance faible
	Élevé	Importance élevée	Importance élevée	Importance moyenne

1.1 Risques liés à l'endettement de l'Émetteur

Risque lié à l'endettement actuel de l'Émetteur

Le niveau de l'endettement existant de l'Émetteur et le niveau de charges financières en résultant sont élevés.

En effet, au 31 décembre 2022, l'Émetteur disposait d'une dette de 1,4 Md€ (contre 1,38 Md€ au 31 décembre 2021), d'une durée de vie moyenne de 9 ans (contre 8 ans et demi au 31 décembre 2021). Moody's indique dans sa *credit opinion* de février 2023 qu'il s'agit d'un « *endettement élevé* ».

Par ailleurs, Moody's indique dans sa *credit opinion* de février 2023 qu'« *à la fin de l'exercice 2022, la dette directe et indirecte nette de Tisséo Collectivités a atteint 1,4 milliard d'euros, soit 268 % des recettes de fonctionnement, avec des charges d'intérêt représentant 10 % des recettes de fonctionnement, pour un niveau bien plus élevé que les pairs notés* » et que « *ce coût élevé de la dette reflète non seulement un endettement très élevé à date, mais aussi une structure de la dette relativement complexe et des transactions anciennes* ».

Ce fort endettement de l'Émetteur (lié à son activité de porteur de projets d'infrastructure impliquant de lourds investissements) et sa complexité (résultant de la quote-part d'encours d'emprunts de l'Émetteur classés 1-D et au-delà, proche de 10% de l'encours total, tel que cela est indiqué au paragraphe 5.8.2 de la section "Description de l'Émetteur" du Prospectus de Base) se traduit par l'existence de charges importantes au titre du service de la dette, et pourraient également conduire à un renchérissement des coûts de financement de l'Émetteur et affecter la capacité de l'Émetteur recourir à l'emprunt.

En outre, une part importante de la dette indexée à des taux variables a fait l'objet d'une couverture à taux fixe grâce à des contrats de couverture au plus fort de la crise financière de 2008 et de la crise des souverains de 2012 notamment (ces emprunts ont donc été fixés à des niveaux de taux relativement élevés au regard des niveau taux de ces 10 dernières années). Par ailleurs, le refinancement des emprunts souscrits par l'Émetteur dans un contexte de taux bas ces dernières années pourrait intervenir dans des conditions de marché moins favorables compte tenu du niveau actuel des taux d'intérêt.

Ces éléments pourraient augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

Au vu de ces éléments, le degré de probabilité du risque lié à l'endettement actuel de l'Émetteur peut être évalué à "moyen". Son degré de gravité peut être évalué à "élevé".

Ce facteur de risque présente donc une importance "élevée".

Risque d'augmentation de l'endettement de l'Émetteur

L'Émetteur envisage de doubler le volume de son endettement (déjà élevé à la date du Prospectus de Base) d'ici 2028 afin de financer ses investissements.

En particulier, le plan pluriannuel d'investissement de l'Émetteur prévoit un montant d'investissement de 4,2 Md€ sur la période 2023-2030. Sur la même période le montant estimé de dette à lever serait de 3 Md€, dont 2,1 Md€ de dette obligataire. Le programme de dette obligataire envisagé prévoit de durer

jusqu'en 2048 qui correspond à l'échéance de remboursement des dernières obligations qui seraient émises en 2028. La période de remboursement se situerait entre 2028 et 2048, et des travaux sont en cours pour affiner ces durées afin de réduire l'encours de dette au plus tôt. A la date du présent Prospectus de Base, il s'agit d'un scénario central susceptible d'évoluer en fonction des opportunités de marché.

Moody's indique dans sa *credit opinion* de février 2023 que le niveau d'endettement de l'Émetteur « *augmentera encore davantage en raison d'un plan pluriannuel d'investissement important* ». En effet, le risque de hausse de la dette de l'Émetteur est avéré et anticipé. L'Émetteur anticipe un niveau d'encours de dette très élevé à horizon 2028, mais prévoit également un niveau de capacité de désendettement conforme avec ses accords conclus avec la Banque européenne d'investissement : une capacité de désendettement égale au maximum à 18 ans.

Cette augmentation de l'endettement de l'Émetteur l'expose au risque de dégradation de ses conditions d'emprunt, se traduisant par un renchérissement des coûts de financement de l'Émetteur et une limitation de sa capacité à recourir à l'emprunt.

Ces éléments seraient de nature à augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

Le degré de probabilité du risque d'augmentation de l'endettement de l'Émetteur peut être évalué à "élevé", en raison, principalement d'un programme d'investissement important sur les prochaines années pour :

- du projet de construction de la troisième ligne de métro (ligne C) ;
- du prolongement de la ligne B du métro et de la connexion de la ligne B du métro à la ligne C du métro ;
- du nécessaire renouvellement du matériel roulant ; et
- du maintien en condition opérationnelle des lignes de métro existantes.

Le degré de probabilité du risque d'augmentation de l'endettement de l'Émetteur est évalué à "élevé" également, en raison, dans une moindre mesure, de l'existence de risques de baisses des ressources de l'Émetteur (tels que présentés ci-après au paragraphe 1.3 (*Risques de baisse des ressources de l'Émetteur*)).

Son degré de gravité, compte tenu des investissements prévus au plan pluriannuel d'investissement, peut être évalué à "moyen" en raison des démarches préventives que l'Émetteur a entamées en vue d'aligner la trajectoire de ses recettes sur celle de ses dépenses. Ces démarches visent à optimiser les dépenses d'investissement selon des critères objectifs : maintien des équilibres financiers, la solvabilité de l'Émetteur, nécessité de service, impact environnemental, retour sur investissement, sécurité. En parallèle, le déploiement des nouvelles lignes de bus a été adapté pour intégrer les décalages liés à la crise sanitaire due au Covid-19, tandis que les fréquences de passage ont été ajustées aux niveaux de fréquentation.

Ce facteur de risque présente donc une importance "élevée".

Risque d'augmentation du coût de l'endettement de l'Émetteur au titre des emprunts à taux variable

L'encours de la dette de l'Émetteur est constitué, pour une part de 43,7% d'emprunts à taux variable (en euros) (avant couverture) et 19,2% (après couverture) au 31 décembre 2022, dont le coût pour l'Émetteur augmentera en cas d'augmentation des taux. Ces coûts pourraient amener l'Émetteur à

augmenter ses dépenses de fonctionnement, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

Le degré de probabilité du risque d'augmentation des taux d'intérêt conduisant à une augmentation du coût de l'endettement de l'Émetteur peut être évalué à "moyen", la charge d'intérêt des emprunts à taux variable restant actuellement relativement stable pour l'Émetteur (elle était en effet de 12,4 M€ en 2021, 11,6 M€ en 2022 et est estimée à 12 M€ pour 2023).

Son degré de gravité peut être évalué à "élevé" compte tenu de la proportion d'encours d'endettement à taux variable y compris après couverture.

Ce facteur de risque présente donc une importance "élevée".

1.2 Risques liés à l'inflation

La hausse du coût de l'énergie (électricité, gaz, pétrole) en raison de la crise actuelle en Ukraine et les perspectives inflationnistes entraîneront un surcoût sur les contrats d'exploitation conclus par l'Émetteur. Ce surcoût a été intégré dans les prévisions budgétaires conformément aux contrats pluriannuels signés avec Tisséo Voyageurs.

En complément, l'État a attribué, par arrêté du 29 juin 2023, une subvention de 7,7M€ pour compenser partiellement les surcoûts liés à l'énergie.

A la date du Prospectus de Base, il est toutefois difficile d'estimer avec certitude l'impact financier de la poussée inflationniste sur le coût des investissements de l'Émetteur.

Des leviers peuvent être actionnés pour atténuer la hausse des coûts : lissage des investissements, diminution du service par exemple, gain de productivité.

A titre de prudence, l'Émetteur avait intégré un niveau d'inflation de +6 % en 2023 pour établir son budget primitif 2023 sur base des hypothèses de la Banque de France de décembre 2022 connues au moment de la préparation de son budget et de la prospective pluriannuelle. L'impact du pic d'inflation sur les exercices 2022 et 2023 a également rebasé les hypothèses de coûts des années suivantes. Au total, l'impact de l'inflation s'élève, pour le plan pluriannuel d'investissement de l'Émetteur, à + 203 M€ sur la période 2021-2030, soit un surcoût de 4,5 % sur l'ensemble de cette durée.

L'Émetteur se base, dans sa prospective, sur les hypothèses établies par la Banque de France et actualisées trimestriellement.

En conséquence, le degré de gravité et le degré de probabilité de ce facteur de risques peuvent être évalués à "moyens". Ce facteur de risque présente donc une importance "moyenne".

1.3 Risques de baisse des ressources de l'Émetteur

Risque de baisse des ressources de l'Émetteur provenant des recettes perçues sur la vente des titres de transport

Sur l'exercice budgétaire 2022, les recettes d'exploitation s'élèvent à 100 millions d'euros, contre 81,2 millions d'euros en 2021. Ces recettes représentent 13,8 % du montant total des recettes de l'Émetteur. Le versement mobilité représente quant à lui 41,5 % et les contributions des collectivités membres représentent 14,9 %.

En cas de baisse des ressources de l'Émetteur provenant des recettes perçues sur la vente des titres de transport, l'équilibre budgétaire devant être respecté, l'Émetteur pourrait être amené à :

- ajuster l'évolution de ses dépenses ; et/ou
- augmenter ses ressources (et notamment augmenter les tarifs unitaires des titres de transport et/ou recourir à une augmentation des contributions de ses membres) ; et/ou
- augmenter son endettement,

ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

A titre d'illustration, en 2023, 142 millions de déplacements sont prévus dans le ressort de l'Émetteur pour une estimation de recette de 107,1 M€, étant précisé que la fréquentation des transports en commun n'a pas rattrapé son niveau antérieur à la crise sanitaire, comme pour tous les transporteurs.

En cas de modification tarifaire décidée par l'Émetteur, telle qu'une modification de la tarification d'un titre de transport existant ou la création ou la suppression d'un titre de transport, l'Émetteur conserve tout le bénéfice et supporte toutes les pertes qui découlent des décisions tarifaires qu'il prend.

D'une manière générale, toute baisse de la fréquentation des transports publics, quelle qu'en soit la cause, impacte négativement le volume des recettes perçues au titre de la vente des titres de transport (à prix du titre de transport constant). En effet, l'Émetteur porte seul le risque lié au niveau des recettes perçues.

Le degré de probabilité du risque d'une baisse des ressources de l'Émetteur provenant d'une diminution des recettes perçues sur la vente des titres de transport peut être évalué sur le long terme à "faible", en raison :

- d'une diminution du niveau des recettes de l'Émetteur liées au trafic moins importante que la diminution du trafic lui-même (la diminution du trafic entre 2019 et 2022 est de 9,9%, mais le recul de recettes seulement de 2,7%) ;
- du fait qu'une part de la baisse de fréquentation des transports publics s'accompagne du développement des modes alternatifs de déplacement (covoiturage et vélo notamment) dans lesquels l'Émetteur est par ailleurs partie-prenante au travers de partenariats ;
- du fait que l'Émetteur conserve la possibilité de compenser de moindres ventes de titres de transport par une hausse des tarifs, sachant que l'élasticité au prix des usagers est très faible et que le prix moyen du ticket de transport commercialisé par l'Émetteur est à ce jour encore relativement faible (par rapport aux autres réseaux nationaux comparables).

Son degré de gravité peut cependant être évalué à "moyen" puisque :

- ces baisses de ressources seraient partiellement compensées par des économies réalisées par une réduction du niveau de l'offre (économies sur les péages de l'usage du réseau, énergie, économies de maintenance, etc.) ;
- l'Etat est très vigilant à la bonne santé des établissements publics administratifs ; il est à noter que, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, l'Etat est intervenu en dernier ressort pour octroyer une subvention équivalente à 54% des pertes de recettes estimées (recettes commerciales et versement mobilité au titre de l'exercice 2020) ;
- l'Émetteur dispose d'une capacité à compenser un moindre volume par une hausse des prix.

Ce facteur de risque présente donc une importance "faible".

Risque de baisse des ressources de l'Émetteur provenant du versement mobilité

En cas de baisse des ressources de l'Émetteur provenant du versement mobilité, l'équilibre budgétaire devant être respecté, l'Émetteur pourrait être amené à ajuster l'évolution de ses dépenses et/ou augmenter ses autres ressources (tarification ou contributions complémentaires des membres) et/ou augmenter son endettement, ce qui pourrait augmenter le risque de crédit des Titres et donc diminuer leur valeur.

L'Émetteur, est un syndicat mixte fermé et appartient à la catégorie des établissements publics. De ce fait, en tant que tel, il est exposé à toute éventuelle évolution de son environnement législatif et réglementaire qui pourrait venir en modifier la structure et le rendement, notamment pour les modalités d'imposition du versement mobilité.

Depuis 2010, le versement mobilité, représente 55% des recettes réelles de fonctionnement de l'Émetteur et couvre la totalité des dépenses d'exploitation. Il s'agit d'un impôt, collecté par les organismes de sécurité sociale (URSSAF et mutualité sociale agricole (MSA)) assis sur la masse salariale assujettie à cotisations sociales, acquittée par les employeurs (privés et publics) employant plus de 11 salariés basés dans le ressort territorial de l'Émetteur. Cet impôt, instauré par l'article L.2333-64 du Code général des collectivités territoriales, est spécifiquement dédié aux autorités organisatrices de la mobilité, collectivités territoriales ou leurs groupements (tels que l'Émetteur) chargés, aux termes de l'article L.1231-1-1 du Code des transports, d'organiser notamment des services réguliers de transport public de personnes.

A titre d'illustration, le produit du versement mobilité est estimé pour 2023 à 310 M€, sur la base d'un taux de prélèvement de 2 %. Une évolution de 0,1 % aurait donc un impact de +/- 15,5 M€ sur les recettes de l'Émetteur.

Le degré de probabilité du risque d'une diminution du niveau du versement mobilité peut être évalué sur le long terme à "faible" étant donné que, dans le passé, bien que des phénomènes épisodiques aient ponctuellement pesé sur l'économie toulousaine, et par extension sur le versement mobilité, comme cela a été le cas durant la crise économique de 2009, ces événements ponctuels n'ont pas affecté la tendance dynamique de long terme. A titre de confirmation, sur la période 2004 à 2011, seule période sans modification du périmètre et sans hausse de taux, le versement mobilité a augmenté en moyenne de +5,7% chaque année. Après la crise financière de 2008, la hausse du produit de versement mobilité a été limitée à +0,13% et +0,5% respectivement en 2009 et 2010, avant de reprendre vigoureusement dès 2011 (+11,31%), illustrant la résilience économique du territoire.

Par ailleurs, dans le cadre de la pandémie de Covid-19, afin de permettre aux autorités organisatrices de la mobilité (AOM) de réduire leurs pertes de recettes fiscales (versement mobilité perçu) et tarifaires deux dispositifs cumulatifs ont été mis en place par le gouvernement dans le cadre des lois de Finances rectificatives des 30 juillet et 30 novembre 2020 (pour l'Émetteur, cela représente (i) une compensation sur le versement mobilité versée en deux fois (un premier acompte sur le budget 2020 à hauteur de 7,2 M€ et le solde sur le budget 2021 à hauteur de 8,5 M€), et (ii) une avance remboursable sur le produit du versement mobilité et des recettes commerciales d'un montant de 43,728 M€, ne portant pas intérêt, remboursée à hauteur de 5,466 M€ par an et venant à échéance en 2030). Il n'existe toutefois aucune certitude sur une réitération à l'identique d'un tel soutien de l'État dans le cadre d'une éventuelle crise similaire.

Son degré de gravité peut être évalué à "moyen" sur le long terme étant donné :

- 1) la capacité de l'Émetteur, à réaliser des économies en révisant le niveau d'offre de transport et/ou en augmentant ses ressources en cas de nécessité en augmentant les tarifs ;

- 2) que les contributions statutaires des membres représentent 10,2% des recettes de fonctionnement en moyenne depuis 2010 ;
- 3) que les contributions complémentaires des membres, qui correspondent à la mise en œuvre budgétaire d'objectifs pluriannuels d'investissements agréés entre l'Émetteur et ses membres, s'imposent à ces derniers une fois votées par l'Émetteur et sont versées depuis 2007 chaque année, représentent 12,5% en moyenne depuis 2010 ; et
- 4) que les règles de contrôle des équilibres financiers auxquelles est soumis l'Émetteur le prémunissent des risques d'insolvabilité.

Ce facteur de risque présente donc sur le long terme une importance "faible".

1.4 Risques de nature juridique

Risque d'absence de voie d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur

Si l'Émetteur ne paie pas une somme devenue exigible au titre des Titres, il pourra être assigné en justice (mais il ne pourra pas faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens, d'autres recours étant possibles comme indiqués ci-après), ce qui impacte la composante "pertes en cas de défaut" (*loss given default*) du risque de crédit associé aux Titres et donc leur valeur.

En effet, l'Émetteur étant un établissement public, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1 [dont les établissements publics] sont insaisissables ».

En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Émetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre section B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859) et les voies de recours pour les investisseurs sont plus limitées que contre un émetteur de droit privé.

Cependant, puisque les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent des dépenses obligatoires pour l'Émetteur, ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de l'Émetteur.

S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales) permettant au Préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du Code Général des Collectivités Territoriales) permettant au Préfet d'y procéder d'office. Ces articles L.1612-15 et L.1612-16 du Code général des collectivités territoriales sont rendus applicables par l'article L.1612-20 du même code « *aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics* », tels que l'Émetteur, établissement public constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale que sont ses membres.

A cet égard, la carence du Préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 novembre 2005, *Société Fermière de Campoloro*, req. n°271898; CE, 29 Octobre 2010, *Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche*, req. n° 338001).

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs.

Le degré de probabilité du risque d'absence de voies d'exécution de droit privé à l'encontre de l'Émetteur peut être évalué à "faible" car il affecte plus la composante "pertes en cas de défaut" (*loss given default* ou *LGD*) du risque de crédit de l'Émetteur que sa composante "probabilité de défaut" (*probability of default* ou *PD*).

Le degré de gravité de ce facteur de risque peut être considéré comme "faible" au regard de l'efficacité des procédures dites d'inscription et de mandatement d'office dont les créanciers bénéficient, quand bien même leur mise en jeu entraînerait un délai.

En conséquence, ce facteur de risque présente une importance "faible".

Risque lié au changement de statut de l'Émetteur

L'Émetteur est un syndicat mixte fermé régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (article L.5711-1 et suivants), qui constitue un établissement public en application de l'article L.5721-1 du même Code.

Ce régime juridique de l'Émetteur prévoit en particulier un contrôle de légalité a posteriori par le Préfet des actes administratifs (y compris budgétaires).

Si ce dispositif d'encadrement devait être modifié, les décisions budgétaires et financières de l'Émetteur pourraient ne plus bénéficier de ce contrôle et impacter négativement la situation de l'Émetteur, notamment sa capacité à honorer ses obligations de paiement au titre des Titres.

Le degré de probabilité de ce facteur de risque peut être évalué à "faible" car un changement de statut significatif de l'Émetteur n'est pas envisagé.

Son degré de gravité peut également être évalué à "faible" car le législateur veillerait à ce que l'impact de ces mesures soit mesuré.

Ce facteur de risque présente donc une importance "faible".

2. RISQUES ASSOCIES AUX TITRES

2.1 Risques relatifs aux Titres

(a) L'Émetteur peut ne pas être en mesure de remplir ses obligations financières au titre des Titres

Conformément à l'Article 3 des Modalités des Titres ("Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang"), les obligations de l'Émetteur relatives au principal, aux intérêts et aux autres montants payables au titre des Titres constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve des stipulations de l'Article 3 des Modalités des Titres) non assortis de sûretés de l'Émetteur. Les Titulaires sont exposés à un risque de crédit plus élevé que les créanciers bénéficiant de sûretés de l'Émetteur. Le risque de crédit fait référence au risque que l'Émetteur soit dans l'incapacité de remplir ses obligations financières au titre des Titres. Si la solvabilité de l'Émetteur se détériore et nonobstant l'Article 8 des Modalités des Titres ("Cas d'Exigibilité Anticipée") qui permet aux Titulaires de demander le remboursement des Titres, il peut ne pas être en mesure de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre des Titres, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur les Titulaires qui pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(b) Risques juridiques

Risque lié à la modification des Modalités des Titres

L'Article 10 des Modalités des Titres ("Représentation des Titulaires") comporte des dispositions permettant de convoquer les Titulaires en Assemblée Générale ou de prendre des Décisions Ecrites afin d'examiner des questions ayant un impact sur leurs intérêts. Les Titulaires seront groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale ou prendre des décisions écrites. Conformément à l'Article 10(d) des Modalités des Titres ("Représentation des Titulaires – Décisions Collectives"), les Titulaires non présents ou représentés lors d'une assemblée générale ou ceux qui n'auraient pas pris part à la décision écrite pourraient se trouver liés par le vote des Titulaires présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote ou cette décision écrite.

Sous réserve des stipulations de l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires", les Titulaires peuvent par des Décisions Collectives, telles que définies à l'Article 10(a) des Modalités des Titres, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Titres, et notamment sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est possible qu'une telle Décision Collective, adoptée par la majorité des Titulaires et modifiant les Modalités, limite ou porte atteinte aux droits des Titulaires. Cela pourrait avoir un impact très significatif sur la valeur de marché des Titres et pourrait ainsi résulter pour les Titulaires en une perte d'une partie de leur investissement dans les Titres.

Contrôle de légalité

Le Préfet de Haute-Garonne dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception en préfecture d'une délibération ou décision de Tisséo Collectivités et des contrats conclus par celle-ci pour procéder au contrôle de leur légalité et, s'il les juge illégaux, les déférer, pour ceux d'entre eux qui constituent des actes administratifs, au tribunal administratif compétent et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le tribunal administratif compétent pourrait alors, s'il les juge illégaux, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

En outre, selon la nature du vice et les circonstances de l'affaire, l'annulation desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats pourrait conduire à l'annulation des contrats. Une suspension ou une annulation partielle ou totale des délibérations et/ou de la décision de signer les contrats en vertu desquelles ont été émis les Titres pourrait remettre en cause les droits des Titulaires car dans le cas où le juge compétent déciderait de l'annulation des contrats, alors les Titres pourraient également être annulés. Cela pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres et provoquer la perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours pour excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération de Tisséo Collectivités ou d'une décision de signer les contrats conclus par celle-ci (autre qu'une délibération ou qu'une décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, solliciter la suspension de son exécution. Le délai de deux mois précité pourra se trouver prolongé si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération est précédé d'un recours administratif, si ce recours est déposé par un requérant résidant à l'étranger ou dans certaines autres circonstances. Par ailleurs, si cette délibération ou

cette décision de signer n'est pas publiée ou notifiée de manière appropriée, une telle action pourra être menée par tout tiers intéressé sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'une décision de signer (autre qu'une délibération ou décision constituant l'acte détachable d'un contrat administratif), le juge administratif compétent pourrait alors, s'il jugeait l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat conclu par Tisséo Collectivités serait qualifié de contrat administratif, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait notamment, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou d'annuler le contrat. Si une telle décision devait être prise, elle aurait un impact négatif pour les Titulaires dans la mesure où leurs droits pourraient être remis en cause (car en cas d'annulation ou de résiliation du contrat, les Titres pourraient également être annulés) et la valeur des Titres pourrait diminuer, entraînant une perte d'une partie de l'investissement des Titulaires dans les Titres.

2.2 Risques spécifiques à une émission particulière de Titres

(a) Risques relatifs aux taux d'intérêt

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe

Conformément à l'Article 4.2 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Un investissement dans des Titres à Taux Fixe comporte le risque que des variations substantielles des taux d'intérêts puissent avoir des conséquences négatives sur la valeur d'une Tranche de Titres. Bien que le taux d'intérêt nominal des Titres à Taux Fixe est fixe pendant la durée de vie de ces Titres, le taux d'intérêt actuel sur les marchés des capitaux ("**taux d'intérêt du marché**") varie continuellement. Lorsque le taux d'intérêt du marché change, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe évolue généralement dans le sens opposé. Si le taux d'intérêt du marché augmente, la valeur de marché des Titres à Taux Fixe diminue généralement. Si le taux d'intérêt du marché baisse, la valeur de marché des Titres augmente généralement. Le degré de variation du taux d'intérêt du marché présente un risque significatif pour la valeur de marché des Titres à Taux Fixe si un Titulaire venait à disposer de ces Titres pendant la période où le taux d'intérêt du marché dépasse le taux fixe des Titres concernés. Une telle diminution de la valeur de marché des Titres pourrait affecter négativement et significativement les Titulaires et entraîner une perte du capital investi par les Titulaires dans les Titres concernés.

Risque relatif aux Titres à Taux Variable

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Une différence clé entre les Titres à Taux Variable et les Titres à Taux Fixe (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme") est que les revenus d'intérêts des Titres à Taux

Variable ne peuvent pas être anticipés. En raison de la variation des revenus d'intérêts, les Titulaires ne peuvent pas déterminer un rendement donné des Titres à Taux Variable au moment où ils les achètent, de sorte que leur retour sur investissement ne peut pas être comparé avec celui d'investissements ayant des périodes d'intérêts fixes plus longues. Si les Conditions Définitives applicables prévoient des dates de paiements d'intérêts fréquentes, les Titulaires sont exposés au risque de réinvestissement si les taux d'intérêts de marché baissent. Dans ce cas, les Titulaires ne pourront réinvestir leurs revenus d'intérêts qu'au taux d'intérêt éventuellement plus faible alors en vigueur.

Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres à Taux Variable si un Titulaire devait céder ses Titres. Par conséquent, les intérêts des Titulaires peuvent être impactés de manière significative et les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

Risque relatif aux Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Conformément à l'Article 4.4 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe/Taux Variable (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). Les Titres à Taux Fixe/Taux Variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Émetteur à une date prévue dans les Conditions Définitives, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché des Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres. Si la volatilité des taux d'intérêt est difficile à anticiper, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres à Taux Variable et entraîner des pertes pour les Titulaires qui souhaiteraient réinvestir leurs revenus. Les Titulaires pourraient également être affectés par les risques relatifs aux Titres à Taux Fixe et aux Titres à Taux Variables mentionnés ci-dessus.

Risque relatif aux Titres à Coupon Zéro et autres Titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

Conformément à l'Article 4.5 des Modalités, les Titres peuvent être des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme"). La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1 des Modalités des Titres "Forme") et des autres titres émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire. Bien qu'il soit difficile d'anticiper une telle volatilité, elle pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des Titres et entraîner des pertes pour les titulaires en cas de cession.

Risques relatifs au règlement et la réforme des « indices de référence »

Conformément à l'Article 4.3 des Modalités des Titres ("Intérêts à Taux Variable"), les Conditions Définitives applicables à une Souche de Titres à Taux Variables peuvent prévoir que les Titres à Taux Variables soient indexés sur ou fassent référence à des indices de référence qui constituent des « indices de références » au sens du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le "**Règlement sur les Indices de Références**") publié au Journal Officiel de l'UE le 29 juin 2016 et appliqué depuis le 1^{er} janvier 2018.

Les taux d'intérêt et les indices qui sont considérés comme des « indices de référence » (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)) ont fait récemment l'objet d'orientations réglementaires et de propositions de réforme au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà entrées en vigueur et d'autres doivent encore être mises en œuvre. Ces réformes pourraient entraîner des performances futures différentes des performances passées pour ces « indices de référence », entraîner leur disparition, la révision de leurs méthodes de calcul ou avoir d'autres conséquences qui ne peuvent pas être anticipées. Toute conséquence de cette nature pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de tous les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Le Règlement sur les Indices de Référence a pour objet de réguler la fourniture d'indices de référence, la fourniture de données sous-jacentes pour un indice de référence et l'utilisation des indices de référence au sein de l'Union Européenne (y compris, pour les besoins des présentes, le Royaume-Uni). Nonobstant les dispositions de l'Article 4.3(c)c) des Modalités des Titres ("Cessation de l'indice de référence") qui vise à compenser tout effet négatif pour les Titulaires de Titre, le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un effet défavorable sur les Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence », en particulier dans les circonstances suivantes :

- si un indice qui est un "indice de référence" ne pouvait pas être utilisé par une entité surveillée, dans certains cas, si son administrateur n'obtient pas l'agrément ou l'enregistrement ou, s'il n'est pas situé dans l'UE, si l'administrateur n'est pas soumis à un régime équivalent ou autrement reconnu ou avalisé et si les dispositions transitoires ne s'appliquent pas ; et
- si la méthodologie ou d'autres modalités de l'"indice de référence" sont modifiées pour se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence.

De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau ou d'affecter d'une quelconque façon la volatilité du taux publié ou le niveau d'un « indice de référence » et en conséquence, les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement ou recevoir un revenu inférieur à celui qui aurait été obtenu sans ce changement

En cas d'interruption ou d'une quelconque indisponibilité d'un indice de référence, le taux d'intérêt applicable aux Titres indexés sur ou faisant référence à cet « indice de référence » sera calculé, pour la période concernée, conformément aux clauses alternatives applicables à ces Titres (étant précisé qu'en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence, une clause alternative spécifique s'applique – se référer au facteur de risque intitulé "Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence" ci-dessous). En fonction de la méthode de détermination du taux de l' « indice de référence » selon les Modalités des Titres, cela peut dans certaines circonstances (i) dans le cas où la Détermination FBF s'applique, entraîner l'application d'un taux au jour le jour rétrospectif et sans risque, alors que l'indice de référence est exprimé sur la base d'un terme prospectif et comprend un élément de risque basé sur les prêts interbancaires ou (ii) dans le cas où la Détermination du Taux Ecran s'applique,

résulter dans l'application d'un taux fixe déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible. L'application de ces dispositions pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur ou faisant référence à un « indice de référence ».

Les dispositions existantes du Règlement sur les Indices de Référence ont été modifiées par le Règlement (UE) 2019/2089 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 et le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement Européen et du Conseil du 10 février 2021. Ce dernier introduit une approche harmonisée vis-à-vis de la cessation de certains indices de référence en conférant à la Commission Européenne ou à l'autorité nationale compétente, le pouvoir de désigner les indices de remplacement par voie réglementaire, ce remplacement étant limité aux contrats et aux instruments financiers. Ces dispositions pourraient affecter la valeur, la liquidité ou le rendement des Titres indexés sur l'EURIBOR dans l'hypothèse où les dispositions de repli prévues dans les Modalités des Titres ne sont pas appropriées. Néanmoins, il existe encore des incertitudes sur les modalités d'application exactes de ces dispositions en attendant les actes d'exécution pris par la Commission Européenne. Par ailleurs, les dispositions transitoires applicables aux indices de référence administrés dans des pays tiers ont été étendues jusqu'à fin 2023, et la Commission Européenne aura la possibilité de les étendre jusqu'à fin 2025, si nécessaire.

Risques relatifs à la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence

Conformément à l'Article 4.3(c)c) des Modalités des Titres ("Cessation de l'indice de référence"), relatif aux Titres à Taux Variable, dont le taux est déterminé sur Page Ecran, les Conditions Définitives applicables peuvent prévoir des mesures alternatives en cas de survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence (tel que défini à l'Article 4.3(c)c)(G) des Modalités des Titres), notamment si un taux interbancaire offert (tel que l'EURIBOR) ou tout autre taux de référence pertinent, et/ou toute page sur laquelle cet indice de référence peut être publié, n'est plus disponible, ou si l'Émetteur, l'Agent de Calcul, tout Agent Payeur ou toute autre partie en charge du calcul du Taux d'Intérêt (tel que prévu dans les Conditions Définitives applicables) n'est plus légalement autorisé à calculer les intérêts sur les Titres en faisant référence à un tel indice de référence en vertu du Règlement sur les Indices de Référence ou de toute autre manière. De telles mesures alternatives comprennent la possibilité que le taux d'intérêt puisse être fixé en faisant référence à un Taux Successeur ou à un Taux Alternatif (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.3(c)c)(G) des Modalités des Titres), avec ou sans l'application d'un ajustement du *spread* (qui, si appliqué, pourrait être positif ou négatif et serait appliqué afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement de l'indice de référence concerné), et peuvent comprendre des modifications aux Modalités des Titres pour assurer le bon fonctionnement de l'indice de référence successeur ou de remplacement, le tout tel que déterminé par le Conseiller Indépendant et sans que le consentement des Titulaires ne soit requis.

Dans certains cas, y compris lorsqu'aucun Conseiller Indépendant n'a été nommé ou aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé ou en raison de l'incertitude quant à la disponibilité du Taux Successeur et du Taux Alternatif et de l'intervention d'un Conseiller Indépendant, les mesures alternatives applicables pourraient ne pas fonctionner comme prévu au moment concerné, dans toutes ces hypothèses d'autres mesures alternatives pourraient s'appliquer si l'indice de référence cessait ou était autrement indisponible, à savoir le taux d'intérêt utilisé lors de la dernière Période d'Intérêts serait utilisé pour la ou les Périodes d'Intérêts suivantes, comme indiqué dans le facteur de risque ci-dessus intitulé "Risques relatifs au règlement et la réforme des "indices de référence"".

Cela pourrait entraîner l'application effective d'un taux fixe pour les Titres. De plus, dans un contexte de hausse des taux d'intérêt, les Titulaires ne bénéficieront d'aucune augmentation de taux. De telles conséquences pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur et le rendement de tout Titre et, par conséquent les Titulaires pourraient perdre une partie de leur investissement.

En outre, tous les éléments évoqués ci-dessus ou tout changement significatif dans la détermination ou dans l'existence de tout taux pertinent pourraient affecter la capacité de l'Émetteur à respecter ses obligations relatives aux Titres à Taux Variable ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité, ainsi que sur les montants dus au titre, des Titres à Taux Variable. Les Titulaires doivent prendre en compte le fait que le Conseiller Indépendant aura le pouvoir discrétionnaire d'ajuster le Taux Successeur ou le Taux Alternatif concerné (selon le cas) dans les circonstances décrites ci-dessus. Un tel ajustement pourrait avoir des conséquences de nature commerciale imprévues et qui pourraient ne pas être favorables aux Titulaires.

Les Titulaires doivent prendre en compte tous ces éléments dans la mesure où la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence pourrait entraîner la perte d'une partie du capital investi dans les Titres à Taux Variable concernés.

(b) Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres

Risques relatifs au remboursement anticipé des Titres par l'Émetteur

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Émetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres ("Montants supplémentaires") ou s'il devient illicite pour l'Émetteur d'appliquer ou de respecter ses obligations au titre des Titres, il pourra alors, conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres ("Remboursement pour raisons fiscales") ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres ("Illégalité"), rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

En outre, les Conditions Définitives d'une émission de Titres donnée peuvent prévoir une option de remboursement anticipé au profit de l'Émetteur conformément à l'Article 5.3 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré de l'Émetteur"). En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu, et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat sur le marché des Titres payé par le Titulaire (tel que ce terme est défini à l'Article 1.3 des Modalités des Titres ("Propriété")). Les Titulaires risquent de perdre une partie du capital investi, de sorte qu'ils ne recevront pas le montant total du capital investi. De plus, en cas de remboursement anticipé, les Titulaires qui choisissent de réinvestir les fonds qu'ils reçoivent peuvent n'être en mesure de réinvestir que dans des titres financiers ayant un rendement plus faible que les Titres remboursés.

La faculté de remboursement optionnel des Titres par l'Émetteur peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres. Pendant les périodes où l'Émetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Titres peuvent être remboursés. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

L'Émetteur pourrait choisir de rembourser des Titres lorsque son coût d'emprunt est plus bas que le taux d'intérêt des Titres. Dans une telle situation, un investisseur ne pourra généralement pas réinvestir le produit du remboursement à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que le taux d'intérêt des Titres remboursés et pourrait n'être en mesure d'investir que dans des Titres offrant

un rendement significativement inférieur, ce qui pourrait entraîner une perte de tout ou d'une partie du capital investi pour les Titulaires souhaitant réinvestir.

Par ailleurs, l'exercice d'une option de remboursement par l'Émetteur pour certains Titres seulement peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Titres.

Risque relatif à l'exercice d'un remboursement anticipé des Titres par un Titulaire

L'exercice d'une option de remboursement au gré des Titulaires, conformément à l'Article 5.4 des Modalités des Titres ("Option de remboursement au gré des Titulaires"), pour certains Titres peut affecter la liquidité des Titres de cette même Souche pour lesquels une telle option n'aura pas été exercée. En fonction du nombre de Titres d'une même Souche pour lesquels l'option de remboursement prévue dans les Conditions Définitives concernées aura été exercée, le marché des Titres pour lesquels un tel droit de remboursement n'a pas été exercé pourrait devenir illiquide. Par ailleurs, les Titulaires demandant le remboursement de leurs Titres pourront ne pas être en mesure de réinvestir les fonds reçus au titre de ce remboursement anticipé à un niveau de rendement équivalent à celui des Titres remboursés, ce qui pourrait résulter en la perte d'une partie du capital pour ces Titulaires.

(c) Risques relatifs aux Titres émis avec une utilisation spécifique des fonds – Obligations Vertes

Il est prévu dans le présent Prospectus de Base, et il pourra être spécifié dans les Conditions Définitives relatives à la Tranche de Titres concernée, que des Titres constituent des obligations vertes (les **Obligations Vertes**). Dans ce cas le produit net de l'émission de ladite Tranche d'Obligations Vertes sera affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, d'actifs ou de projets verts éligibles. Les critères applicables à ces émissions sont définis dans le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes publié sur le site internet de l'Émetteur (<https://tiseo-collectivites.fr/>).

L'utilisation du produit net de l'émission de la Tranche d'Obligations Vertes concernée, pour tout financement ou refinancement d'actifs ou de projets verts éligibles, pourrait ne pas satisfaire, en totalité ou partiellement, les attentes ou les exigences des Titulaires actuels ou futurs en ce qui concerne les critères auxquels ces Titulaires ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu d'une loi ou d'un règlement actuel ou futur, de leurs propres statuts, de toutes autres règles de gouvernance ou de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles.

Dans l'hypothèse où les Obligations Vertes seraient cotées ou admises aux négociations sur un segment dédié à l'environnement, au développement durable ou tout autre segment équivalent d'une bourse ou d'un marché financier (réglementé ou non), cette inscription pourrait ne pas satisfaire, en tout ou partie, les attentes ou exigences actuelles ou futures des Titulaires eu égard aux critères d'investissement ou aux lignes directrices auxquels ces Titulaires ou leurs investissements doivent se conformer. Cette admission aux négociations sur un segment spécifique pourrait ne pas être maintenue jusqu'à l'échéance des Obligations Vertes.

Bien que l'Émetteur s'engage à affecter le produit net de l'émission de la Tranche d'Obligations Vertes concernée au financement ou au refinancement d'actifs ou de projets verts éligibles, lesdits actifs ou projets verts éligibles pourraient, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'Émetteur, ne pas être acquis ou réalisés dans les conditions anticipées ou être insuffisants pour permettre l'affectation de la totalité des produits nets d'émissions d'Obligations Vertes. Ainsi, le produit net d'une telle émission pourrait ne pas être intégralement affecté aux actifs ou projets verts éligibles, en particulier, si ces actifs ou projets verts éligibles n'étaient pas acquis ou achevés dans un délai déterminé ou ne produisaient pas les résultats ou les effets prévus à l'origine par l'Émetteur. Dans de tels cas, ledit produit net serait affecté à d'autres actifs ou projets verts éligibles conformément au Cadre d'Émissions Obligataires Vertes.

La définition (légale, réglementaire ou autre) d'un projet particulier et le consensus du marché pour qu'il soit défini comme un projet "vert", "social", "durable" ou un label équivalent sont encore en cours d'élaboration. Des premiers critères permettant l'élaboration d'une définition ont été établis au sein de l'Union Européenne avec l'adoption le 18 juin 2020, du règlement (UE) n° 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à faciliter l'investissement durable, par le Conseil et le Parlement européen (le "**Règlement Taxonomie**"). Toutefois, le Règlement Taxonomie reste soumis à des développements futurs.

Compte tenu de l'évolution constante des normes juridiques, réglementaires et de marché sur le marché vert, durable et social, , tout projet inclus dans le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes pourrait ne pas répondre à une partie ou à l'ensemble des attentes des investisseurs notamment concernant ces objectifs de performance "verts".

Par ailleurs, tout défaut d'affectation du produit net d'une émission d'Obligations Vertes tel que précisé dans le présent Prospectus de Base et/ou tout retrait ou modification d'une notation ou certification ou d'un label, ou toute modification du Cadre d'Émissions Obligataires Vertes et/ou des critères de sélection, ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au titre de l'Article 8 des Modalités des Titres, mais pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur des Obligations Vertes, et pourraient avoir des conséquences négatives pour les Titulaires devant investir dans des actifs destinés à être utilisés pour un objectif particulier (notamment au titre de leurs mandats de gestionnaires de portefeuilles).

2.3 Risques relatifs au marché des Titres

Risque relatif à la valeur de marché des Titres

Les Titres peuvent être admis aux négociations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, ou sur un marché non réglementé, tel que cela sera précisé dans les Conditions Définitives applicables. La valeur de marché des Titres pourra alors être affectée par la qualité de crédit de l'Émetteur. Le marché des titres de créance est influencé par les conditions économiques et de marché et, à des degrés divers, par les taux d'intérêt, les taux de change et le taux d'inflation dans d'autres pays européens et industrialisés. Des événements en France, en Europe pourraient engendrer une volatilité du marché ou une telle volatilité du marché pourrait affecter défavorablement la valeur de marché des Titres ou les conditions économiques et de marché pourraient avoir d'autres effets défavorables. Une telle volatilité peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur de marché des Titres. En conséquence, tout ou partie du capital investi par le Titulaire peut être perdu lors de tout transfert des Titres, de sorte que le Titulaire pourrait recevoir dans ce cas un montant nettement inférieur au montant total du capital investi.

Risque relatif au marché secondaire des Titres

Bien que les Titres puissent être admis aux négociations sur un marché réglementé, comme Euronext Paris, les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leur émission (sauf si, dans le cas d'une Tranche particulière, cette Tranche doit être consolidée et former une souche unique avec

une Tranche de Titres déjà émise) et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais, ou, s'il se développe, qu'il se maintiendra ou qu'il sera suffisamment liquide. Si un marché secondaire actif des Titres ne se développe pas ou ne se maintient pas, le prix de marché ou le cours et la liquidité des Titres peuvent être affectés défavorablement. Ainsi, les Titulaires pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres et, par conséquent, les Titulaires de Titres pourraient perdre une partie de leur investissement dans les Titres.

L'Émetteur a le droit de procéder à des rachats de Titres, dans les conditions définies à l'Article 5.7 des Modalités des Titres ("Rachats"), et l'Émetteur peut émettre de nouveau des Titres, dans les conditions définies à l'Article 12 des Modalités des Titres ("Émissions Assimilables"). De telles opérations peuvent affecter défavorablement le développement du prix des Titres. Si des produits additionnels et concurrentiels sont introduits sur les marchés, cela peut affecter défavorablement la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Émetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la **Devise Prévüe**). Cela présente certains risques relatifs à la conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la **Devise de l'Investisseur**) différente de la Devise Prévüe. Ces risques contiennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (i) le rendement équivalent des Titres dans la Devise de l'Investisseur, (ii) la valeur équivalente dans la Devise de l'Investisseur du principal payable sur les Titres et (iii) la valeur de marché équivalente en Devise de l'Investisseur des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires pourraient imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les Titulaires pourraient recevoir un paiement du principal ou d'intérêt inférieur à celui escompté, voire ne recevoir ni intérêt ni principal. Cela pourrait entraîner une perte d'une partie du capital investi pour les Titulaires dont la devise locale n'est pas la Devise Prévüe.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les sections des documents suivants, qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces sections sont incorporées dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

- Deux derniers comptes administratifs de l'Émetteur ;
- Dernier budget primitif de l'Émetteur .

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les documents incorporés par référence sont publiés sur le site internet de l'Émetteur (<https://tisseo-collectivites.fr/>) et peuvent être consultés sur internet aux adresses indiquées ci-dessous :

- Compte administratif 2021 de l'Émetteur (le "CA 2021") : <https://www.tisseo-collectivites.fr/sites/default/files/media/downloads/CA%202021.pdf> ;
- Compte administratif 2022 de l'Émetteur (le "CA 2022") : <https://www.tisseo-collectivites.fr/sites/default/files/media/downloads/CA%202022.pdf> ; et
- Budget primitif 2023 de l'Émetteur (le "BP 2023") : <https://www.tisseo-collectivites.fr/sites/default/files/media/downloads/BP%202023.pdf>.

Les informations figurant sur le site internet ne font pas partie du Prospectus de Base, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, et n'ont été ni examinées ni approuvées par l'AMF.

Table de concordance

Annexe 7 du règlement délégué UE n°2019/980, tel que modifié	Contenu incorporé par référence	Lien
4.1.5 Tout événement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité		
Tout événement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité	Pages 1 à 51 du BP 2023	
11.1 Informations financières historiques		
11.1.1 Informations financières historiques pour les deux derniers exercices (au moins 24 mois), ou pour toute période plus courte durant laquelle l'Émetteur a été en activité, et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices	Pages 1 à 47 du CA 2021	
	Pages 1 à 51 du CA 2022	

Les parties non-incorporées par référence des documents cités ci-dessus soit ne sont pas pertinentes pour les investisseurs soit figurent ailleurs dans le présent Prospectus de Base.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Si, à un moment quelconque, l'Émetteur est tenu de préparer un supplément au présent Prospectus de Base en application de l'article 23 du Règlement Prospectus et de l'article 18 du Règlement Délégué (UE) 2019/979 de la Commission, tel que modifié, l'Émetteur préparera et mettra à disposition un supplément au présent Prospectus de Base ou un Prospectus de Base modifié, qui, pour toute émission ultérieure de Titres devant être admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur un Marché Réglementé d'un Etat membre de l'Espace Économique Européen, constituera un supplément au Prospectus de Base pour les besoins des dispositions applicables du Règlement Prospectus.

Ce Prospectus de Base est valable jusqu'au 3 novembre 2024. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de fait nouveau significatif, d'erreur ou inexactitude substantielle cesse à compter de la fin de validité du Prospectus de Base.

L'Émetteur s'est engagé auprès des Agents Placeurs à préparer et à publier un supplément au Prospectus de Base ou un Prospectus de Base modifié pour toute offre ultérieure de Titres dans l'hypothèse où, à un moment quelconque pendant la durée du Programme, survient tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le présent Prospectus de Base, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Titres et dont l'inclusion dans ou la suppression du présent Prospectus de Base est nécessaire afin de permettre à un investisseur d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes, la situation financière et les perspectives de l'Émetteur, les droits attachés aux Titres ainsi que les raisons de l'émission et son incidence sur l'Émetteur.

L'Émetteur s'engage à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation auprès de l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF au moins un exemplaire de ce supplément.

MODALITES DES TITRES

*Le texte qui suit présente les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres (les **Modalités**). Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des Modalités des Titres ne figurera pas au dos de Titres Physiques (tel que ce terme est défini à l'Article 1.1(b) des Modalités des Titres "Forme") matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces Modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelles simplifications résultant de la suppression de stipulations « sans objet ») soit (ii) le texte des modalités complétées, figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux Titres concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au sens du droit français.*

Les Titres sont émis par Tisséo Collectivités (l'**Émetteur** ou **Tisséo Collectivités**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date d'émission ou à des dates d'émission différentes. Les Titres d'une même Souche seront soumis (à l'exception de la Date d'Émission (tel que ce terme est défini à l'Article 4.1 des Modalités des Titres "Définitions"), du prix d'émission, du montant nominal et du premier paiement d'intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Titres seront émis selon les Modalités du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des conditions définitives concernées (les **Conditions Définitives**) relatives aux modalités spécifiques de chaque Tranche (y compris la Date d'Émission, le prix d'émission, le premier paiement d'intérêts et le montant nominal de la Tranche).

Un contrat de service financier (tel qu'il pourra être modifié et complété, le **Contrat de Service Financier**) relatif aux Titres a été conclu le 3 novembre 2023 entre l'Émetteur, la Banque Internationale à Luxembourg SA en tant qu'agent financier et agent payeur principal et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et l(es) agent(s) de calcul en fonction (le cas échéant) sont respectivement dénommés ci-dessous l'**Agent Financier**, les **Agents Payeurs** (une telle expression incluant l'Agent Financier) et le ou les **Agent(s) de Calcul**, ensemble le ou les **Agent(s)**. Les titulaires de coupons d'intérêts (les **Coupons**) relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les **Talons**) ainsi que les titulaires de reçus de paiement relatifs aux paiements échelonnés du principal des Titres Matérialisés (les **Reçus**) dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les **Titulaires de Coupons** et les **Titulaires de Reçus**.

Certains termes définis dans la Convention-Cadre FBF, tel qu'indiqué dans les Conditions Financières et telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par la FBF, ont été utilisés et reproduits à l'Article 4 ci-dessous. Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "**jour**" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

Toute référence ci-dessous à des **Articles** renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE, REDENOMINATION ET CONSOLIDATION

1.1 Forme

Les titres de créance émis dans le cadre du Programme (les **Titres**) peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les **Titres Dématérialisés**) soit sous forme matérialisée (les **Titres Matérialisés**), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et suivants et R. 211-1 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres Dématérialisés.

Les Titres Dématérialisés (au sens des articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier) sont émis, au gré de l'Émetteur, soit au porteur, inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré, inscrits dans les livres d'un Teneur de Compte (tel que ce terme est défini ci-dessous) désigné par le titulaire des Titres concerné, soit au nominatif pur, inscrits dans un compte tenu dans les livres de l'Émetteur ou d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Émetteur (l'**Établissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes-titres, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV, en tant qu'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et Clearstream Banking, S.A. (**Clearstream**).

- (b) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les **Titres Physiques**) sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un **Talon**) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la date d'échéance prévue dans les Conditions Définitives concernées) (la **Date d'Echéance**), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les **Titres à Remboursement Échelonné** sont émis avec un ou plusieurs Reçus attachés.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les titres financiers (tels que les Titres qui constituent des obligations au sens du droit français) sous forme matérialisée et régis par le droit français ne peuvent être émis qu'en dehors du territoire français.

Les Titres peuvent être des **Titres à Taux Fixe**, des **Titres à Taux Variable**, des **Titres à Taux Fixe/Taux Variable**, des **Titres à Remboursement Échelonné** et des **Titres à Coupon Zéro**.

1.2 Valeur nominale

Les Titres seront émis dans la (les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s) tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la (les) **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée. Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément au règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**) auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce

montant dans d'autres devises) ou à tout autre montant supérieur qui pourrait être autorisé ou requis par toute autorité compétente concernée ou toute loi ou réglementation applicable à la Devise Prévüe.

1.3 Propriété

- (a) La propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Titres ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Titres ne peut être effectué que par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Émetteur ou l'Établissement Mandataire.
- (b) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Reçu(s), Coupons et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (c) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire de tout Titre (tel que défini ci-dessous au paragraphe 1.3(d)), Coupon, Reçu ou Talon sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon, de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (d) Dans les présentes Modalités :

Titulaire ou, le cas échéant, **titulaire de Titre** signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Émetteur ou de l'Établissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels Titres, et (ii) dans le cas de Titres Physiques, tout porteur de tout Titre Physique et des Coupons, Reçus ou Talons y afférant.

en circulation désigne, s'agissant des Titres d'une quelconque Souche, tous les Titres émis autres que (i) ceux qui ont été remboursés conformément aux présentes Modalités, (ii) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de l'Article 6 des Modalités des Titres "Palements et Talons", (iii) ceux qui sont devenus caducs ou à l'égard desquels toute action est prescrite, (iv) ceux qui ont été rachetés et annulés conformément à l'Article 5.8 des Modalités des Titres "Annulation", (v) ceux qui ont été rachetés et conservés conformément à l'Article 5.7 des Modalités des Titres "Rachats", (vi) pour les Titres Physiques, (A) les Titres Physiques mutilés ou effacés qui ont été échangés contre des Titres Physiques de remplacement, (B) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Physiques en circulation et sans préjudice de leur statut pour toute autre fin) les Titres Physiques prétendument perdus, volés ou détruits et au titre desquels des Titres Physiques de remplacement ont été émis et (C) tout Certificat Global Temporaire dans la mesure où il a été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques conformément à ses stipulations.

1.4 Redénomination

L'Émetteur peut (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées), à tout moment, sans le consentement du titulaire de tout Titre, Coupon ou Talon, par notification conforme à l'Article 13 au moins trente (30) jours calendaires à l'avance, et à partir de la date à laquelle l'Etat membre de l'Union Européenne dont la devise est la devise dans laquelle sont libellés les Titres devient un Etat membre de l'Union économique et monétaire (telle que définie dans le Traité établissant la Communauté

Européenne (la **CE**), tel que modifié (le **Traité**) ou si des événements se produisent présentant les mêmes effets substantiels, relibeller en euros la totalité (et non une partie seulement) des Titres de chaque Souche et convertir le montant nominal total et la Valeur nominale indiquée établis dans les Conditions Définitives concernées.

1.5 Consolidation

L'Émetteur aura, lors de chaque Date de Paiement du Coupon survenant à partir de la date de redénomination, après accord préalable de l'Agent Financier (qui ne pourra être raisonnablement refusé) et sans le consentement des titulaires de Titres ou Coupons, en notifiant les titulaires de Titres ou Reçus au moins trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13, la faculté de consolider les Titres d'une (1) Souche libellés en euro avec les Titres d'une (1) ou plusieurs autres Souches qu'il aura émises, que ces Titres aient été ou non émis à l'origine dans l'une (1) des devises nationales européennes ou en euros, sous réserve que ces autres Titres aient été relibellés en euros (si tel n'était pas le cas à l'origine) et aient, par ailleurs, pour toutes les périodes suivant cette consolidation, les mêmes modalités que les Titres.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES DE TITRES

2.1 Titres Dématérialisés

- (a) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.
- (b) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur.
- (c) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R. 211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

2.2 Titres Matérialisés

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sous réserve du paragraphe ci-dessous) non assortis de sûretés de l'Émetteur venant au même rang entre eux et (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Émetteur.

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons attachés aux Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) des Modalités des Titres), l'Émetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, de nantissement, de privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir un Endettement (tel que défini ci-dessous) souscrit ou garanti par l'Émetteur, à moins que les obligations de l'Émetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Reçus et Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins du présent Article, **Endettement** désigne toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché.

4. CALCUL DES INTERETS ET AUTRES CALCULS

4.1 Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange) le plus proche de la Référence de Marché (qui, si la Référence de Marché concernée est l'EURIBOR (TIBEUR en français) sera la Zone Euro).

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Émission des Titres ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Coupon signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt (tel que ce terme est défini ci-dessous) et une Période d'Intérêts Courus (tel que ce terme est défini ci-dessous), la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (a) le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés TARGET (tel que ce terme est défini ci-dessous) avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Courus si la Devise Prévue est l'Euro ou (b) si la Devise Prévue n'est pas l'Euro le jour se situant deux (2) Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier (1er) jour de cette Période d'Intérêts Courus.

Date d'Émission signifie, pour une Tranche considérée, la date de règlement des Titres.

Date de Paiement du Coupon signifie la(les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Période d'Intérêts Courus signifie chaque Date de Paiement du Coupon à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours calendaires après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons conformément aux Modalités mais à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation.

Date de Valeur signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Émission.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Cocus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 4.3(b) des Modalités des Titres "Convention de Jour Ouvré".

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'**heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures (heure de Bruxelles).

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2) (**TARGET**), ou tout système qui lui succéderait, fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**) ; et/ou
- (b) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un (1) jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (c) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Marge signifie, pour une Période d'Intérêts Cocus, le pourcentage ou le chiffre pour la Période d'Intérêts Cocus concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'elle pourra avoir une valeur positive, négative ou être égale à zéro.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts (tel que ce terme est défini ci-dessous), ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes Exact/365 ou Exact/365 - FBF sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (i) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (ii) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes Exact/Exact - ICMA sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination (tel que ce terme est défini ci-dessous) dans laquelle elle se situe, le nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (A) du nombre de jours de ladite Période

de Détermination et (B) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

- (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :
 - (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (I) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (II) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination du Coupon (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination du Coupon (exclue) et **Date de Détermination du Coupon** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (c) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :
 - (i) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;
 - (ii) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (d) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (e) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (f) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligatoire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (trois cent soixante) (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 (trois cent soixante) jours comportant 12 (douze) mois de 30 (trente) jours chacun (à moins que (i) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^e (trente et unième) jour d'un mois et que le 1^e (premier) jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^e (trentième) ou le 31^e (trente et unième) jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de 30 (trente) jours ou (ii) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de 30 (trente) jours)) ;
- (g) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la

fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

La fraction est :

$$\text{si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30,31) \text{ si } jj^2 = 31 \text{ et } jj^1 \neq (30,31)$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + (jj^2 - jj^1)];$$

Sinon :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)] \text{ où :}$$

D1 (jj^1, mm^1, aa^1) est la date de début de période

D2 (jj^1, mm^2, aa^2) est la date de fin de période ;

- (h) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (trois cent soixante) (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 (trois cent soixante) jours comprenant 12 (douze) mois de 30 (trente) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Échéance, la Date d'Échéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de 30 (trente) jours) et ;
- (i) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 (trois cent soixante) et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 (douze) mois de 30 (trente) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En utilisant les mêmes termes définis que pour 30/360 - FBF, la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa^2 - aa^1) \times 360 + (mm^2 - mm^1) \times 30 + \text{Min}(jj^2, 30) - \text{Min}(jj^1, 30)]$$

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé (tels que ces termes sont définis à l'Article 4.2 des Modalités des Titres "Intérêts des Titres à Taux Fixe"), selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donn  signifie pour tout Taux Variable devant  tre d termin  conform ment   une D termination du Taux sur Page  cran   une Date de D termination du Coupon, le montant indiqu  comme tel   cette date dans les Conditions D finitives concern es ou, si aucun montant n'est indiqu , un montant correspondant,   cette date,   l'unit  de n gociation sur le march  concern .

Page Écran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment Reuters (**Reuters**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux de Référence (tel que ce terme est défini ci-dessous) ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Intérêts signifie la période commençant à la Date du Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue).

Période d'Intérêts Courus signifie la période commençant à la Date du Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus du Coupon suivante (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Écran à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont la Référence de Marché concernée est le plus proche (dans le cas de l'EURIBOR (TIBEUR en français), il s'agira de la Zone Euro) ou, à défaut, Paris.

Référence de Marché signifie le taux de référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français)) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Référence signifie, sous réserve d'ajustements conformément aux Articles 4.3(c)c) et suivants, la Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est applicable à la Référence de Marché ou compatible avec celle-ci).

Zone Euro signifie la région comprenant les États membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité du 25 mars 1957 instituant la Communauté Économique Européenne tel que modifié.

4.2 Intérêts des Titres à Taux Fixe

Chaque Titre à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

4.3 Intérêts des Titres à Taux Variable

(a) Dates de Paiement du Coupon

Chaque Titre à Taux Variable porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable annuellement, semestriellement, trimestriellement ou mensuellement à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/Ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(b) Convention de Jour Ouvré

Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (i) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux Variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (ii) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (iii) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (iv) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajusté", le Montant de Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré concernée.

(c) Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable

Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé conformément aux stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF, soit la Détermination du Taux sur Page Écran, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

a) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent comme étant un taux égal au Taux FBF (tel que ce terme est défini ci-dessous) concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe 4.3(c), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange conclue dans le cadre d'une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Échange des Conditions d'Intérêt ou de Devises aux termes desquels :

- (A) le Taux Variable concerné est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (B) la Date de Détermination du Taux Variable est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe 4.3(c), "Taux Variable", "Agent", et "Date de Détermination du Taux Variable", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

b) Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous :

- (A) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par une Page Écran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)c) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - I. le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page Écran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - II. la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page Écran,

dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page Écran, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

- (B) si la source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe 4.3(c)b)(A)I s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe 4.3(c)b)(A)II s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page Écran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)c) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel

que déterminé par l'Agent de Calcul, diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et

- (C) si le paragraphe 4.3(c)b(B) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous ou (si applicable) à l'Article 4.3(c)c) (*Cessation de l'indice de référence*) ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévvue qu'au moins deux banques sur cinq (5) des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévvue ou, si la Devise Prévvue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévvue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêts sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêts concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêts concernée.

c) **Cessation de l'indice de référence**

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Écran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, si un Événement sur l'Indice de Référence en relation avec le Taux de Référence d'Origine survient à tout moment où les Modalités des Titres prévoient que le Taux d'Intérêt (ou toute partie de celui-ci) sera déterminé en faisant référence à ce Taux de Référence d'Origine, les dispositions suivantes s'appliquent et prévalent sur les autres mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)b) (*Détermination du Taux sur Page Écran pour les Titres à Taux Variable*).

(A) **Conseiller Indépendant**

L'Émetteur doit faire des efforts raisonnables pour désigner un Conseiller Indépendant, dès que cela est raisonnablement possible, afin de déterminer un Taux Successeur, à défaut un Taux Alternatif (conformément à l'Article

4.3(c)c(B)) ainsi que, dans chacun des cas, un Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant (conformément à l'Article 4.3(c)c(C)) et toute Modification de l'Indice de Référence (conformément à l'Article 4.3(c)c(D)).

Un Conseiller Indépendant désigné conformément au présent Article 4.3(c)c) agira de bonne foi en tant qu'expert et (en l'absence de mauvaise foi ou de fraude) ne pourra en aucun cas être tenu responsable envers l'Émetteur, l'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul ou toute autre partie en charge de déterminer le Taux d'Intérêt précisé dans les Conditions Définitives applicables, ou envers les Titulaires pour toute détermination qu'il a réalisée en vertu du présent Article 4.3(c)c).

(B) Taux Successeur ou Taux Alternatif

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi :

- (a) qu'il existe un Taux Successeur, alors un tel Taux Successeur sera (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)c(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)c)) ; ou
- (b) qu'il n'existe pas de Taux Successeur mais un Taux Alternatif, alors un tel Taux Alternatif est (sous réserve des ajustements prévus par l'Article 4.3(c)c(C)) ultérieurement utilisé à la place du Taux de Référence d'Origine afin de déterminer le(s) Taux d'Intérêt pertinent(s) (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) pour tous les paiements d'intérêts ultérieurs relatifs aux Titres (sous réserve de l'application ultérieure du présent Article 4.3(c)c)).

(C) Ajustement de l'Ecart de Taux

Si le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (i) qu'un Ajustement de l'Ecart de Taux doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) et (ii) le montant ou une formule ou une méthode de détermination de cet Ajustement de l'Ecart de Taux, alors cet Ajustement de l'Ecart de Taux est appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (le cas échéant) pour chaque détermination ultérieure du Taux d'Intérêt concerné (ou une composante pertinente de celui-ci) faisant référence à un tel Taux Successeur ou Taux Alternatif (le cas échéant).

(D) Modification de l'Indice de Référence

Si un Taux Successeur, un Taux Alternatif ou un Ajustement de l'Ecart de Taux est déterminé conformément au présent Article 4.3(c)c) et le Conseiller Indépendant détermine de bonne foi (A) que des modifications des Modalités des Titres (y compris, de façon non limitative, des modifications des définitions de Méthode de Décompte des Jours, de Jours Ouvrés ou de Page Ecran) sont nécessaires afin d'assurer le bon fonctionnement d'un tel Taux Successeur, Taux Alternatif et/ou Ajustement de l'Ecart de Taux (ces modifications, les Modifications de l'Indice de Référence) et (B) les modalités des Modifications de l'Indice de Référence, alors l'Émetteur doit, sous réserve

d'une notification conformément à l'Article 4.3(c)c)(E), sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement ou l'approbation des Titulaires, modifier les Modalités des Titres pour donner effet à ces Modifications de l'Indice de Référence à compter de la date indiquée dans cette notification.

Dans le cadre d'une telle modification conformément au présent Article 4.3(c)c), l'Émetteur devra se conformer aux règles du marché sur lequel les Titres sont alors cotés ou admis aux négociations.

(E) Notification

Après avoir reçu de telles informations du Conseiller Indépendant, l'Émetteur devra notifier l'Agent Financier, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs, le Représentant (le cas échéant) et, conformément à l'Article 13, les Titulaires, sans délai, de tout Taux Successeur, Taux Alternatif, Ajustement de l'Ecart de Taux et des termes spécifiques de toutes les Modifications de l'Indice de Référence, déterminées conformément au présent Article 4.3(c)c). Cette notification sera irrévocable et précisera la date d'entrée en vigueur des Modifications de l'Indice de Référence, le cas échéant.

(F) Continuité des mesures alternatives

Si, après la survenance d'un Événement sur l'Indice de Référence et en vue de la détermination du Taux d'Intérêt immédiatement après la Date de Détermination du Coupon, aucun Taux Successeur ou Taux Alternatif (selon le cas) n'est déterminé conformément à la présente disposition, les mesures alternatives relatives au Taux de Référence d'Origine prévues à l'Article 4.3(c)b) continueront de s'appliquer pour déterminer le Taux d'Intérêt à cette Date de Détermination du Coupon, avec pour effet que ces mesures alternatives pourraient conduire à appliquer le Taux d'Intérêt tel que déterminé à la précédente Date de Détermination du Coupon.

Dans de telles circonstances, l'Émetteur aura le droit (mais non l'obligation), à tout moment par la suite, de choisir d'appliquer à nouveau les stipulations du présent Article 4.3(c)c), *mutatis mutandis*, à une ou plusieurs reprise(s) jusqu'à ce que le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (et, le cas échéant, tout Ajustement de l'Ecart de Taux et/ou Modifications de l'Indice de Référence liés) ait été déterminé et notifié conformément au présent Article 4.3(c)c) (et, jusqu'à une telle détermination et notification (le cas échéant), les clauses alternatives prévues par ailleurs dans ces Modalités, y compris (afin d'éviter toute ambiguïté) les mesures alternatives prévues à l'Article 4.3(c)b), continueront de s'appliquer). Par conséquent, le Taux d'Intérêt applicable à la dernière Période d'Intérêts Courus pourrait être le Taux d'Intérêt applicable à la Période d'Intérêts Courus concernée.

(G) Définitions

Dans le présent Article 4.3(c)c) :

Ajustement de l'Ecart de Taux désigne un écart de taux (*spread*) (qui peut être positif ou négatif), ou une formule ou une méthode de calcul d'un écart de taux (*spread*), dans tous les cas, que le Conseiller Indépendant détermine et qui doit être appliqué au Taux Successeur ou au Taux Alternatif (selon le cas) afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles

circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour les Titulaires et résultant du remplacement du Taux de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif (selon le cas) et constitue l'écart de taux, la formule ou la méthode qui :///

- a) dans le cas d'un Taux Successeur, est formellement recommandé, ou formellement prévu par tout Organisme de Nomination Compétent comme une option à adopter par les parties, dans le cadre du remplacement de l'Indice de Référence d'Origine par le Taux Successeur ou le Taux Alternatif ;
- b) dans le cas d'un Taux Alternatif (ou dans le cas d'un Taux Successeur lorsque le (a) ci-dessus ne s'applique pas), correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux pour les opérations faisant référence au Taux de Référence d'Origine, lorsque ce taux a été remplacé par le Taux Alternatif (ou, le cas échéant, par le Taux Successeur) ; ou
- c) si aucune recommandation ou option n'a été formulée (ou rendue disponible), ou si le Conseiller Indépendant détermine qu'il n'existe pas d'écart de taux (*spread*), formule ou méthode correspondant à la pratique de marché, est déterminé comme étant approprié par le Conseiller Indépendant, agissant de bonne foi.

Conseiller Indépendant désigne une institution financière indépendante de renommée internationale ou toute autre personne ou entité indépendante de qualité reconnue possédant l'expertise appropriée, désigné par l'Émetteur à ses propres frais conformément à l'Article 4.3(c)(A).

Événement sur l'Indice de Référence désigne, par rapport à un Taux de Référence d'Origine :

- a) le Taux de Référence d'Origine qui a cessé d'exister ou d'être publié ;
- b) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle il cessera, au plus tard à une date déterminée, de publier le Taux de Référence d'Origine de façon permanente ou indéfinie (dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication du Taux de Référence d'Origine) et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- c) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine a cessé de façon permanente ou indéfinie ;
- d) le plus tardif des cas suivants (i) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine cessera, avant ou au plus tard à une date déterminée, de façon permanente ou indéfinie et (ii) la date survenant six mois avant la date indiquée au paragraphe (i) ;
- e) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine

sera interdit d'utilisation ou son utilisation sera soumise à des restrictions ou à des conséquences défavorables, dans chaque cas dans les six mois qui suivront ;

- f) il est ou deviendra illégal, avant la prochaine Date de Détermination du Coupon, pour l'Émetteur, la partie en charge de la détermination du Taux d'Intérêt (qui est l'Agent de Calcul, ou toute autre partie prévue dans les Conditions Définitives applicables, selon le cas), ou tout Agent Payeur de calculer les paiements devant être faits à tout Titulaire en utilisant le Taux de Référence d'Origine (y compris, de façon non limitative, conformément au Règlement sur les Indices de Référence (UE) 2016/1011, tel que modifié, le cas échéant) ;
- g) qu'une décision visant à suspendre l'agrément ou l'enregistrement, conformément à l'Article 35 du Règlement sur les Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié), de tout administrateur de l'indice de référence jusqu'alors autorisé à publier un tel Taux de Référence d'Origine a été adoptée ; ou
- h) la déclaration publique du superviseur de l'administrateur du Taux de Référence d'Origine selon laquelle le Taux de Référence d'Origine, de l'avis du superviseur, n'est plus représentatif d'un marché sous-jacent ou sa méthode de calcul a changé de manière significative.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un taux de l'indice de référence ou un taux écran (le cas échéant) :

- a) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), ou toute banque centrale ou autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; ou
- b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant), (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'administrateur du taux de l'indice de référence ou du taux écran (le cas échéant) ; (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

Taux Alternatif désigne un taux de l'indice de référence alternatif ou un taux écran alternatif que le Conseiller Indépendant détermine conformément à l'Article 4.3(c)c) et qui correspond à la pratique de marché sur les marchés obligataires internationaux aux fins de déterminer les taux d'intérêt (ou une composante pertinente de ceux-ci) pour une période d'intérêt correspondante et dans la même Devise Prévues que les Titres.

Taux de Référence d'Origine désigne le taux de l'indice de référence ou le taux écran (le cas échéant) originellement prévus aux fins de déterminer le Taux d'Intérêt pertinent (ou la (les) composante(s) pertinente(s) de celui (ceux)-ci) relatif aux Titres.

Taux Successeur désigne un successeur ou un remplaçant du Taux d'Intérêt d'Origine qui est formellement recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent et si, à la suite d'un Evénement sur l'Indice de Référence, deux ou plusieurs taux successeurs ou de remplacement sont recommandés par tout Organisme de Nomination Compétent, le Conseiller Indépendant déterminera lequel de ces taux successeurs ou de remplacement est le plus approprié au regard notamment des caractéristiques particulières des Titres concernés et de la nature de l'Émetteur.

4.4 Intérêts des Titres à Taux Fixe/Taux Variable

Chaque Titre à Taux Fixe/Taux Variable porte intérêt à un taux (i) que l'Émetteur peut décider de convertir à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées d'un taux fixe à un taux variable (parmi les types de Titres à Taux Variable visés à l'Article 4.3(c) des Modalités des Titres "Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable") (ou inversement) ou (ii) qui sera automatiquement converti d'un taux fixe à un taux variable (ou inversement) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

4.5 Titres à Coupon Zéro

Dans l'hypothèse d'un Titre à Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Échéance conformément à l'exercice d'une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à l'Article 5.5 des Modalités des Titres "Remboursement anticipé" ou de toute autre manière, et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Échéance sera égal au Montant de Remboursement Optionnel ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas. A compter de la Date d'Échéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au taux de rendement (tel que décrit à l'Article 5.5(a)b) des Modalités des Titres) (le **Taux de Rendement**).

4.6 Production d'intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (a) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (b) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 4 des Modalités des Titres "Calcul des Intérêts et autres calculs", jusqu'à la Date de Référence.

4.7 Marge, Coefficients Multiplicateurs, Taux d'Intérêt Minimum et Maximum et Arrondis

- (a) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt, dans l'hypothèse (x), ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées, dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe 4.7(c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (b) Si un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ce Taux d'Intérêt ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas, étant précisé (i) qu'en aucun cas, le montant de l'intérêt payable afférent à chaque

Titre ne sera inférieur à zéro (0) et (ii) sauf Taux d'Intérêt Minimum supérieur prévu dans les Conditions Définitives concernées, le Taux d'Intérêt Minimum sera égal à zéro (0) pour cent.

- (c) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (i) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (ii) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) et (iii) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (iv) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, unité signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

4.8 Calculs

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables au titre de chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

4.9 Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Versement Échelonné

Dès que possible après l'heure de référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Versement Échelonné, obtiendra la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Optionnel ou tout autre Montant de Versement Échelonné, à l'Agent Financier, à l'Émetteur, à chacun des Agents Payeurs et à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché et/ou aux Titulaires dès que possible après leur détermination et au plus tard (a) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou (b) dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus fait l'objet d'ajustements conformément à l'Article 4.3(b) des Modalités des Titres "Convention de Jour Ouvré", les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque

cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

4.10 Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Émetteur s'assurera qu'il y a à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 1.3(d) des Modalités des Titres). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Émetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Versement Échelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Émetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris, ou tout autre bureau intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

5.1 Remboursement à l'échéance

A moins qu'il n'ait déjà été remboursé ou racheté et annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Titre sera remboursé à la Date d'Échéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal (excepté en cas de Titres à Coupon Zéro)) indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 des Modalités des Titres "Remboursement par Versement Échelonné" ci-dessous, à son dernier Montant de Versement Échelonné.

5.2 Remboursement par Versement Échelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé ou racheté et annulé conformément au présent Article 5 "Remboursement, achat et options", chaque Titre dont les modalités prévoient des dates de versement échelonné (c'est à dire des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) (chacune, une **Date de Versement Échelonné**) et des Montants de Versement Échelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Échelonné à hauteur du Montant de Versement Échelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. La Valeur Nominale Indiquée de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Échelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Échelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) (la **Valeur Nominale Indiquée Non Remboursée**) et ce à partir de la Date de Versement Échelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Échelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Échelonné.

5.3 Option de remboursement au gré de l'Émetteur

Si une Option de Remboursement au gré de l'Émetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur pourra, sous réserve du respect par l'Émetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en aviser de façon irrévocable les titulaires de Titres au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis" (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de la totalité ou le cas échéant d'une partie des Titres, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements de Titres sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés. Les Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations des Marchés Règlementés en vigueur.

En cas de remboursement partiel par l'Émetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement sera réalisé par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé conformément aux lois et aux réglementations en vigueur sur les Marchés Règlementés concernés.

5.4 Option de remboursement au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Émetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel, indiqué dans les Conditions Définitives concernées, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Établissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Émetteur.

5.5 Remboursement anticipé

(a) Titres à Coupon Zéro

- a) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité" ou s'il devient exigible conformément à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée", égal à la valeur nominale amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) (la **Valeur Nominale Amortie**) de ce Titre.
- b) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe 5.5(a)c ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant du Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Échéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la Date d'Émission), capitalisé annuellement.
- c) Si le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité" ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée" n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe 5.5(a)b ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Échéance ou après la Date d'Échéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Échéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 4.5 des Modalités des Titres "Titres à Coupon Zéro". Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon l'une des Méthodes de Décompte des Jours visée à l'Article 4.1 des Modalités des Titres "Définitions" et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Autres Titres

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour tout autre Titre, lors d'un remboursement dudit Titre conformément à l'Article 5.6 des Modalités des Titres "Remboursement pour raisons fiscales" ou à l'Article 5.9 des Modalités des Titres "Illégalité" ou si ce Titre devient échu et exigible conformément à l'Article 8 des Modalités des Titres "Cas d'Exigibilité Anticipée", sera égal au Montant de Remboursement Final, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou dans l'hypothèse de Titres régis par l'Article 5.2 des Modalités des Titres "Remboursement par Versement Échelonné", à la Valeur Nominale Indiquée Non Remboursée, majoré de tous les intérêts courus (y compris le cas échéant des montants supplémentaires) jusqu'à la date de remboursement effective.

5.6 Remboursement pour raisons fiscales

- (a) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêts ou d'autres produits, l'Émetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires

conformément à l'Article 7.2 des Modalités des Titres "Montants supplémentaires", en raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes intervenus après la Date d'Émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis", au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de principal, d'intérêts ou d'autres produits sans avoir à effectuer les retenues à la source ou prélèvements français.

- (b) Si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement d'intérêts ou d'autres produits relatif aux Titres, Reçus ou Coupons, le paiement par l'Émetteur de la somme totale alors exigible par les Titulaires était prohibé par la législation française, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 7.2 des Modalités des Titres "Montants supplémentaires", l'Émetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Émetteur, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Titulaires conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis", devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée, à compter de (i) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Titres, Reçus ou Coupons pouvait effectivement être réalisé par l'Émetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires sera la plus tardive entre (A) la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, Reçus ou Coupons et (B) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (ii) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Émetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou, le cas échéant, des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

5.7 Rachats

L'Émetteur pourra à tout moment procéder à des rachats de Titres en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre de rachat) à un prix quelconque (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus, ainsi que les Talons non-échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les Titres rachetés par ou pour le compte de l'Émetteur pourront, au gré de l'Émetteur, être conservés conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables ou annulés conformément à l'Article 5.8 des Modalités des Titres "Annulation".

5.8 Annulation

Les Titres rachetés pour annulation conformément à l'Article 5.7 des Modalités des Titres "Rachats" seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France, et dans le cas de Titres Matérialisés, par la remise à l'Agent Financier du Certificat Global Temporaire concerné ou des Titres Physiques en question auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces Titres, le cas échéant, et dans chaque cas, à condition d'être transférés et restitués, tous ces Titres seront, comme

tous les Titres remboursés par l'Émetteur, immédiatement annulés (ainsi que, dans l'hypothèse de Titres Dématérialisés, tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres Dématérialisés et, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés qui y sont attachés ou restitués en même temps). Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Émetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres.

5.9 Illégalité

Si l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation en France, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite par toute autorité compétente, entrée en vigueur après la Date d'Émission, rend illicite pour l'Émetteur l'application ou le respect de ses obligations au titre des Titres, l'Émetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis", au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tard trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

6. PAIEMENTS ET TALONS

6.1 Titres Dématérialisés

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (a) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des titulaires de Titres, et (b) s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ouvert auprès d'une Banque (tel que défini ci-dessous) désignée par le titulaire de Titres concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Émetteur de ses obligations de paiement.

6.2 Titres Physiques

(a) Méthode de paiement

Sous réserve de ce qui suit, tout paiement dans une Devise Prévues devra être effectué par crédit ou virement sur un compte libellé dans la Devise Prévues, ou sur lequel la Devise Prévues peut être créditée ou virée (qui, dans le cas d'un paiement en Yen à un non-résident du Japon, sera un compte non-résident) détenu par le bénéficiaire ou, au choix du bénéficiaire, par chèque libellé dans la Devise Prévues tiré sur une banque située dans la principale place financière du pays de la Devise Prévues (qui, si la Devise Prévues est l'euro, sera l'un des pays de la Zone Euro, et si la Devise Prévues est le dollar australien ou le dollar néo-zélandais, sera respectivement Sydney ou Auckland).

(b) Présentation et restitution des Titres Physiques, des Reçus et des Coupons

Tout paiement en principal relatif aux Titres Physiques, devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué de la façon indiquée au paragraphe 6.2(a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Titres correspondants, et tout paiement d'intérêt relatif aux Titres Physiques devra (sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous) être effectué dans les conditions indiquées ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) des Coupons correspondants, dans chaque cas auprès du bureau désigné par tout Agent Payeur situé en dehors des Etats-Unis d'Amérique

(cette expression désignant pour les besoins des présentes les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia, leurs territoires, possessions et autres lieux soumis à sa juridiction)).

Tout paiement échelonné de principal relatif aux Titres Physiques, autre que le dernier versement, devra, le cas échéant, (sous réserve de ce qui est indiqué ci-après) être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe 6.2(a) ci-dessus sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Reçu correspondant conformément au paragraphe précédent. Le paiement du dernier versement devra être effectué dans les conditions indiquées au paragraphe 6.2(a) ci-dessus uniquement sur présentation et restitution (ou, dans le cas d'un paiement partiel d'une somme exigible, sur annotation) du Titre correspondant conformément au paragraphe précédent. Chaque Reçu doit être présenté pour paiement du versement échelonné concerné avec le Titre Physique y afférent. Tout Reçu concerné présenté au paiement sans le Titre Physique y afférent rendra caduc les obligations de l'Émetteur.

Les Reçus non échus relatifs aux Titres Physiques (qui y sont ou non attachés) deviendront, le cas échéant, caducs et ne donneront lieu à aucun paiement à la date à laquelle ces Titres Physiques deviennent exigibles.

Les Titres à Taux Fixe représentés par des Titres Physiques doivent être présentés au paiement avec les Coupons non-échus y afférents (cette expression incluant, pour les besoins des présentes, les Coupons devant être émis en échange des Talons échus), à défaut de quoi le montant de tout Coupon non-échu manquant (ou, dans le cas d'un paiement partiel, la part du montant de ce Coupon non-échu manquant correspondant au montant payé par rapport au montant exigible) sera déduit des sommes exigibles. Chaque montant de principal ainsi déduit sera payé comme indiqué ci-dessus sur restitution du Coupon manquant concerné avant le 1^{er} janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant, mais en aucun cas postérieurement.

Lorsqu'un Titre à Taux Fixe représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Talons non-échus y afférents sont caducs et ne donnent lieu à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Lorsqu'un Titre à Taux Variable représenté par un Titre Physique devient exigible avant sa Date d'Échéance, les Coupons et Talons non-échus (le cas échéant) y afférents (qui y sont ou non attachés) sont caducs et ne donnent lieu à aucun paiement ou, le cas échéant, à aucune remise de Coupons supplémentaires.

Si la date de remboursement d'un Titre Physique n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts (le cas échéant) courus relativement à ce Titre depuis la Date de Paiement du Coupon précédente (incluse) ou, selon le cas, la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ne seront payés que contre présentation et restitution (le cas échéant) du Titre Physique concerné.

6.3 Paiements aux Etats-Unis d'Amérique

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès du bureau que tout Agent Payeur aura désigné à New York dans les mêmes conditions qu'indiquées ci-dessus si (i) l'Émetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des bureaux en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'ils seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres dans les conditions décrites ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces bureaux est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes

ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Émetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour lui.

6.4 Paiements sous réserve de la législation fiscale

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable, sans préjudice des stipulations de l'Article 7 des Modalités des Titres "Fiscalité". Aucune commission ou frais ne sera supporté par les titulaires de Titres, Reçus ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

6.5 Désignation des Agents

L'Agent Financier, les Agents Payeurs, l'Agent de Calcul et l'Établissement Mandataire initialement désignés par l'Émetteur ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du Prospectus de Base relatif au Programme des Titres de l'Émetteur. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Établissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Émetteur et les Agents de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des titulaires de Titres ou des titulaires de Coupons. L'Émetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Établissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Établissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (a) un Agent Financier, (b) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (c) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Titres en France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris, et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exige), (d) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Établissement Mandataire et (e) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout marché réglementé sur lequel les Titres sont admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Émetteur désignera sans délai un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances précisées à l'Article 6.3 ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux titulaires de Titres conformément aux stipulations de l'Article 13 des Modalités des Titres "Avis".

6.6 Talons

À la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis au bureau que l'Agent Financier aura désigné en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui auraient été annulés en vertu de l'Article 9 des Modalités des Titres "Prescription").

6.7 Jours Ouvrés pour paiement

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre ou Coupon n'est pas un jour ouvré (tel que défini ci-après), le Titulaire de Titres ou Titulaire de Coupons ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, "jour ouvré" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (a) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les

banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (b) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "Places Financières" dans les Conditions Définitives concernées et (c) (i), en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii), en cas de paiement en euros, un Jour Ouvré TARGET.

6.8 Banque

Pour les besoins du présent Article 6 "Paiements et Talons", **Banque** désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

7. FISCALITE

7.1 Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Titres, Reçus ou Coupons effectués par ou pour le compte de l'Émetteur seront effectués sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposés, levés ou recouverts par ou pour le compte de la France, ou de l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit exigé par la loi.

7.2 Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française, les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à une retenue à la source ou un prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, l'Émetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue à la source ou d'un tel prélèvement, étant précisé que l'Émetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre, Reçu ou Coupon dans les cas suivants :

- (a) **autre lien** : le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule détention desdits Titres, Reçus ou Coupons ; ou
- (b) **plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de trente (30) jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le titulaire de Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de trente (30) jours calendaires.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "principal" seront réputées comprendre toute prime payable afférente aux Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Versement Échelonné, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 5 des Modalités des Titres "Remboursement, achat et options" complété dans les Conditions Définitives concernées, (ii) "intérêt" seront réputées comprendre tous les Montants de Coupons et autres montants payables conformément à l'Article 4 des Modalités des Titres "Calcul des Intérêts et autres calculs" complété dans les Conditions Définitives concernées, et (iii) "principal" et/ou "intérêt" seront réputées comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

8. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

Si l'un des évènements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") de sa propre initiative ou à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 10 des Modalités des Titres "Représentation des Titulaires") à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres de la Souche concernée (et non une partie seulement) ; ou (ii) en l'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Émetteur, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement, de tous les Titres détenus par l'auteur de la notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement (y compris le cas échéant des montants supplémentaires), sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant en principal ou intérêt dû par l'Émetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article des Modalités des Titres 7.2 "Montants supplémentaires") sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ;
- (b) l'inexécution ou le manquement par l'Émetteur de toute autre stipulation des présentes Modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de 20 jours calendaires à compter de la réception par l'Émetteur d'une notification écrite dudit manquement par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- (c) le défaut de paiement ou le non remboursement de toute somme due au titre de tout endettement de nature bancaire ou obligataire, à hauteur d'un montant supérieur à 25.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise), existant ou futur, de l'Émetteur (autre que les Titres, Reçus ou Coupons), à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée ou, le cas échéant, à l'expiration de tout délai de grâce applicable, ou la mise en jeu d'une sûreté portant sur l'un de ces endettements pour un montant supérieur à 25.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ou le défaut de paiement de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) par l'Émetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers, représentant, individuellement ou ensemble, un montant supérieur à 25.000.000 d'euros (ou son équivalent en toute autre devise) ; ou
- (d) au cas où l'Émetteur est dissous, cesse d'être un établissement public, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Titres dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif (y compris les engagements découlant des Titres) ne soit pris en charge par, (i) l'État français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Émetteur, qui est contrôlée par l'État français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'État français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Émetteur, ou que (B) les engagements découlant des Titres ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle par l'État français ou par un établissement public, un exploitant public

ou une collectivité territoriale de droit français, et (C) dans chaque cas où les engagements découlant des Titres ne sont pas pris en charge ou garantis par l'État français, un établissement public ou une collectivité territoriale de droit français, à condition que l'exploitant public ou la société prenant en charge ou garantissant ces engagements bénéficie (en prenant en compte ledit transfert le cas échéant) d'une notation au moins équivalente à celle de l'Émetteur avant l'évènement concerné, par une agence de notation de réputation internationale.

9. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Émetteur relatives aux Titres (en vue du paiement du principal ou des intérêts) ou le cas échéant, relatives aux Reçus ou aux Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968).

10. REPRESENTATION DES TITULAIRES

Les Titulaires seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10.

a) Personnalité civile

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Titulaires (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

b) Représentant

Conformément à l'article L.228-51 du Code de commerce, les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche de Titres.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Émetteur ou auprès des bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de **Décisions Collectives**) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

d) Décisions Collectives

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Titulaire justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Émetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2ème) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à l'Article 10(h).

L'Émetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Émetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième (1/30^{ème}) au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Émetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5e) au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 10(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire interposé, par correspondance par vidéoconférence, ou par tout autre moyen de communication permettant l'identification des Titulaires participant à l'Assemblée Générale.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Titulaires concernés à

l'adresse de l'Émetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consentement Electronique

A l'initiative de l'Émetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Titulaires détenant au moins quatre-vingt-dix (90) pourcent du montant nominal des Titres en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à l'Article 10(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Titulaires. La Décision Ecrite peut être matérialisée dans un seul document ou dans plusieurs documents de format identique, signée par ou pour le compte d'un ou plusieurs Titulaires.

En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, les Titulaires pourront également exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée par tout moyen de communication électronique permettant leur identification (**Consentement Electronique**).

Toute Décision Ecrite (y compris celle adoptée par Consentement Electronique) devra être publiée conformément à l'Article 10(h).

Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite (y compris par Consentement Electronique) seront publiés conformément à l'Article 10(h) au moins cinq (5) jours calendaires avant la date fixée pour l'adoption de cette Décision Ecrite (**la Date de la Décision Ecrite**). Les avis relatifs à la demande d'une approbation via une Décision Ecrite contiendront les conditions de forme et les délais à respecter par les Titulaires qui souhaitent exprimer leur approbation ou leur rejet de la Décision Ecrite proposée. Les Titulaires qui expriment leur approbation ou leur rejet avant la Date de la Décision Ecrite s'engageront à ne pas céder de leurs Titres avant la Date de la Décision Ecrite.

e) Frais

L'Émetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue de Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

f) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche (y compris les titulaires de toute autre Tranche assimilée conformément à l'Article 13 des Modalités des Titres "Émissions Assimilables"), seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de la Souche.

g) Titulaire Unique

Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant à été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera l'ensemble des pouvoirs

dévolus à la Masse par les dispositions des articles L.228-46 et s. du Code de commerce à l'exception des articles L.228-71 et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par le présent Article 10. L'Émetteur devra tenir un registre des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Titulaire subséquent des Titres de cette Souche. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.

h) Avis aux Titulaires

Tout avis à adresser aux Titulaires conformément au présent Article 10(h) devra être adressé conformément à l'Article 13.5.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans le présent Article 10, l'expression "en circulation" ne comprendra pas les Titres rachetés par l'Émetteur conformément à l'Article 5.7 qui sont détenus et pas annulés.

11. REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES COUPONS, DES REÇUS ET DES TALONS

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, rendu illisible ou détruit en tout ou partie, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles des Marchés Réglementés applicables auprès du bureau de l'Agent Financier ou auprès du bureau de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Émetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie ou indemnisation (qui peuvent indiquer, entre autre, que dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires, il sera payé à l'Émetteur, à sa demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Coupons ou Coupons supplémentaires). Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Talons partiellement détruits ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

12. ÉMISSIONS ASSIMILABLES

L'Émetteur aura la faculté, sans le consentement des titulaires de Titres, Reçus ou Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés aux Titres pour former une Souche unique à condition que ces Titres et les titres supplémentaires confèrent à leurs titulaires des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de la Date d'Émission, du prix d'émission et du premier paiement d'intérêts) et que les modalités de ces Titres prévoient une telle assimilation et les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

13. AVIS

13.1 Les avis adressés par l'Émetteur aux titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (a) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième (4ème) Jour Ouvré après envoi, soit, (b) au gré de l'Émetteur, s'ils sont publiés sur le site internet de toute autorité de régulation pertinente ou dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe. Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Échos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.

- 13.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion en Europe et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un marché et que les règles applicables sur ce marché réglementé l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de diffusion générale dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Échos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 13.3 Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un quotidien économique et financier reconnu et largement diffusé en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.
- 13.4 Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 13.1, 13.2 et 13.3 des Modalités des Titres, étant entendu toutefois que aussi longtemps que ces Titres sont admis aux négociations sur un quelconque marché réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, les avis devront être également publiés dans un quotidien économique et financier de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera, en principe, Les Échos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- 13.5 Les avis relatifs aux Décisions Collectives, conformément à l'Article 10 et conformément à l'article R.228-79 du Code de commerce, devront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés. Pour éviter toute ambiguïté, les Articles 13.1, 13.2, 13.3 et 13.4 ne s'appliquent pas à ces avis.

14. DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

14.1 Droit applicable

Les Titres, Reçus, Coupons et Talons sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci.

14.2 Langue

Ce Prospectus de Base a été rédigé en français. Une traduction indicative en anglais peut être proposée, toutefois seule la version française approuvée par l'Autorité des marchés financiers fait foi.

14.3 Tribunaux compétents

Tout différend relatif aux Titres, Reçus, Coupons ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en

œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Émetteur en tant que personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

1. CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis (un **Certificat Global Temporaire**) pour chaque Tranche de Titres Matérialisés, et sera déposé au plus tard à la date d'émission de ladite Tranche auprès d'un dépositaire commun (le **Dépositaire Commun**) à Euroclear Bank SA/NV, en qualité d'opérateur du système Euroclear (**Euroclear**) et à Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Après le dépôt de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un Dépositaire Commun, Euroclear ou Clearstream créditera chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé.

Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream. Inversement, un montant nominal de Titres qui est initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra, dans les mêmes conditions, être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

2. ÉCHANGE

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, sans frais pour le porteur, au plus tôt à la Date d'Échange (telle que définie ci-après) :

- (a) si les Conditions Définitives concernées indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis en conformité avec les Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas, en totalité et non en partie, contre des Titres Physiques ; et
- (b) dans tout autre cas, en totalité et non en partie, après attestation, dans la mesure où cela est exigé par la section § 1.163-5(c)(2)(i)(D)(4)(ii) des règlements du Trésor Américain, que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains contre des Titres Physiques.

3. REMISE DE TITRES PHYSIQUES

A partir de sa Date d'Échange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Émetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant de Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, **Titres Physiques** signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (avec, si nécessaire, tous Coupons et Reçus attachés correspondant à des montants d'intérêts ou des Montants de Versement Échelonné qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire, et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée.

Date d'Échange signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins quarante (40) jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés, devant être assimilés auxdits Titres Matérialisés préalablement mentionnés, et émis avant ce jour conformément à l'Article 12 des Modalités des Titres "Émissions Assimilables", la Date d'Échange pourra, au gré de l'Émetteur, être reportée au jour se situant quarante (40) jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

En cas de Titres Matérialisés qui ont une échéance minimale de plus de 365 jours calendaires (auxquels les Règles TEFRA C ne sont pas applicables), le Certificat Global Temporaire doit mentionner le paragraphe suivant :

TOUTE PERSONNE AMÉRICAINE (TELLE QUE DÉFINIE DANS LE CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986 (*INTERNAL REVENUE CODE OF 1986*) QUI DÉTIENT CE TITRE SERA SOUMISE AUX RESTRICTIONS LIÉES A LA LÉGISLATION AMERICAINE FÉDÉRALE SUR LE REVENU, NOTAMMENT CELLES VISÉES AUX SECTIONS 165(J) ET 1287(A) DU CODE AMÉRICAIN DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DE 1986, TEL QUE MODIFIE (*INTERNAL REVENUE CODE DE 1986*).

DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

4. DENOMINATION LEGALE DE L'ÉMETTEUR

L'Émetteur est le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, ci-après dénommé « Tisséo Collectivités ».

5. SIEGE, SITUATION GEOGRAPHIQUE, FORME JURIDIQUE

Le siège de Tisséo Collectivités est situé au 7, Esplanade Compans Caffarelli à Toulouse (31011).

Le numéro de téléphone du siège de Tisséo Collectivités est le 05.67.77.80.80.

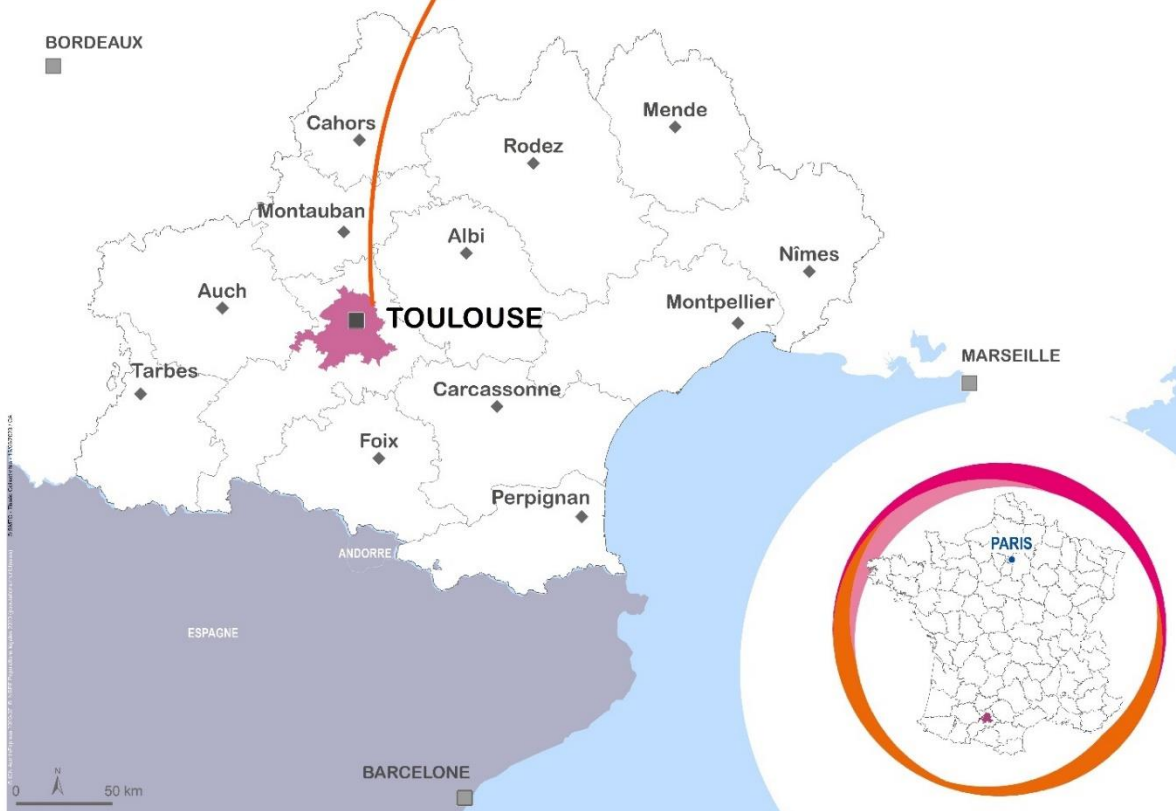
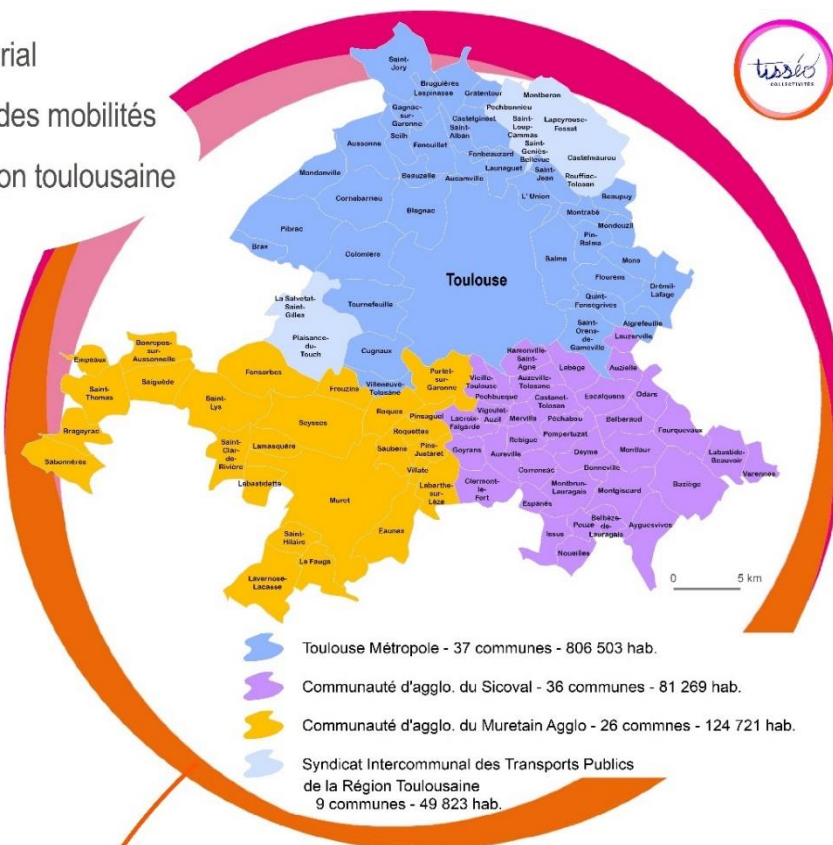
Le site internet de Tisséo Collectivités est : <https://tisseo-collectivites.fr/>

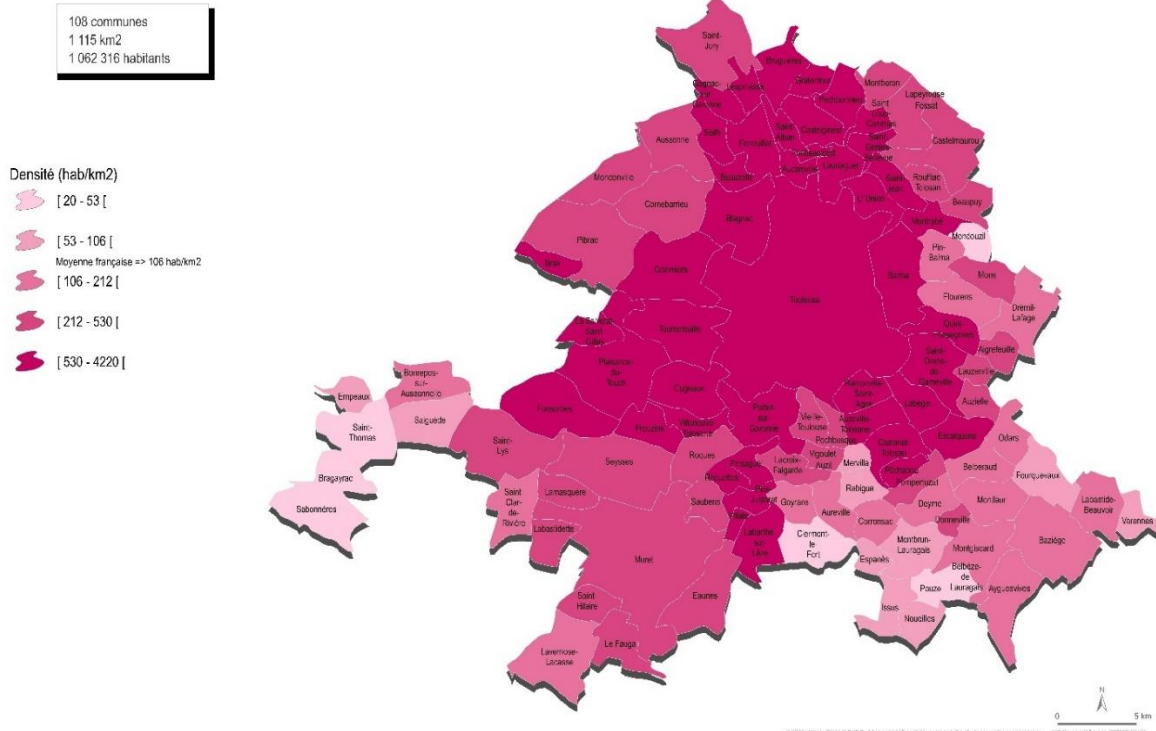
Le périmètre géographique d'intervention de Tisséo Collectivités correspond à son ressort territorial tel que figuré ci-après :

Le ressort territorial
de l'autorité organisatrice des mobilités
dans la grande agglomération toulousaine



1 115 km²
1 062 316 habitants
108 communes
4 EPCI





6. GOUVERNANCE DE TISSEO-COLLECTIVITES

6.1 Composition et gouvernance

Le Syndicat Mixte des Transports de l'Agglomération Toulousaine a été créé par arrêté ministériel le 18 septembre en 1972.

Comprenant initialement le département de la Haute-Garonne, la ville de Toulouse et un syndicat intercommunal de transports, Tisséo Collectivités a intégré, en 2000, les communautés d'agglomération du Grand Toulouse et du SICOVAL. A cette occasion, la ville de Toulouse s'est retirée.

En 2006, le conseil départemental de la Haute-Garonne a quitté Tisséo Collectivités, qui a intégré en 2012 la communauté d'agglomération du Muretain.

En 2017, la communauté d'agglomération « le Muretain Agglo » a intégré Tisséo Collectivités, pendant que la communauté d'agglomération du Muretain le quittait, à la suite de sa fusion avec une communauté de communes limitrophe.

Depuis 2017, les membres de Tisséo Collectivités sont :

- la Métropole « Toulouse Métropole » ;
- le Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine ;
- la Communauté d'Agglomération du SICOVAL ;
- la Communauté d'Agglomération « le Muretain Agglo ».

Selon ses statuts, l'objet de Tisséo Collectivités est « l'organisation des transports urbains, la conception et la mise en œuvre d'une politique des transports en commun à l'échelle de l'agglomération toulousaine ».

Tisséo Collectivités est donc l'autorité organisatrice de transport urbain (AOTU), devenue depuis la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM). En cette qualité, ses compétences ont été élargies, au-delà des transports collectifs urbains de personnes, aux modes actifs, au covoiturage et à l'autopartage.

A la faveur de cet élargissement de compétences, consacré par la loi NOTRe du 7 août 2015, la notion de périmètre de transport urbain (PTU), permettant de distinguer les services urbains des services interurbains, a cédé la place à la notion de « ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité ».

La compétence mobilité exercée par Tisséo Collectivités comprend :

- des missions obligatoires¹ :
 - organiser les services réguliers de transport public de personnes ;
 - organiser les services à la demande de transport public de personnes ;
 - organiser les services de transport scolaire ;
 - organiser les services relatifs aux mobilités actives (ou contribuer à leur développement), dont les services de vélo² ;
 - organiser les services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur (ou contribuer à leur développement) ;
 - organiser les services de mobilité solidaire ;
 - organiser les services réguliers de transport public urbain de personnes ;
 - élaborer des plans de mobilité ;
 - élaborer des outils d'aide aux décisions publiques et privées ayant un impact sur les pratiques de mobilité³ ;
 - mettre en place un compte relatif aux déplacements présentant les différentes pratiques de mobilité dans l'agglomération et dans son aire urbaine, les coûts pour l'utilisateur et la collectivité⁴ ;
 - mettre en place un service d'information aux usagers⁵ ;
- des missions facultatives :

¹ Cf. articles L.1214-1, L.1231-1-1, et L.1231-8 du code des transports

² Cf. article L.1271-1 du code des transports : « *Les mobilités actives, notamment la marche à pied et le vélo, sont l'ensemble des modes de déplacement pour lesquels la force motrice humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée. Elles contribuent à la mise en œuvre de l'objectif assigné à l'organisation des mobilités définie à l'article [L.1111-1](#) et à la préservation de la santé publique.* »

³ Obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants.

⁴ Obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants.

⁵ Obligatoire uniquement pour les AOM de plus de 100 000 habitants.

- offrir un service de conseil et d'accompagnement individualisé à la mobilité destiné aux personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale ainsi qu'à celles en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite ;
- mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants ;
- organiser ou contribuer au développement des services de transport de marchandises et de logistique urbaine, en cas d'inexistence, d'insuffisance ou d'inadaptation de l'offre privée, afin de réduire la congestion urbaine ainsi que les pollutions et les nuisances affectant l'environnement ;
- organiser l'activité d'autopartage⁶ ;
- mettre en place des actions visant à favoriser le covoiturage⁷.

Tisséo Collectivités confie l'exploitation de son service public de transport urbain à une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ayant la forme juridique d'un établissement public industriel et commercial dénommé Tisséo Voyageurs.

Cette régie est immatriculée depuis le 2 mars 2010 au registre du commerce et des sociétés de Toulouse.

Tisséo Collectivités intègre dans le contrat qui le lie à l'exploitant Tisséo Voyageurs un programme de dépenses d'investissement et d'exploitation permettant d'assurer l'exploitation du service dans des conditions régulières et performantes.

Ce contrat, courant jusqu'au 31 décembre 2029, définit l'offre de transport et la qualité de service attendue par Tisséo Collectivités de la part de l'opérateur. Il contient également la ligne directrice que se donne Tisséo Collectivités en termes d'investissements.

Tisséo Collectivités délègue également le service transport des personnes à mobilité réduite (PMR) à un prestataire. Ce contrat prévoit également un programme d'investissement à charge du délégataire, visant particulièrement à mettre à jour son parc de véhicules.

Les derniers contrats passés entre Tisséo Collectivités et les opérateurs couvrent les périodes :

- 2023-2029 avec Tisséo Voyageurs, concernant le transport urbain ;
- 2019 - 2025 avec TPMR concernant le transport de PMR.

6.2 Fonctionnement des instances de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités est un syndicat mixte fermé regroupant quatre établissements publics de coopération intercommunale.

Il est administré par un comité syndical de **20** membres composé comme suit :

- 14 représentants de la Métropole « Toulouse Métropole » ;
- 2 représentants du Syndicat Intercommunal des Transports Publics de la Région Toulousaine ;
- 2 représentants de la Communauté d'Agglomération du SICOVAL ;

⁶ Cf. article L 1231-15 du code des transports

⁷ Cf. article L 1231-15 du code des transports

- 2 représentants de la Communauté d'Agglomération « le Muretain Agglo ».

6.2.1 Le Président

Le **Président du Comité syndical** est l'organe exécutif de Tisséo Collectivités.

Il est élu par le comité syndical parmi ses membres au scrutin secret, à la majorité absolue, pour la même durée que le comité syndical.

Il prépare et exécute les délibérations de Tisséo Collectivités.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit les recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais dans les limites définies par l'article L.5211-9 du CGCT, il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux agents publics visés par ce même article L.5211-9 du CGCT.

Le Président représente Tisséo Collectivités en justice.

Le Président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'empêchement ou d'absence, les Vice-Présidents le remplacent dans l'ordre des nominations.

6.2.2 Le comité syndical

Le comité syndical constitue l'organe délibérant de Tisséo Collectivités.

Le comité syndical est composé de 20 élus représentant les membres du syndicat.

Le **Comité** se réunit, à la diligence du Président, au moins une fois par trimestre en session ordinaire, et, à la demande du tiers au moins des membres du Comité, le Président doit obligatoirement le convoquer dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires.

Tout membre du comité peut donner, par écrit, mandat à un autre membre pour s'y faire représenter. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration par séance.

L'adresse professionnelle des membres du comité syndical, du Président et de la direction générale de l'Emetteur est le 7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse.

6.2.3 Le bureau

Le **Bureau** est composé de **10** membres :

- Le Président ;
- **4** Vice-Présidents ;
- **5** membres.

La composition du Bureau est la suivante :

Membre	Adresse professionnelle	Fonction au sein de l'Emetteur	Activités exercées en dehors de l'Emetteur, significatives par rapport à celui-ci
Jean-Michel Lattes	7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse	Président	Adjoint au maire de Toulouse, Vice-Président de Toulouse Métropole, Président de Tisséo-Ingénierie, Vice-Président du SMEAT, Vice-Président d'EUROPOLIA, Membre de l'AUAT, Administrateur au sein d'OPPIDEA, Président du conseil de surveillance du CHU de Toulouse, Délégué au comité du SDEHG
Christophe Lubac	7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse	1 ^{er} Vice-Président	Maire de Ramonville St Agne, Vice-Président du SICOVAL, Conseiller Départemental de la Haute-Garonne, Membre du conseil d'administration de Tisséo Voyageurs
Thierry Suaud	7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse	2 ^{ème} Vice-Président	Maire de Portet sur Garonne, Vice-Président du Muretain Agglomération, Conseiller Départemental de la Haute-Garonne, Membre du conseil d'administration de Tisséo Voyageurs, Administrateur d'ATMO OCCITANIE, Délégué titulaire au sein du SMEAT, Président du Syndicat départemental d'énergie 31
Denis Bacou	7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse	3 ^{ème} Vice-Président	Conseiller municipal à la mairie de Pechbonnieu, Délégué titulaire au sein du SITPRT, Membre du Conseil d'Administration de Tisséo Voyageurs
Grégoire Carneiro	7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse	4 ^{ème} Vice-Président	Maire de Castelnau, Vice-Président de Toulouse Métropole, Membre du conseil d'administration de Tisséo-Voyageurs
Sacha Briand	7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse	Membre	Adjoint au maire de Toulouse, Vice-Président de Toulouse Métropole, Membre du Conseil d'Administration de Tisséo-Voyageurs, Membre du conseil d'administration Tisséo-Ingénierie, Conseiller Régional, Délégué au comité du SDEHG, Vice-Président du conseil d'administration et président du conseil de surveillance de l'Agence France Locale (AFL), Président de l'EPFL du Grand Toulouse
Joseph Carles	7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse	Membre	Maire de Blagnac, Vice-Président de Toulouse Métropole, Vice-Président de l'Agence d'Attractivité de Toulouse Métropole, Vice-Président d'OPPIDEA, Administrateur au sein d'EUROPOLIA,

			Vice-Président du SMEAT, Membre Trésorier du Conseil d'Administration de l'AUAT
Serge Jop	7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse	Membre	Maire de St Orens, Vice-Président de Toulouse Métropole
Vincent Terrail-Novès	7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse	Membre	Membre du Conseil d'Administration de Tisséo Voyageurs, Vice-Président de Toulouse Métropole, Délégué titulaire au sein du SMEAT, Président de DECOSET
Karine Travail-Michelet	7 esplanade Compans Caffarelli, 31011 Toulouse	Membre	Maire de Colomiers, Vice-Présidente de Toulouse Métropole, Déléguée Titulaire au sein du SMEAT, Administratrice au sein d'OPPIDEA, Membre du conseil d'administration de Tisséo Voyageurs

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du CGCT.

La tenue du bureau n'est pas obligatoire et il se réunit en tant que de besoin à l'initiative du Président.

L'ordre du jour est fixé par le Président. Il peut être modifié en séance à l'initiative du Président ou des autres membres du bureau.

L'ordre du jour de la séance, accompagné des dossiers correspondants, est transmis sur support papier ou sous tout autre support permettant d'en assurer la communication, notamment par voie de télétransmission numérique.

Ces dossiers comprennent des notes de synthèse relatives aux points inscrits à l'ordre du jour de la séance du bureau concernée.

A la demande de la majorité simple des membres du bureau, la séance du bureau peut faire l'objet d'un compte-rendu. Le cas échéant la séance du bureau peut être enregistrée.

6.2.4 Les commissions

Tisséo Collectivités a mis en place huit **commissions** concernant les différentes dimensions de la compétence mobilité :

- concernant les dépenses d'investissement :
 - une commission « maîtrise d'ouvrage et programmes d'investissements » propose les orientations d'investissements pour la consolidation et la modernisation du réseau Tisséo et est présidée par le Président de Tisséo Collectivités. L'ensemble des programmes des opérations est ensuite validé par l'organe délibérant ;
- concernant la dimension environnementale :
 - une mission énergie a été instituée en 2012 afin de contribuer à la définition de la stratégie énergétique et de suivre l'empreinte environnementale du réseau Tisséo. Elle est pilotée par un membre du bureau ;

- depuis 2020, une commission « climat air Energie » (CLAIRE) a été mise en place : pilotée par un élu de Tisséo Collectivités Vice-Président de Toulouse Métropole en charge de l'écologie, du développement durable et de la transition énergétique, elle a pour mission la définition d'une stratégie globale en faveur de la décarbonation, l'amélioration de la qualité de l'air et l'utilisation des énergies renouvelables ;
- concernant l'accessibilité :
 - une commission présidée par le Président de Tisséo Collectivités pilote les actions en matière d'accessibilité des services de mobilité : il s'agit de la commission « accessibilité », qui se réunit avant chaque commission d'accessibilité du réseau urbain (CARUT) et en tant que de besoin ;
 - une CARUT est présidée par le Président de Tisséo Collectivités. Intégrant les représentants d'une cinquantaine d'associations de PMR, cette commission, qui se réunit semestriellement, organise la concertation avec les associations et suit l'avancement du schéma d'accessibilité du réseau ;
- concernant le réseau :
 - 5 commissions territoriales sont organisées avec les élus locaux et se réunissent 2 fois par an : elles présentent les résultats de fréquentation des lignes du secteur, les évolutions en cours du réseau, et constituent les lieux de remontées des nouveaux besoins de desserte ;
- concernant l'ensemble des mobilités :
 - des commissions territoriales du projet Mobilités, animées par le Président de Tisséo Collectivités et un élu local, se réunissent semestriellement pour présenter l'avancement de la feuille de route de Tisséo Collectivités et procéder à son évaluation, informer des résultats des études programmées, et coconstruire le projet de mobilité. Ces commissions regroupent des représentants des personnes publiques associées (PPA) ;
 - des commissions partenariales de suivi du projet Mobilités se réunissent semestriellement, sous la présidence du Président de Tisséo Collectivités : composées d'élus des collectivités membre de Tisséo, de représentants de l'Etat, de la région Occitanie, du département de la Haute-Garonne, et du syndicat mixte d'études de l'agglomération en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale.

En tant que personne publique, Tisséo Collectivités a mis en place une commission d'appel d'offres (CAO), une commission de délégation de service public (CDSP), et une commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Leurs membres sont élus au sein du comité, la CCSPL, accueillant également en son sein des représentants des associations d'utilisateurs.

Deux instances complémentaires viennent enrichir le dispositif de concertation de Tisséo Collectivités :

- le comité des partenaires : institué en juillet 2021 conformément aux dispositions prévues par la Loi d'Orientation des Mobilités, il regroupe 28 membres et 4 collèges représentant les collectivités, les employeurs, les usagers et les habitants ;
- la commission des grands employeurs : créée en octobre 2021, elle constitue un lieu d'échanges avec le monde économique et regroupe les employeurs représentant plus de 500 actifs, implantés sur le territoire desservi par Tisséo, soit 46 employeurs privés et 23 employeurs publics. Elle associe également la CCI, la chambre des Métiers et de l'Artisanat, le CHU de Toulouse, l'Université Fédérale de Toulouse, l'État, le MEDEF et la CPME.

6.2.5 Fonctionnement des instances de Tisséo Collectivités

Le nombre minimal de séances du comité syndical est de 4 par an. Depuis 2014, il s'est réuni au minimum 6 fois par an.

Il se réunit sur convocation de son Président. Cette convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un tiers au moins des membres du conseil.

Le Président fixe l'ordre du jour du comité.

Les dossiers comprenant les projets de délibérations, le tableau des décisions et autres points d'information sont annexés à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. Celui-ci peut être ramené à 1 jour franc en cas d'urgence.

Les contrats de délégation de service public, de projet de contrat ou de marché, accompagnés de l'ensemble des pièces peuvent, à la demande de tout membre du comité syndical, être consultés au siège de Tisséo Collectivités aux heures ouvrables durant les 5 jours précédant la séance.

Les membres du comité syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales ayant trait aux affaires de Tisséo Collectivités.

Les questions orales sont exposées en fin de séance.

Elles portent sur des sujets d'intérêt général ne donnant pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des membres du comité syndical présents.

Chaque membre du comité syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat ou l'action du Syndicat.

Les questions écrites sont transmises au Président au moins 2 jours ouvrés avant la séance, et le Président y répond dans des formes identiques.

Le Comité syndical ne peut délibérer que si le quorum est atteint.

Le quorum correspond à la majorité au moins des membres en exercice présents physiquement, sans prise en compte des éventuelles procurations. Un conseiller intéressé à l'affaire ne peut prendre part au débat et n'est donc pas intégré dans le calcul du quorum.

Ainsi, le nombre de conseillers syndicaux de Tisséo Collectivités étant de 20, le quorum est atteint dès lors que 11 membres en exercice sont présents physiquement.

Si, après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le comité syndical sera convoqué à trois jours calendaires au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les séances des comités syndicaux sont publiques.

Toute personne doit pouvoir accéder à la salle de séance et y entrer, à moins que des nécessités de sécurité et d'ordre public ne permettent d'en limiter l'accès.

À titre exceptionnel, sur la demande de cinq membres au moins ou du Président, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Les délibérations votées sont transmises au contrôle de légalité du préfet, mises en ligne sur le site internet de Tisséo Collectivités, publiées au recueil des actes administratifs de Tisséo Collectivités, et consultables sur site et sur demande des particuliers.

6.2.6 L'organisation de l'administration interne de Tisséo Collectivités

La direction générale est composée de la directrice générale ainsi que deux directeurs généraux adjoints.

Huit directions opèrent sous le pilotage de la direction générale.

- Une direction pilote la définition de la stratégie mobilité et la planification de sa mise en œuvre :
 - **la direction « stratégie mobilité et planification »**, qui pilote la démarche d'élaboration du futur projet Mobilités, établit les prospectives et assume l'urbanisme opérationnel lié à la mobilité.
- Une direction définit les services, contractualise, suit la réalisation par les prestataires de l'offre et de la qualité de service sur l'ensemble du réseau et des modes de transports publics dans le ressort territorial de l'Émetteur et accompagne les entreprises dans leurs démarches de mobilité :
 - **la direction « attractivité »**, regroupe les services suivants :
 - offre : définit les services de mobilité, y compris en matière de mobilité alternative ;
 - accompagnement des entreprises : accompagne les entreprises dans leurs démarches de planification des mobilités ;
 - attractivité des services : s'assure de la viabilité financière du service, en matière de tarification, de droit d'accès, d'accessibilité et de qualité de service ;
 - partenariat interne/externe, service qui valorise les activités de l'Émetteur à travers des indicateurs pertinents, et organise les instances en lien avec les partenaires économiques, associatifs et institutionnels.
- Une direction supervise les projets nécessitant le développement de nouvelles infrastructures, de leur conception jusqu'à leur mise en exploitation si le projet voit le jour :
 - **la direction « projets territorialisés »** contribue à définir les schémas directeurs, les programmes d'opération et pilote la mise en œuvre des projets liés au :
 - système de transport guidé, dont nouvelle ligne de métro ;
 - réseau de surface et intermodalités.
- Une direction gère et pilote l'entretien et le renouvellement du patrimoine :
 - **la direction « gestion du patrimoine »** :
 - contribue à l'élaboration de la trajectoire pluriannuelle des investissements ;
 - définit et alimente la stratégie d'entretien et de renouvellement patrimonial : bâtiment, matériel roulant, systèmes ;

- gère les données issues du système d'information géographique SIG.
- Trois directions sont chargées de gérer les ressources et les moyens de Tisséo Collectivités dans les domaines financier, budgétaire et juridique, des marchés, des ressources humaines, des moyens généraux et des systèmes d'information :
 - **la direction « juridique et financière »** regroupe les services liés aux :
 - finances et l'élaboration budgétaire : service qui ordonne les paiements à l'agent comptable, après les avoir vérifiés, élabore et suit l'exécution du budget, prépare la clôture des comptes chaque année, réalise la prospective financière pluriannuelle et gère la trésorerie et la dette ;
 - financements externes : service qui identifie, répond aux appels à projet, et pilote la perception des subventions ;
 - affaires juridiques et foncières : service qui assure la sécurité juridique de l'ensemble de l'activité de l'Émetteur et assure les missions foncières ;
 - assemblées : service qui pilote l'organisation et le déroulé des réunions de l'organe délibérant et du bureau de l'Émetteur ;
 - **la direction « achat et commande publique »** :
 - définit et met en œuvre la stratégie achat de l'Émetteur ;
 - pilote les procédures de mise en concurrence ;
 - assure la gestion financière des contrats ;
 - **la direction « ressources »** regroupe les services suivants :
 - les ressources humaines et les moyens généraux ;
 - les systèmes d'information.
- Une autre direction assure les missions suivantes :
 - **la direction « communication »** :
 - définit et met en œuvre des outils d'information multi-supports afin de promouvoir les actions et les projets de Tisséo Collectivités auprès du grand public, des collectivités et partenaires, des associations et de la presse ;
 - coordonne la communication servicielle et opérationnelle.

7. ENVIRONNEMENT ET COMPETENCES DE TISSEO COLLECTIVITES

Tisséo Collectivités est l'autorité organisatrice en matière de :

- transports publics réguliers de personnes : métro, tramway, téléphérique urbain et services routiers par bus ;
- services de mobilités : covoiturage, location de vélos, etc.

Il organise et finance l'exploitation des mobilités au sein de son ressort territorial.

7.1 Compétences et activités

7.1.1 Compétences

Tisséo Collectivités, à travers le plan de mobilité (PDM) qu'il est chargé d'élaborer et d'évaluer, fixe les objectifs d'évolution de la mobilité au sein de son ressort territorial, ainsi que les actions à mettre en œuvre pour les atteindre pour l'ensemble des acteurs de la mobilité.

Les objectifs affichés dans le PDM sont déclinés au travers de Schémas Directeurs (SD), votés par le comité syndical de Tisséo Collectivités.

Schématiquement, le périmètre d'intervention peut être résumé en quatre grands axes :

- la programmation, la définition et la mise en œuvre des offres de mobilité (y compris la politique tarifaire) ;
- la coordination des politiques d'investissement ;
- le pilotage des projets ;
- le développement de services associés (numérique, billettique notamment).

➤ Les contrats passés avec les opérateurs constituent le principal instrument d'intervention de Tisséo Collectivités

Tisséo Collectivités est chargé d'organiser les services de transports publics réguliers de personnes au sein de son ressort territorial (essentiellement par bus, tramway, téléphérique), ainsi que les services spécialisés à l'attention des PMR, et la location de vélos à compter de 2024.

Cette mission (définition des services et des modalités d'exercice) est principalement réalisée à travers des contrats conclus avec les opérateurs de transport qui définissent le niveau, la qualité de service (ponctualité, régularité, information voyageurs, sécurité, propreté, politique de distribution des titres de transport...) et les financements afférents.

- **Les contrats avec l'exploitant Tisséo Voyageurs encadrent l'exploitation du réseau urbain Tisséo**
 - Ces contrats sont attribués sans mise en concurrence à Tisséo Voyageurs, conformément aux dispositions du règlement européen OSP n° 1370-2007 du 23 octobre 2007.
 - Ces contrats régissent à la fois les conditions d'exploitation des services (qui peuvent faire l'objet d'avenants en fonction de l'évolution de l'offre et des objectifs de qualité de service fixés par Tisséo Collectivités) et la programmation des investissements (en gros entretien et renouvellement) que l'opérateur mène pour le compte de Tisséo Collectivités (dans le cadre de mandats de maîtrise d'ouvrage) ou pour assurer la bonne exploitation du service (dans le cadre d'une enveloppe financière définie par Tisséo Collectivités).

Un nouveau contrat a été conclu avec l'exploitant pour la période 2023-2029, dont les principaux engagements sont les suivants :

- des engagements précis et programmés de missions d'entretien, de maintenance et de gros entretien et renouvellement des infrastructures ;
- des engagements sur la fréquentation du service et, plus généralement, sur la performance du réseau et des services de mobilité ;
- des outils de pilotage d'exécution du contrat permettant un meilleur suivi de la performance technique et financière de l'exploitation ;
- des engagements en termes de qualité du service, de lutte contre la fraude et de maintien de la sûreté du réseau ;
- des engagements en termes de développement des outils numériques au service des voyageurs ;
- des engagements en termes de développement durable ;
- des engagements en matière de consommation énergétique ;
- des engagements en matière de marketing et d'actions commerciales, pour inciter à l'usage du réseau ;
- des engagements en matière d'accessibilité du réseau pour les personnes fragiles ;
- des engagements en matière de diminution de la fraude ;
- la prise en compte d'un développement de l'offre kilométrique, tous modes confondus, jusqu'à la mise en service de la future ligne de métro ;
- des engagements en matière de gains de productivité.

- **La délégation du service public de transport des personnes à mobilité réduite**

Tisséo Collectivités a mis en place un service de transport à la demande pour les PMR depuis 2004.

Ce service est ouvert de plein droit aux personnes utilisant un fauteuil roulant, aux personnes déficientes visuelles bénéficiant d'une carte d'invalidité portant la mention « Cécité », et aux personnes âgées de plus de 60 ans bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée Autonomie présentant une perte d'autonomie correspondant aux niveaux GIR 1 à 3 de la grille nationale Autonomie Gérontologie Groupe Iso-Ressources (AGGIR), définis aux articles L.232-2 et R.232-3, et aux annexes 2-1 et 2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Deux niveaux de service sont proposés :

- « **adresse à adresse** » : prise en charge et dépose de l'utilisateur sur la voirie à l'adresse demandée ;
- « **porte à porte** » : prise en charge de l'utilisateur de la porte du lieu de départ jusqu'à la porte du lieu de destination.

Au 1^{er} trimestre 2023, 2800 personnes sont inscrites au service (+60 personnes/mois), et 1300 personnes/mois utilisent le service.

En 2022, le service a réalisé 1 132 491 km parcourus dans le cadre de l'exploitation du service.

➤ **Les nouvelles mobilités**

Tisséo Collectivités proposera à partir de juillet 2024 la location de vélos en libre-service, mécanique ou électrique par le biais d'un marché public dont l'attribution a été approuvée par l'organe délibérant au profit du prestataire JCDecaux le 28 juin 2023.

Le service couvrira le périmètre correspondant actuellement à celui de VélÔToulouse (283 stations, 2600 vélos) renforcé dans les faubourgs de Toulouse (117 stations supplémentaires, 700 vélos) puis dans une logique de maillage cohérent et progressif dans un certain nombre de communes de la périphérie (environ 75 stations – environ 525 vélos).

La flotte de vélos sera composée de **50 % de Vélos à Assistance Electrique (VAE) et de 50% de vélos « classiques »**. L'augmentation du nombre de vélos doit être proportionnelle à l'augmentation du nombre de places de stationnement vélo.

La part des VAE pourra évoluer en cours de contrat jusqu'à 75% de la flotte.

Les objectifs donnés au prestataire sont les suivants :

- Implanter des stations aux mêmes emplacements que l'actuel service VLS, en concertation et avec l'accord du gestionnaire du domaine ;
- Densifier les stations dans les faubourgs de Toulouse et certaines communes limitrophes à Toulouse ;
- Apporter une amélioration du service avec des vélos à assistance électrique et un parcours client digitalisé ;
- Renforcer l'usage du service en créant un maillage des stations cohérent, vecteur de report modal conséquent.

Le marché est conclu pour une durée de 10 ans à compter de sa notification pourra être reconduit une fois pour une période de deux ans sans que la durée totale du marché ne puisse excéder 12 ans.

Dans le cadre de son contrat avec l'exploitant Tisséo Voyageurs, celui-ci s'est engagé à mener des actions afin d'inciter les habitants de l'agglomération toulousaine au covoiturage.

➤ **Tisséo Collectivités assume le financement des investissements relevant de sa compétence**

Tisséo Collectivités définit, approuve et finance le programme d'investissements permettant de déployer la stratégie du territoire en matière de mobilité.

A cet effet, une étude de soutenabilité budgétaire et financière a été établie en 2018 et est actualisée régulièrement depuis. Cette étude permet à l'Emetteur d'identifier les conditions dans lesquelles son programme d'investissements sera réalisé.///

Cette étude intègre et actualise les hypothèses les plus crédibles en matière de recettes et de dépenses, tant en fonctionnement qu'en investissement, dans le respect d'un plafond de désendettement de 18

années (incluant un dépassement de ce plafond pendant un exercice, conformément à ses engagements auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI)).

Elle permet ainsi aux élus, en continu, d'actionner les leviers qu'elle identifie pour permettre la réalisation de son plan d'investissement, dont notamment la réalisation de la ligne C du métro.

Tisséo Collectivités assure la maîtrise d'ouvrage des opérations relevant de sa compétence :

- soit en maîtrise d'ouvrage directe pour les opérations liées à la gestion de son patrimoine, au renouvellement de son parc, ou au développement de son système billettique ;
- soit en maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation des opérations nécessitant une expertise particulière :
 - pour la réalisation des projets d'infrastructure lourde (métro, tramway, téléphérique urbain), des conventions de mandats sont conclues avec la société publique locale (SPL) Tisséo-Ingénierie exerçant un contrôle analogue sur les activités de cette société dont la présidence est assurée par le Président de Tisséo Collectivités et la majorité du conseil d'administration est composée d'élus de Tisséo Collectivités. Ces conventions sont signées sans mise en concurrence préalable ;
 - pour la réalisation de projets d'investissement identifiés contractuellement avec l'exploitant, des conventions de mandats sont également conclues sans mise en concurrence préalable.

➤ **Tisséo Collectivités contribue au financement de certains investissements relatifs aux transports publics**

Tisséo Collectivités contribue également au financement d'opérations qui ne relèvent pas de sa compétence, mais contribuent directement et nécessairement au développement de la mobilité sur son territoire par le biais du versement de subventions accordées aux collectivités locales qui interviennent en tant que maîtres d'ouvrage ou gestionnaires de voirie.

➤ **Tisséo Collectivités définit la politique tarifaire et les modalités de sa mise en œuvre**

Tisséo Collectivités définit les différents titres proposés aux usagers et les évolutions tarifaires afférentes. La politique tarifaire tient compte de publics spécifiques et intègre ainsi la tarification sociale, les forfaits destinés aux enfants et aux étudiants, aux personnes âgées et aux personnes porteuses de handicap.

➤ **Tisséo Collectivités développe des services numériques**

Tisséo Collectivités prévoit la création de services utiles et innovants pour améliorer les capacités des voyageurs à choisir des modes de déplacements durables et adaptés à leurs besoins. Il s'agit de mettre en œuvre de nouveaux services sur l'information et la billettique, de collecter de nouvelles données, de poursuivre les efforts sur l'*open data* (ouverture des données publiques) et d'élargir le périmètre d'action à l'ensemble des mobilités au sein de son ressort territorial.

7.1.2 Activités

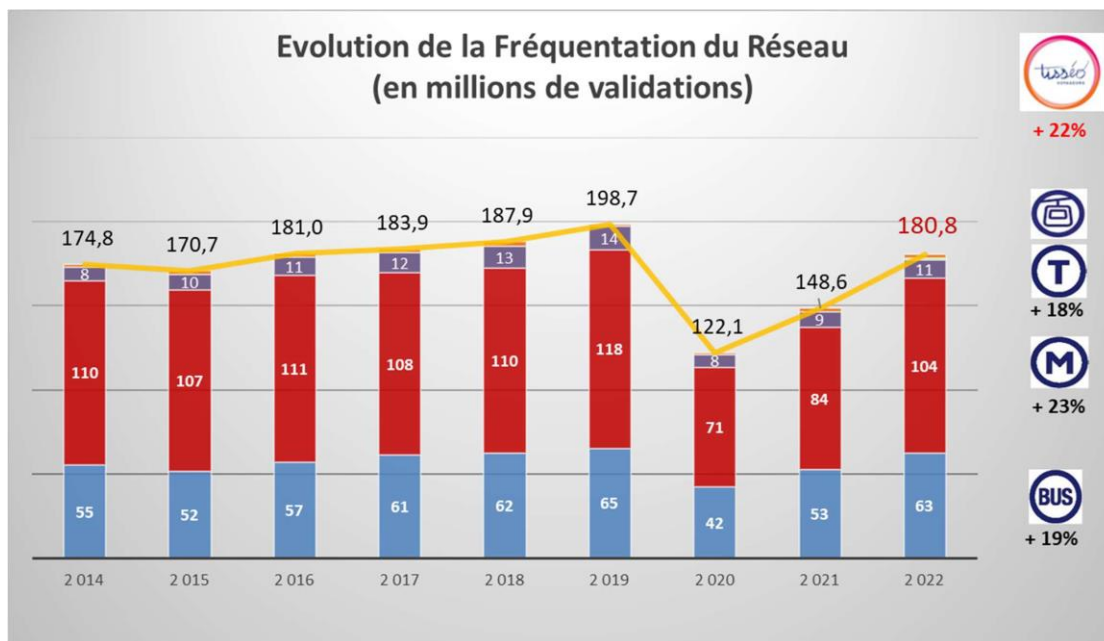
Tisséo Collectivités enregistre en 2022 près de 125,7 millions de déplacements dans l'ensemble de son réseau.

Les transports publics du réseau Tisséo reposent principalement sur 4 modes de transport :

- les bus : dont 138 lignes classiques et 11 lignes à haut niveau de service Linéo, ainsi qu'une navette électrique reliant le centre-ville de Toulouse à l'aéroport de Blagnac, 4 lignes de transport à la demande et 30 lignes de transport scolaire ;
- le métro : 2 lignes automatiques, comprenant 116 rames desservant 38 stations sur 27,1km de voies ;
- le tramway : 2 lignes de tramway, comprenant 28 rames desservant 28 stations sur 17,1km de voies ;
- le téléphérique urbain : 3 stations desservies par 15 cabines transportant 34 personnes chacune, sur 3km de tracé.

Au total en 2022, le réseau réalise 18,5 millions de kilomètres parcourus dans le cadre de l'exploitation du service et enregistre plus de 180,8 millions de validations⁸, dont 103,7 millions pour les seules lignes de métro.

En 2019, dernière année avant la crise sanitaire, le réseau avait réalisé 35,9 millions de kilomètres commerciaux et enregistré plus de 197,2 millions de validations, dont 118,2 millions pour les seules lignes de métro.



Source : Tisséo Voyageurs, rapport d'activité 2022

Parmi les différents modes, le métro est celui bénéficiant de la plus grande fréquentation (103,7 millions de validations en 2022). Cette fréquentation a augmenté de +22,98% en 2022 par rapport à 2021, même si elle reste inférieure de 12,3% à la fréquentation de 2019.

Le bus représente le deuxième mode le plus fréquenté du réseau (62,5 millions de validations en 2022), et a presque rattrapé son niveau de 2019 (-4,3%).

⁸ On entend par validation, l'oblitération d'un ticket. Un déplacement d'un usager d'un point A à un point B peut être direct (1 seule validation) ou comporter plusieurs validations s'il y a des correspondances. L'acte de validation se fait à chaque changement de ligne et de mode. Le taux de correspondance permet de passer du nombre de déplacements au nombre de validations.

Millions de Validations		REALISATION 2022			2021	Evolution Vs 2019		
		Millions Val	Evolution vs 2021		Millions Val	Millions Val	Evolution	
		180,8	+32,2	+21,6%	148,6	198,7	-17,8	-9,0%
	Linéo	62,5	+9,8	+18,7%	52,7	65,3	-2,8	-4,3%
	en propre	24,4	+4,0	+19,5%	20,4	25,7	-1,3	-5,0%
	affrétés	34,0	+4,7	+16,2%	29,2	36,2	-2,2	-6,1%
		4,1	+1,1	+36,8%	3,0	3,4	+0,7	+20,4%
		103,7	+19,3	+22,9%	84,4	118,2	-14,5	-12,3%
		53,0	+10,4	+24,5%	42,6	59,3	-6,3	-10,6%
		50,7	+8,9	+21,2%	41,8	58,9	-8,2	-13,9%
		11,0	+1,7	17,8%	9,3	13,7	-2,7	-19,8%

Source : Tisséo Voyageurs, rapport d'activité 2022

Le service public de transport des PMR effectuée en 2022 plus de 1 132 000 km parcourus dans le cadre de l'exploitation du service, correspondant à plus de 155 000 voyages annuels.

Recettes de trafic perçues par les opérateurs pour le compte de Tisséo Collectivités

Montant de recettes en M€	2018	2019	2020	2021	2022
Réseau urbain	97	97,2	66	77,2	95,3
Réseau PMR	0,302	0,236	0,639	0,157	0,312

Les recettes de transport du réseau urbain représentent plus de 95% des recettes collectées par l'exploitant urbain pour le compte de Tisséo Collectivités.

Au regard du développement de l'offre commerciale, l'exploitant du réseau urbain s'engage contractuellement à atteindre les 142 millions de déplacements en 2023.

Le service de transport dédié aux PMR a retrouvé dès le printemps 2022 une activité au moins égale à celle d'avant la crise sanitaire.

Le niveau de recette a également rattrapé celui de la période avant crise sanitaire (-1,9% par rapport à 2019).

Au niveau du réseau urbain, un montant de 114,4M€ est inscrit au budget 2023, et un montant de 0,348M€ est inscrit au budget 2023 pour le service de transport des PMR.

En matière d'attractivité, le réseau urbain approche la fréquentation de 2019, c'est-à-dire d'avant crise sanitaire. Au regard du développement de l'offre commerciale, l'exploitant s'est engagé contractuellement à atteindre les 142 millions de déplacements en 2023.

Sur cette base, et eu égard à l'évolution de tarifs votés par délibération D.2022.07.06.4.1 en juillet 2022, les recettes de trafic attendues sont estimées à 107,1 M€.

A cela s'ajoutent les recettes annexes (P+R, produit des contrôles, ventes de carte et produits accessoires) pour 2,5 M€ et les recettes commerciales liées à l'exploitation d'espaces commerciaux et de publicités pour environ 4,8 M€.

7.2 Cadre juridique d'intervention de Tisséo Collectivités

La Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019 a précisé les compétences des autorités organisatrices de la mobilité.

Celles-ci sont désormais prévues à l'article L.1231-1-1 I du Code des transports :

- organiser des services réguliers de transport public de personnes ;
- organiser des services à la demande de transport public de personnes ;
- organiser des services de transport scolaire ;
- organiser des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- organiser des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- organiser des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

7.3 Environnement économique et social

Les éléments qui suivent sont pertinents dans la mesure où le dynamisme économique de la métropole toulousaine impacte (i) l'utilisation des transports et donc la vente de titres de transport par l'Emetteur, ainsi que (ii) la recette fiscale du versement mobilité (taxe sur les salaires versée par les employeurs de plus de 11 salariés implantés dans le ressort territorial).

7.3.1 La population du ressort territorial de Tisséo Collectivités

Le ressort territorial de Tisséo Collectivités comporte une population estimée au 1^{er} janvier 2020 à 1,1 million d'habitants, selon l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE).

Ce ressort territorial est intégré au sein de la 4^{ème} région de France en termes de population.

Population régionale française par tranche d'âge au 1^{er} janvier 2023

Régions	Ensemble					Total
	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	
Auvergne-Rhône-Alpes	12,2%	12,1%	12,1%	11,6%	12,1%	12,0%
Bourgogne-Franche-Comté	3,8%	3,7%	4,1%	4,6%	4,8%	4,1%
Bretagne	4,8%	4,6%	5,0%	5,6%	5,7%	5,0%
Centre-Val-de-Loire	3,7%	3,4%	3,8%	4,1%	4,3%	3,8%
Corse	0,4%	0,5%	0,5%	0,6%	0,6%	0,5%
Grand Est	7,8%	8,2%	8,2%	8,7%	8,1%	8,2%
Hauts-de-France	9,3%	9,0%	8,7%	8,6%	7,6%	8,8%
Île-de-France	19,4%	21,4%	18,4%	14,5%	13,5%	18,2%
Normandie	4,8%	4,6%	4,8%	5,3%	5,2%	4,9%
Nouvelle-Aquitaine	8,0%	8,1%	9,0%	10,2%	10,8%	9,0%
Occitanie	8,4%	8,5%	8,9%	9,6%	10,3%	9,0%
Pays de la Loire	5,8%	5,5%	5,7%	5,9%	6,0%	5,7%
Provence-Alpes-Côte d'Azur	7,1%	7,1%	7,6%	8,1%	9,2%	7,6%
France métropolitaine	95,6%	96,8%	96,9%	97,3%	98,0%	96,8%
Guadeloupe	0,5%	0,4%	0,6%	0,7%	0,5%	0,6%
Martinique	0,5%	0,4%	0,5%	0,6%	0,5%	0,5%
Guyane	0,8%	0,5%	0,4%	0,2%	0,1%	0,4%
La Réunion	1,6%	1,3%	1,4%	1,1%	0,7%	1,3%
Mayotte	1,0%	0,5%	0,3%	0,1%	0,0%	0,5%
DOM	4,4%	3,2%	3,1%	2,7%	2,0%	3,2%
France métropolitaine et DOM	16 019 788	15 914 043	17 446 333	11 812 663	6 849 764	68 042 591

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2022)

Au sein de la région Occitanie, le ressort territorial est situé dans le département de la Haute-Garonne, qui constitue le 9^{ème} département de France Métropolitaine en termes de population.

Population des 10 départements les plus peuplés de France par tranche d'âge au 1^{er} janvier 2023

Départements	Ensemble					Total
	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et plus	
Nord	4,1%	4,2%	3,7%	3,5%	3,1%	3,8%
Paris	2,4%	4,4%	3,0%	2,6%	2,7%	3,1%
Bouches-du-Rhône	3,0%	3,1%	3,0%	3,0%	3,2%	3,0%
Rhône	3,0%	3,4%	2,7%	2,2%	2,5%	2,8%
Gironde	2,4%	2,7%	2,5%	2,3%	2,4%	2,5%
Seine-Saint-Denis	3,0%	3,0%	2,5%	1,7%	1,3%	2,5%
Hauts-de-Seine	2,5%	2,9%	2,5%	1,9%	1,9%	2,4%
Loire-Atlantique	2,3%	2,3%	2,2%	2,0%	2,0%	2,2%
Haute-Garonne	2,2%	2,6%	2,2%	1,8%	1,8%	2,2%
Yvelines	2,4%	2,2%	2,3%	1,8%	1,8%	2,1%
France métr. et DOM	16 019 788	15 914 043	17 446 333	11 812 663	6 849 764	68 042 591

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2022).

La part de la population d'habitants entre 20 et 39 ans de la Haute-Garonne, est la 4^{ème} plus dynamique de France hors Ile-de-France.

Population des 10 départements les plus peuplés par proportion de tranche d'âge au 1^{er} janvier 2023

Départements	0 à 19 ans	20 à 39 ans	40 à 59 ans	60 à 74 ans	75 ans et +
Nord	25,4%	25,5%	24,9%	15,9%	8,2%
Paris	18,4%	33,2%	25,1%	14,5%	8,8%
Bouches-du-Rhône	23,2%	23,8%	25,5%	17,0%	10,7%
Rhône	24,9%	27,8%	24,5%	13,8%	8,9%
Gironde	22,7%	25,2%	26,1%	16,4%	9,6%
Seine-Saint-Denis	28,6%	28,2%	25,5%	12,3%	5,4%
Hauts-de-Seine	24,1%	27,9%	26,8%	13,4%	7,8%
Loire-Atlantique	24,5%	24,7%	25,7%	16,1%	9,0%
Haute-Garonne	23,5%	27,9%	25,6%	14,5%	8,4%
Yvelines	26,3%	23,6%	27,0%	14,5%	8,5%
France métro. et DOM	23,5%	23,4%	25,6%	17,4%	10,1%

Source : Insee - Estimations de population (résultats provisoires arrêtés fin 2022).

Le département de la Haute-Garonne est celui qui connaît la plus forte dynamique de croissance démographique depuis 2003 parmi les départements les plus peuplés de France

Département	Evolution 2013-2023	Evolution 2003-2023
Nord	0,4%	1,8%
Paris	-5,7%	-2,4%
Bouches-du-Rhône	3,8%	9,4%
Rhône	7,9%	18,0%
Gironde	12,3%	25,7%
Seine-Saint-Denis	8,4%	16,6%
Hauts-de-Seine	3,2%	10,3%
Loire-Atlantique	12,7%	25,9%
Haute-Garonne	13,2%	31,0%
Yvelines	3,0%	6,1%

Source : Insee – Estimations de population

Entre 2014 et 2020, l'INSEE estime la progression moyenne de la population départementale à +1,2% par an, soit plus que la croissance démographique nationale (+0,4% par an en moyenne pour toute la France⁹), dont 0,5% au titre du solde naturel et 0,7% au titre du solde migratoire.

Ce dynamisme naturel est compensé par un solde migratoire négatif : -0,5% par an en moyenne, contre un solde migratoire national de -0,1% sur la même période.

La grande agglomération toulousaine, qui compte 114 communes, totalise aujourd'hui près de 1 million d'habitants. Avec près de 20 000 habitants accueillis tous les ans sur la dernière période 2010-2015, elle est reconnue comme une des agglomérations les plus dynamiques de France.

7.3.2 Le produit intérieur brut du territoire de la grande agglomération toulousaine

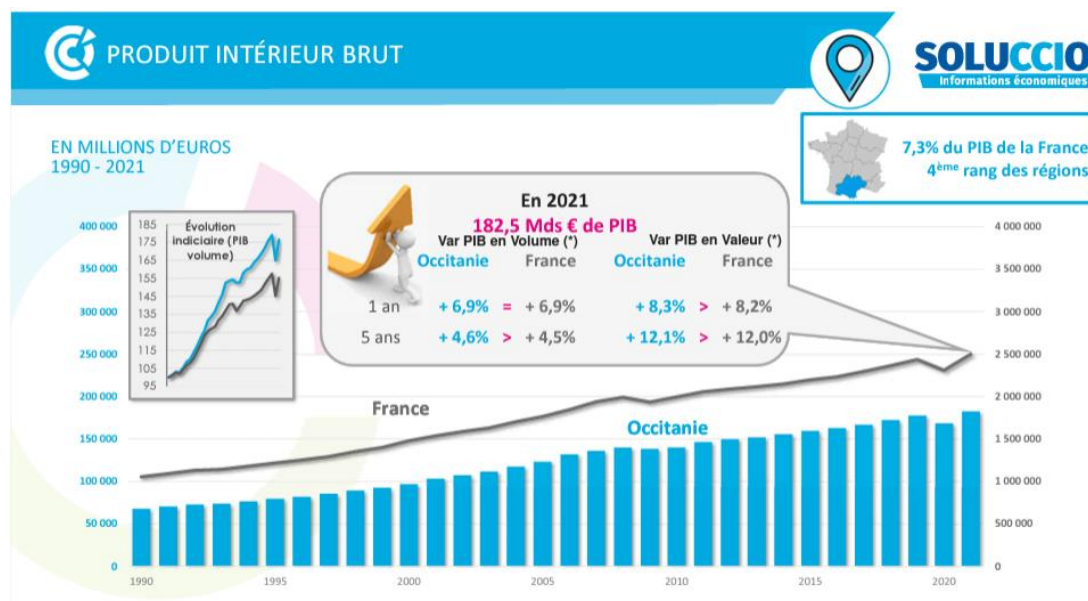
Au niveau national, la région Occitanie représente 7,3% du produit intérieur brut (PIB) français en 2022¹⁰, 4^{ème} rang régional national.

Le PIB régional est de 182,5 milliards d'euros.

⁹ Cf. https://www.insee.fr/fr/statistiques/6678649#tableau-figure2_radio3

¹⁰ Source : panorama éco mai 2023, observatoire économique d'Occitanie, <https://geo.obseco.fr/portail/>

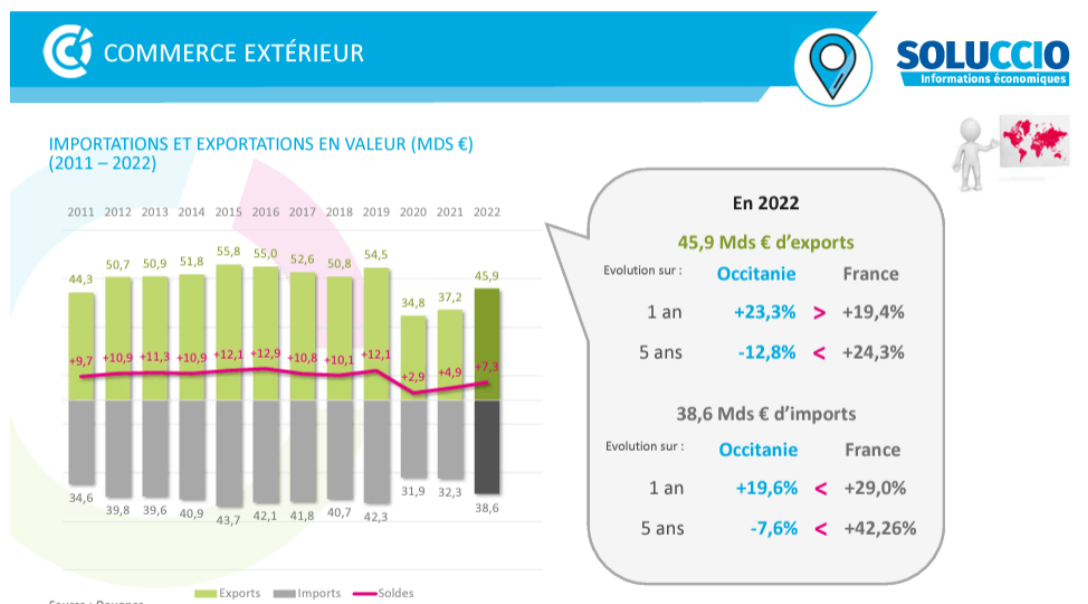
Sur 2016-2021, la croissance du PIB en volume est ainsi de + 4,6%, légèrement supérieure à celle de la France (+4,5% sur la même période).



Source : Soluccio, Panomara Economique Occitanie, mai 2023

S'agissant du commerce extérieur, la région Occitanie représente un solde commercial positif de +7,3 milliards d'euros (45,9 milliards d'export), ce qui la place au premier rang des régions françaises.

Entre 2021 et 2022, la croissance des exportations régionales a été de +23,3% (+19,4% au niveau national), tandis que les importations ont cru de + 19,6% (+29% au niveau national). La reprise économique est donc très forte sur le territoire.



Les secteurs d'exportation les plus importants sont les secteurs aéronautique et spatial (56% des exportations totales), agricole (7%), et la chimie (3%). Le rayonnement international de la région s'étend au-delà de l'Union Européenne avec notamment des exportations vers la Chine (4^{ème} destination) et les Etats-Unis d'Amérique (5^{ème} destination).

Principales exportations



Produits de la construction aéronautique et spatiale	25,7 Mds €
Produits de la culture et de l'élevage	3,3 Mds €
Produits chimiques divers	1,4 Md €
Matériel électrique	1,2 Md €
Boissons	1,1 Md €
Machines et équipements d'usage général	1,1 Md €
Ordinateurs et équipements périphériques	0,9 Md €
Composants et cartes électroniques	0,8 Md €
Appareils de mesure, d'essai et de navigation ; articles d'horlogerie	0,8 Md €
Produits chimiques de base, produits azotés, matières plastiques et caoutchouc synthétique	0,8 Md €
Parfums, cosmétiques et produits d'entretien	0,7 Md €

Principales destinations

Espagne	5,4 Mds €
Allemagne	4,5 Mds €
Chine	4,0 Mds €
Etats-Unis d Amérique	3,2 Mds €
Royaume-Uni	2,7 Mds €
Inde	2,6 Md €
Italie	2,2 Md €
Turquie	1,7 Md €
Arabie Saoudite	1,6 Md €
Belgique	1,2 Md €

Source : CCI Occitanie, Panorama économique Occitanie, avril 2023

Les filières majeures et à forts enjeux de la région Occitanie sont diverses :

- l'aéronautique et le spatial :
 - Airbus, mais aussi 800 entreprises représentant 80 000 salariés et 1/3 des effectifs nationaux de la filière ;
 - 50% des effectifs nationaux en matière de spatial, 25% des effectifs européens ;
- le tourisme :
 - 100 000 emplois, soit le 4^{ème} rang national ;
 - Près de 5000 monuments historiques, soit le 2^{ème} rang national ;
- le secteur agricole et agro-alimentaire :
 - 118 000 emplois ;
- la logistique :
 - L'aéroport de Toulouse-Blagnac est la 2^{ème} plate-forme aéroportuaire pour le fret
- le numérique :
 - Toulouse, capitale du label « French Tech » ;
 - 52 000 emplois ;
- la santé et les biotech :
 - 115 000 professionnels de santé ;

- les énergies renouvelables :
 - hydroélectricité (20,7% de la puissance nationale), photovoltaïque (19,6%), éolien (8,3%).

En 2020, la région Occitanie est la 5^{ème} région d'accueil des projets d'investissement étranger en France.

Au niveau départemental, la Haute-Garonne présente une balance commerciale excédentaire de 13,6 milliards d'euros et constitue le principal contributeur de la santé économique de la région Occitanie.



Après une hausse de +9% de croissance en 2022, le secteur entrepreneurial départemental anticipe une croissance de +5% en 2023.

Plus précisément, le secteur aéronautique et spatial anticipe une hausse de chiffre d'affaires de +5,6%, et une hausse des effectifs de +5,3%.

En 2021, 25 685 entreprises ont été créées en Haute-Garonne, soit 2,7% des entreprises créées en France métropolitaine. Il s'agit du 4^{ème} département hors Ile-de-France. Sur le plan des effectifs, après une hausse de +3,3% en 2022, les prévisions des entreprises s'élèvent à +4,1%¹¹.

Au sein du ressort territorial de Tisséo Collectivités, en 2022, la structure du secteur entrepreneurial, basée sur les données issues du produit du versement mobilité, fait apparaître une part importante du secteur scientifique et technique (6%).

Principaux secteurs d'activités et nombre d'établissements de plus de 11 employés situés sur le territoire de Tisséo Collectivités en 2022

Section Nace	Nombre d'établissements
--------------	-------------------------

¹¹ Cf. CCI Haute-Garonne, conjoncture économique, 2022-2023

[C] Industrie manufacturière	403
[M] Activités spécialisées, scientifiques et techniques	523
[Q] Santé humaine et action sociale	519
[J] Information et communication	270
[G] Commerce réparation d'automobiles et de motocycles	1 471
[F] Construction	397
[H] Transports et entreposage	257
[N] Activités de services administratifs et de soutien	411
[K] Activités financières et d'assurance	484
[I] Hébergement et restauration	492
Total	8 697

7.3.2.1 Emploi et revenu

Au niveau régional, au T4 2022, la région Occitanie dispose d'un taux de chômage de 8,6%, supérieur à celui de la moyenne française, qui s'élève à 7,2%. Sur les 5 dernières années, le nombre de salariés a cru de +11,7%, ce qui est supérieur à la moyenne nationale (+8,6%) et souligne l'attractivité du territoire¹².

	T4_2021	T3_2022	T4_2022
FRANCE (HORS MAYOTTE)	7,5	7,3	7,2
FRANCE METROPOLITAINE	7,3	7,1	7,0
ILE-DE-FRANCE	7,2	6,9	6,9
CENTRE-VAL DE LOIRE	6,7	6,8	6,7
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE	6,3	6,4	6,3
NORMANDIE	7,1	6,9	6,7
HAUTS-DE-FRANCE	8,9	8,9	8,7
GRAND-EST	7,3	7,1	7,0
PAYS DE LA LOIRE	6,1	6,0	5,8
BRETAGNE	5,9	5,9	5,8
NOUVELLE-AQUITAINE	6,7	6,5	6,4
OCCITANIE	8,9	8,7	8,6
AUVERGNE-RHONE-ALPES	6,5	6,3	6,1
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR	8,4	8,2	8,0
CORSE	6,2	6,1	6,0
GUADELOUPE	15,5	18,3	19,3
MARTINIQUE	11,0	13,4	10,3
GUYANE	14,4	13,4	10,7
LA REUNION	19,0	17,7	17,2

¹² Cf. https://www.insee.fr/fr/statistiques/2012804#tableau-TCRD_025_tab1_regions2016

Au niveau départemental, au sein de la région Occitanie, le taux de chômage de la Haute-Garonne s'élève à 7,4%¹³, soit le quatrième département de la région Occitanie. Le département de la Haute-Garonne représente à lui seul 33,4% des emplois de la région Occitanie.

	T 4 2021	T 3 2022	T 4 2022
ARIEGE	9,3	9,4	9,3
AUDE	10,3	9,9	10
AVEYRON	5,7	5,8	5,7
GARD	10,1	10	9,8
HAUTE-GARONNE	7,6	7,3	7,2
GERS	5,8	5,7	5,6
HERAULT	10,3	10	10
LOT	7,4	7,4	7,4
LOZERE	4,8	4,7	4,6
HAUTES-PYRENEES	8	8,1	7,8
PYRENEES-ORIENTALES	11,7	11,7	11,7
TARN	7,7	7,9	7,7
TARN-ET-GARONNE	8,8	8,4	8,6
OCCITANIE	8,9	8,7	8,6

Selon l'INSEE, en 2019, la part de cadres et de professions intermédiaires représente 55,2% des emplois du département de la Haute-Garonne¹⁴, en hausse de 4% depuis 2008 (51,2%) : le territoire de l'Émetteur attire donc des emplois de CSP+ sur la dernière décennie.

En outre, le département de la Haute-Garonne dispose du deuxième niveau de salaire moyen net annuel en équivalent temps plein au niveau national, hors Ile-de-France.

Distribution des salaires nets en équivalent temps plein en 2019 par département hors Ile-de-France¹⁵ :

Départements	Salaire net moyen annuel en EQTP
Alpes-Maritimes	28 320 €
Bouches-du-Rhône	28 680 €
Haute-Garonne	30 120 €
Isère	29 280 €
Loire-Atlantique	27 360 €
Bas-Rhin	27 600 €
Rhône	30 360 €
Haute-Savoie	27 600 €
Seine-Maritime	27 360 €

¹³ Cf. données issues de dataemploi.pole-emploi.fr/panorama

¹⁴ <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=DEP-31#figure-10-1>

¹⁵ Cf. https://www.insee.fr/fr/outil-interactif/5367857/details/territoires/50_MTS/53_SRA/53J_FigureT1#

Territoire de Belfort	28 680 €
Guyane	27 720 €

Ces deux indicateurs soulignent le niveau élevé de l'emploi et des rémunérations dans le département de la Haute-Garonne, caractérisant un territoire économiquement dynamique.

7.3.2.2 Transports et déplacements

Les résultats de l'Enquête Ménages Déplacements de 2013, menée par Tisséo Collectivités révèlent que chaque habitant de l'agglomération toulousaine effectue en moyenne 3,8 déplacements par jour et passe en moyenne quotidiennement 65 minutes à se déplacer (quel que soit le mode de transport, y compris les trajets piétons).

En 2013, 3,8 millions de déplacements ont été réalisés chaque jour de la semaine à l'échelle d'un vaste territoire de 179 communes correspondant à la grande agglomération Toulousaine ; le nombre de déplacements quotidiens en 2013 était en hausse de 5% par rapport à l'enquête précédente menée en 2004.

La voiture est le mode de déplacement le plus usité, puisqu'elle représente 60% des déplacements sur le périmètre d'enquête de l'EMD (2,3 millions de déplacements quotidiens). La marche est le second mode de déplacement le plus usité puisqu'elle représente près de 22% (environ 800 000 déplacements) des déplacements. Les transports collectifs urbains sont le troisième mode de déplacement le plus utilisé ; ils représentent 12% des déplacements (500 000 déplacements). Le vélo restait en 2013 un mode de déplacement peu utilisé au quotidien. Les résultats montrent néanmoins des disparités territoriales importantes, avec une pratique du vélo supérieure là où existent des aménagements et un contexte urbain favorable.

Pour la première fois, l'enquête de 2013 a révélé une baisse du nombre des déplacements réalisés au quotidien en voiture, dans un contexte de croissance démographique (-60 000 déplacements par rapport à 2004). Lors de l'enquête menée en 2004, la voiture représentait en effet près de 64% des déplacements quotidiens de la semaine. L'usage des transports collectifs et de la marche a également progressé au sein des déplacements quotidiens (+4% pour les transports collectifs et +1% pour la marche, par rapport à la proportion qu'ils occupaient dans les déplacements quotidiens recensés par l'enquête de 2004). A l'échelle de l'ensemble du territoire sur lequel a porté l'enquête, la pratique du vélo n'a pas progressé entre 2004 et 2013.

C'est à l'intérieur de Toulouse que l'usage des transports collectifs est le plus développé : 21% des déplacements sont réalisés en transports urbains. La voiture y représente 40% des déplacements, et la marche 33%.

18% des déplacements entre Toulouse et sa proche périphérie sont réalisés en transports collectifs et 22% entre Toulouse la périphérie éloignée. En 2004, ils ne représentaient respectivement que 10% et 15% de ces échanges.

Ces données étant relativement anciennes (et notamment antérieures à la crise sanitaire), elles sont insuffisantes pour donner une vision actualisée de la mobilité sur le territoire de l'agglomération.

Tisséo réalise une nouvelle enquête mobilité (EMC²) qui dressera une photo des mobilités en 2023 et actualisera ces informations d'ici la fin de l'année.

D'autres données déjà disponibles permettent néanmoins d'appréhender certaines tendances à l'œuvre :

- les données INSEE (navettes domicile-travail) montrent une progression du vélo pour le motif travail dans les zones urbaines (+1pt à Toulouse entre les données 2017 et 2018, portant la pratique de 8% à 9% des navettes) ;
- les données issues des compteurs de vélos de la métropole confirment une tendance haussière de la pratique du vélo (+1/3 de cyclistes entre 2021 et 2022) ;
- l'analyse des données billettiques montre que la fréquentation du réseau de transports en commun urbains (métro, tram et bus) a fortement augmenté : elle a plus que doublé entre 2004 (88M de validations) et 2022 (181M de validations).

7.4 Solvabilité de Tisséo Collectivités

7.4.1 2021 : notation de Tisséo Collectivités

En 2021, Tisséo Collectivités a été noté pour la première fois par l'agence Moody's France S.A.S. Sur le long terme, l'agence a attribué la note A2, perspective stable. Cette notation repose sur les fondamentaux suivants :

- une très bonne performance opérationnelle grâce à une maîtrise stricte de ses dépenses de fonctionnement ;
- une économie du territoire qui présente un potentiel élevé de croissance économique et démographique ;
- une gouvernance très performante permettant de disposer d'une bonne flexibilité budgétaire ;
- un programme d'investissement très important soutenant la densification ainsi que l'atteinte des objectifs du territoire en matière de développement durable ;
- un très bon accès à des sources de financement externes, notamment les financements sécurisés des banques publiques de développement.

Sur la base de ces éléments, Moody's France S.A.S. a assigné à Tisséo Collectivités la note A2.

Sur le court terme, Moody's France S.A.S. a assigné à Tisséo Collectivités la note P-1.

L'agence de notation Moody's France S.A.S. a mis à jour son opinion de crédit sur Tisséo Collectivités le 14 février 2023 et a confirmé sa notation initiale et la perspective associée (A2, P-1, stable), tout en mentionnant le coût élevé de la dette qui reflète des transactions anciennes, ainsi qu'un endettement très élevé.

7.4.2 Le cadre juridique des collectivités locales françaises, de leurs groupements et des établissements publics permet de limiter les risques d'insolvabilité

Aux termes des articles L.2337-3, L.3336-1, L.4333-1 et L.5211-36 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes, les départements, les régions et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peuvent recourir à l'emprunt. Le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des collectivités (article L.2331-8 du CGCT). En tant que syndicat mixte fermé, Tisséo Collectivités est soumis à ces articles.

Conformément à l'article L.1612-15 du CGCT, les dépenses obligatoires d'une collectivité territoriale sont "les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses pour lesquelles la loi l'a expressément décidé."

Les intérêts de la dette et le remboursement de la dette en capital constituent ainsi des dépenses obligatoires pour Tisséo Collectivités. Ces dépenses doivent, en conséquence, obligatoirement être inscrites au budget de Tisséo Collectivités.

S'il n'en est pas ainsi, le législateur a prévu une procédure (article L.1612-15 du CGCT) permettant au préfet, après avis de la Chambre Régionale des Comptes, d'inscrire la dépense au budget de la collectivité, groupement ou établissement. En outre, à défaut de mandatement d'une dépense obligatoire, le législateur a prévu également une procédure (article L.1612-16 du CGCT) permettant au préfet d'y procéder d'office. Ces articles L.1612-15 et L.1612-16 du CGCT sont rendus applicables par l'article L.1612-20 du même code « *aux établissements publics communs à des collectivités locales ou groupements de ces collectivités et à des établissements publics* », tel que Tisséo Collectivités, syndicat mixte ferme en application de l'article L.5711-1 du CGCT.

A cet égard, la carence du préfet dans la mise en œuvre de cette procédure est susceptible d'engager la responsabilité de l'Etat français, le cas échéant, à hauteur de la totalité des dépenses impayées (Cf. CE, 18 novembre 2005, *Société Fermière de Campoloro*, req. n°271898; CE, 29 Octobre 2010, *Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche*, req. n° 338001).

Ce mécanisme de garantie « implicite » se justifie par le principe d'insaisissabilité des biens des collectivités publiques françaises. En vertu de ce principe, l'Emetteur étant un syndicat mixte, il ne peut faire l'objet d'une voie d'exécution de droit commun telle que la saisie de ses biens. En effet, l'article L.2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) prévoit que « *les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 sont insaisissables* ».

Le caractère obligatoire du remboursement de la dette constitue ainsi une forte protection juridique pour les prêteurs. En outre, la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires a inséré dans le CGCT un nouvel article L.1611-3-1. Aux termes de cet article, tel que modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, lorsqu'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales contracte un emprunt libellé en devises étrangères, la collectivité ou le groupement de collectivités territoriales aura l'obligation de conclure un contrat d'échange de devises contre euros lors de la souscription de l'emprunt pour le montant total et la durée complète de l'emprunt. En tout état de cause, les emprunts libellés en devises n'entrent pas dans la stratégie de financement de Tisséo Collectivités, c'est pourquoi les délibérations du comité syndical qui ont successivement encadré le recours à l'emprunt les ont exclus du cadre autorisé.

Enfin, le décret n° 2014-984 du 28 août 2014, pris en application de la loi du 26 juillet 2013 précitée, encadre les conditions de souscription d'emprunts auprès d'établissements de crédit et de contrats financiers par les collectivités locales et leurs groupements, afin de limiter les emprunts risqués.

Ce décret définit quatre catégories d'indices simples à partir desquels les taux peuvent varier. Conformément à l'article R.1611-33, II, 2° du CGCT, le taux d'intérêt ne peut pas, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double de celui le plus bas constaté dans les trois premières années de la vie de l'emprunt. En outre, la souscription d'un contrat financier adossé à un emprunt ne peut avoir pour effet de déroger à ces règles, à l'exception du cas où une telle dérogation permettrait de réduire le risque associé à un contrat d'emprunt auprès d'établissements de crédit ou un contrat financier non conforme aux nouvelles dispositions. Ainsi l'article R.1611-34 I du code précité ne permet aux collectivités territoriales de souscrire des contrats financiers qu'à la condition qu'ils soient adossés à des emprunts et que le taux d'intérêt variable qui résulte de la combinaison de l'emprunt et du contrat financier ne déroge pas à la condition de l'article R.1611-33, II, 2°. La stratégie d'endettement de Tisséo Collectivités écarte les taux complexes, dits structurés. Toutes les délibérations du comité syndical qui ont successivement encadré le recours à l'emprunt n'autorisent que des indexations classiques : taux fixes ou taux variable assorti d'une marge.

Au-delà, le recours aux instruments financiers (produits dérivés tels que swaps, caps, tunnels...) n'est autorisé que dans une logique de couverture de risque de taux, telle que prévue dans la circulaire interministérielle n° NOR IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics. Les opérations de type spéculatif sont strictement proscrites.

8. FINANCES PUBLIQUES

8.1 Le fonctionnement budgétaire de Tisséo Collectivités

Par renvoi de l'article L.5711-1 du CGCT, le fonctionnement budgétaire de Tisséo Collectivités est défini principalement aux articles L.5211-21 et suivants du même code.

Les dispositions relatives au contrôle budgétaire des actes de l'Emetteur sont celles fixées par les articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT relatifs aux règles d'exécution des budgets, et les autres dispositions applicables à l'agent comptable sont celles fixées par les articles L.1617-1 à L.1619-2 relatifs aux comptables des collectivités territoriales.

Comme une collectivité territoriale, le fonctionnement budgétaire de Tisséo Collectivités repose sur deux sections :

- une section de fonctionnement, au sein de laquelle sont imputées les dépenses et recettes courantes, dont notamment les coûts d'exploitation des transports et les intérêts de la dette, ainsi que les provisions et dotations aux amortissements ; et
- une section d'investissement, au sein de laquelle sont imputées les recettes exclusivement dédiées au financement des investissements, dont l'emprunt fait partie, ainsi que les dépenses d'investissement (achat, rénovation de matériel roulant, de dépôts de bus). Les remboursements en capital de la dette s'imputent en dépense d'investissement.

L'articulation budgétaire consiste à dégager un excédent suffisant en section de fonctionnement afin de financer une partie de la section d'investissement. Cet excédent doit couvrir *a minima* le remboursement de la dette, puisqu'il s'agit d'une dépense obligatoire (cf. développements précédents sur « Le cadre juridique des collectivités locales françaises et de leurs groupements et établissements publics » et sur les risques d'insolvabilité).

Chaque année, le comité syndical de Tisséo Collectivités doit voter avant le 15 avril le budget primitif de l'année en cours. Les crédits ouverts au budget, notamment en ce qui concerne les dépenses et le recours à l'emprunt, constituent un plafond que Tisséo Collectivités ne peut pas dépasser au cours de l'année. Tisséo Collectivités donne les ordres de paiement (il est l'ordonnateur) au payeur départemental qui effectue les paiements (il est le comptable public). En vertu du principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable, l'agent comptable est un représentant de l'Etat qui exerce un contrôle de cohérence des dépenses ordonnées par Tisséo Collectivités avec les pièces justificatives fournies. Chaque dépense doit reposer sur un fondement contractuel avec le bénéficiaire.

Le comptable public garantit ainsi la sécurité financière du syndicat.

La clôture des comptes se matérialise par un compte administratif du point de vue budgétaire, et un compte de gestion établi par l'agent comptable de point de vue comptable. Ces documents qui doivent être conformes l'un envers l'autre doivent être approuvés par le comité syndical avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

En cours d'année, le comité syndical peut voter une révision des crédits alloués au budget, à la hausse ou à la baisse : le comité vote alors une décision modificative ou inscrit ces dépenses dans un budget

supplémentaire. La 1^{ère} décision modificative suivant le vote du compte administratif N-1 reporte notamment le résultat (excédents ou déficits) de l'exercice précédent au budget de l'exercice en cours.

Dans tous les cas, chaque budget, décision modificative et compte administratif doit respecter l'équilibre financier, afin de garantir la solvabilité du syndicat. Après avoir été votés, ils sont adressés à la Préfecture de Haute-Garonne qui contrôle leur légalité.

Normes comptables

La comptabilité de l'Emetteur relève de l'instruction budgétaire et comptable M43, en vertu d'un arrêté du 17 décembre 2007 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux.

Ainsi, du fait du statut de syndicat mixte de l'Emetteur, les informations financières relatives à l'Emetteur n'ont pas été élaborées conformément aux normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union européenne en application du règlement (CE) n°1606/2002 et il est possible qu'elles présentent des différences significatives par rapport à celles qui découleraient de l'application dudit règlement.

Conformément à l'article 56 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable unique, applicable au syndicat, « *Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales.* »

Aux termes du règlement (CE) n° 1606/2002, les normes comptables internationales adoptées par l'Union Européenne doivent satisfaire « *aux critères d'intelligibilité, de pertinence, de fiabilité et de comparabilité exigés de l'information financière nécessaire à la prise de décisions économiques et à l'évaluation de la gestion des dirigeants de la société* ». Or, selon l'article 57 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, la qualité des normes comptables applicables à l'Emetteur doivent poursuivre les objectifs suivants :

« 1° *Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;*

2° *Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;*

3° *Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;*

4° *Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;*

5° *Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;*

6° *Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière. »*

La différence fondamentale existant entre les principes comptables issus de l'instruction budgétaire et comptable M43, appliquée par l'Emetteur, et les normes internationales d'information financière telles qu'adoptées dans l'Union en application du règlement (CE) n°1606/2002 est la suivante : la comptabilité de l'Emetteur est soumise au principe de la séparation de l'ordonnateur et du comptable,

aux termes duquel (i) l'ordonnateur (en l'espèce, l'exécutif de l'Emetteur) prescrit l'exécution des recettes et des dépenses et (ii) le comptable public, seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité ; ce principe de comptabilité publique est étranger aux normes prises en application du règlement (CE) n°1606/2002.

8.2 Les contrôles du budget

Le contrôle du comptable public

Le comptable public exécute les opérations financières de Tisséo Collectivités. Il vérifie que les dépenses sont régulières et décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement. Dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer.

Dès lors que le comptable constate une illégalité manifeste, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur.

Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. En cas d'irrégularité, le ministre des finances peut émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

Le contrôle de légalité effectué par le préfet

Le représentant de l'Etat – dans le cas des actes de Tisséo Collectivités, le Préfet de la Haute-Garonne – défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. Le contrôle de légalité porte notamment sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

Les contrôles exercés par la Chambre régionale des comptes

Le contrôle budgétaire et financier est également exercé a posteriori par la CRC (Chambre Régionale des Comptes).

La loi du 2 mars 1982 a créé les CRC, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle a priori sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi et ont été codifiées dans le Code des juridictions financières, aux articles L.211-1 et suivants.

La compétence d'une CRC s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Par ailleurs, la Cour des comptes a donné aux CRC délégation pour contrôler certains établissements publics nationaux, comme certaines universités ou encore les chambres d'agriculture.

Dans ce cadre, les CRC sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des collectivités territoriales.

Le contrôle budgétaire

Aux termes des articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La CRC intervient dans quatre cas :

- lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 15 avril) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois ;
- en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (à savoir lorsque les recettes ne correspondent pas aux dépenses), trois délais d'un mois se succèdent :
 - un mois pour la saisie de la CRC par le préfet ;
 - un autre délai d'un mois pour que celle-ci formule ses propositions ;
 - un troisième délai d'un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité ou groupement ou établissement régularise la situation, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget communal ;
- en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, les mêmes délais s'appliquent mais la CRC, qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt, adresse une mise en demeure à la collectivité, groupement ou établissement en cause ; et
- lorsque l'exécution du budget est en déficit (c'est-à-dire lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5 % ou 10 % des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la CRC lui propose des mesures de rétablissement dans un délai d'un mois à compter de sa saisine. En outre, elle valide le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

Le contrôle juridictionnel

La CRC juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités, groupements et établissements. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, l'article L.1211-3 du Code des juridictions financières prohibe tout contrôle d'opportunité. La CRC règle par jugements et reconnaît si les comptes sont exacts, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Le contrôle de la gestion

Les CRC ont également une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales et de leurs groupements et établissements. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les CRC se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés et non en termes d'opportunité des actes accomplis par les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements. Les CRC ont pour mission première d'aider et d'inciter les collectivités territoriales et leurs groupements et établissements à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

Les actes budgétaires et les comptes de l'Emetteur ne font pas l'objet d'un audit indépendant au sens de la directive 2014/56/UE et du règlement (UE) 537/2014.

8.3 Les recettes de la section de fonctionnement

8.3.1 Le versement mobilité (VM)

Cette ressource représente historiquement 54% des recettes réelles de fonctionnement de Tisséo Collectivités. Le VM est un impôt, collecté par les organismes de sécurité sociale (Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales (URSSAF) et Mutualité Sociale Agricole (MSA) principalement). Il est assis sur la masse salariale assujettie à cotisations sociales, acquittée par les employeurs (privés et publics) employant plus de 11 salariés basés dans le ressort territorial de Tisséo Collectivités. Quelques exceptions à cet impôt, notamment : les employés dont l'employeur peut prouver qu'il loge sur place ou organise le transport de ses salariés. De même, les fondations et associations reconnues d'utilité publique dont l'activité est de caractère social peuvent bénéficier d'exonération.

Cet impôt est spécifiquement dédié aux AOM.

Le taux applicable sur l'ensemble du ressort territorial de Tisséo Collectivités s'élève à 2%.

Comme tout impôt, l'évolution du VM repose sur :

- un effet volume, le VM étant assis sur la masse salariale brute des employeurs de plus de 11 salariés. Sur le ressort territorial, cette masse salariale évolue favorablement en raison des catégories d'emploi du territoire (indiquées ci-avant) et du niveau de rémunération élevé des employés, mais aussi en raison de l'attractivité du territoire toulousain qui lui permet de bénéficier d'une croissance plus importante des emplois que sur les territoires moins denses.¹⁶
- un effet taux. En application de la loi n°2010/788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement, Tisséo Collectivités a majoré ce taux à hauteur de 2% à compter du 1^{er} juin 2011 par délibération du 28 mars 2011.

Pour 2022, Tisséo Collectivités avait prévu au budget primitif un produit du VM de 283 M€, soit une hausse de 1,8% par rapport au compte administratif de 2021. Lors de l'arrêt des comptes 2022, ce montant s'est élevé à 301M€, soit une hausse de + 7,8%. Par rapport à la dernière année avant Covid, 2019, ce montant représente une hausse de +7%. Cette hausse caractérise la résilience économique du territoire toulousain.

Pour le budget prévisionnel 2023, Tisséo Collectivités a prévu un montant de VM de 311M€, soit une hausse de +3,35% par rapport au produit de 2022. Cette augmentation intègre notamment une hausse de rémunération équivalente à 0,75% de l'inflation envisagée par la Banque de France pour 2023, soit une augmentation de +4,5%.

8.3.2 Les contributions publiques (25% des recettes réelles de fonctionnement)

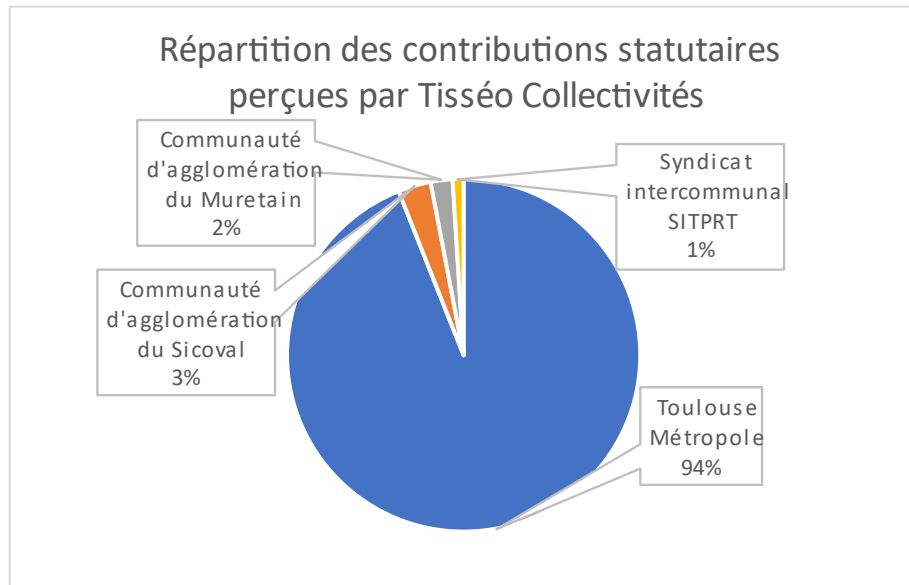
➤ Les contributions statutaires

Elles se composent des contributions statutaires des collectivités membres de Tisséo Collectivités. Ces contributions sont encaissées annuellement et constituent pour chaque collectivité membre une dépense obligatoire.

La répartition de la part de chaque membre est fixée par les statuts de Tisséo Collectivités.

En 2023, elles se répartissent comme suit :

¹⁶ Source : Catin et Van Huffel(2017) :Disparités de croissance d'emploi des aires urbaines françaises et processus de métropolisation

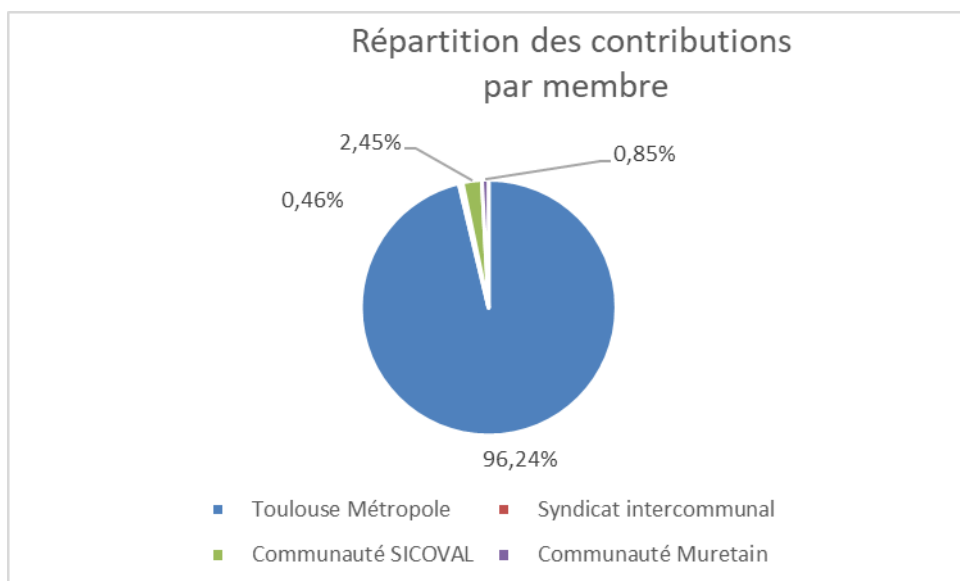


➤ Les contributions complémentaires

Outre les contributions statutaires, Tisséo Collectivités perçoit des contributions complémentaires, destinées à garantir son équilibre budgétaire et à lui permettre de financer ses investissements en améliorant ses ratios d'épargne. Ces contributions constituent la traduction budgétaire pour l'Émetteur d'engagements d'investissements pluriannuels actés avec ses membres. Une fois adoptées par l'Émetteur, ces contributions constituent des dépenses obligatoires de ses membres.

Ainsi, Toulouse Métropole et la communauté d'agglomération du SICOVAL versent chaque année une contribution complémentaire.

En 2023, le montant total de contributions (statutaires et complémentaires) inscrit au budget est de 144,8M€, réparti ainsi :



Toulouse Métropole est donc le principal financeur direct de l'Émetteur.

8.3.3 Les recettes de trafic

Dans le nouveau contrat conclu avec l'exploitant (en vigueur depuis le 01/04/2023), les recettes de trafic reviennent à Tisséo Collectivités. La contribution qui est accordée à l'opérateur est destinée à couvrir ses charges d'exploitation et un intéressement est également prévu basé sur :

- la fréquentation, en lien avec des objectifs sur lesquels l'exploitant s'est engagé ;
- la qualité de service, notamment l'information à destination des voyageurs ;
- la maîtrise de la fraude.

Les recettes de trafic apparaissent directement dans le budget de Tisséo Collectivités. Au regard des volumes des dépenses d'exploitation, les recettes constituent un enjeu majeur pour les finances de Tisséo Collectivités.

La grille tarifaire proposée aux usagers offre une grande variété de tickets. Jusqu'en 2019 et en moyenne, les abonnements représentent plus de 46% des recettes de trafic, tandis que la billetterie représente 53% des recettes.

Cette proportion est demeurée stable à la suite de la crise sanitaire.

Ainsi en 2022, cette proportion était respectivement de 53% pour la billetterie et de 46% pour les abonnements¹⁷.

Le montant des recettes de trafic évolue en fonction :

- de l'effet volume, c'est-à-dire de la fréquentation par les usagers ;
- des tarifs décidés par Tisséo Collectivités au vu des mécanismes contractuels ;
- des mesures tarifaires prises par Tisséo Collectivités, qui sont le plus souvent à l'avantage de l'utilisateur, et qui génèrent donc moins de recettes.

Le modèle économique de Tisséo Collectivités tend naturellement vers l'équilibre de la section de fonctionnement : une amélioration de la conjoncture économique locale se traduit par une hausse du VM et des recettes de trafic, ainsi qu'une demande accrue de transports. Dans ce cas, Tisséo Collectivités peut répondre à la demande en ajustant à la hausse l'offre de transport.

A l'inverse, si une détérioration de la conjoncture venait à peser sur les recettes de trafic et le VM, la demande en transports tendrait à diminuer, pouvant potentiellement aller jusqu'à un ajustement de l'offre de transport à la baisse, soit autant de coûts d'exploitation en moins.

8.4 Les dépenses de la section de fonctionnement

8.4.1 Les principales dépenses d'exploitation

En 2022, les contributions versées aux exploitants du réseau urbain et du service à l'attention des PMR représentent 79% des dépenses réelles de fonctionnement (hors provisions et dotations aux amortissements).

Les contributions annuelles sont fixées et connues pour toute la durée des contrats. Des éléments viennent cependant les actualiser : l'indexation des charges, et des mécanismes

¹⁷ Source : rapport d'activités de 2022 de Tisséo Voyageurs

d'incitations financières fondés sur des indicateurs de qualité de service et de bonne réalisation de l'offre de transport.

Les masses inscrites au budget de Tisséo Collectivités ont donc augmenté de ce fait. Le niveau d'exécution a représenté 98% des crédits votés.

Des incitations financières sont prévues contractuellement, elles sont fondées sur la bonne réalisation de l'offre ainsi que sur des indicateurs liés à la ponctualité, la qualité de service, et la lutte contre la fraude.

8.4.2 Les autres dépenses hors dette

Les autres dépenses de fonctionnement représentent 6% des dépenses réelles. Il s'agit principalement :

- des études ;
- des subventions versées à des partenaires ;
- de la masse salariale des agents de Tisséo Collectivités ;
- des charges courantes de fonctionnement ; et
- des remboursements du VM payés par certains employeurs dans des cas précis prévus par la loi (logement ou transport d'employés), ainsi que des frais de recouvrement prélevés par les organismes de sécurité sociale (URSSAF et MSA) qui collectent le VM pour le compte de Tisséo Collectivités.

8.4.3 Les frais financiers

Les intérêts de la dette et des lignes de trésorerie sont comptabilisés dans la section de fonctionnement. A ce jour, ils représentent 15% des dépenses réelles de fonctionnement.

8.5 Les recettes de la section d'investissement

Les dépenses d'investissement sont financées par :

- **les subventions** : Tisséo Collectivités a passé un certain nombre de conventions de financement avec des financeurs locaux (département de la Haute-Garonne et région Occitanie), nationaux (Etat) ou internationaux (Union Européenne). Il est en veille permanente sur les divers appels à projets permettant d'améliorer sa capacité de financement
 - **Avec le département de la Haute-Garonne** : 201M€ sur 2020-2032 ;
 - **Avec la région Occitanie** : 150M€ sur 2023-2030 ;
 - **Avec l'Etat** : 232,6M€ sur 2020-2030 ;
 - **Avec l'Union Européenne** : 27,7M€ sur 2020-2030.
- **l'autofinancement** : l'excédent dégagé sur la section de fonctionnement est affecté au financement des investissements. Il peut être capitalisé en attendant de le reporter sur l'année N+1.

- **l'emprunt** : ce dernier vient en complément de l'autofinancement. Il peut être réalisé auprès de partenaires bancaires, privés ou publics, ou *via* des financements directs en placement privé ou *via* des émissions obligataires.

8.6 Les dépenses de la section d'investissement

8.6.1 Le matériel roulant

Les acquisitions ou rénovations en matériel roulant constituent en moyenne 16,4 % des investissements réalisés chaque année (hors remboursement de l'emprunt). Ces dépenses se décomposent comme suit :

- acquisition/rénovation de matériel roulant ferré : ces dépenses visent principalement à rénover/renouveler le matériel roulant des deux lignes de métro existantes ;
- acquisition de matériel roulant pour les nouvelles infrastructures : à ce jour il s'agit principalement de rames de métro pour la prochaine ligne ;
- acquisition de matériel roulant tramways ces dépenses visent principalement à acquérir des rames de tramway supplémentaire ;
- renouvellement du parc de bus, en vue de sortir du carburant diesel. D'ici 2025, la totalité des bus acquis par Tisséo Collectivités seront qualifiés de bus à très faible émission.

8.6.2 Les infrastructures ou développement des réseaux

Les infrastructures de transport constituent le principal poste de dépense d'investissement de Tisséo Collectivités.

Tisséo Collectivités, en tant qu'AOM, a vocation à financer les infrastructures. Ces infrastructures peuvent être financées directement, en maîtrise d'ouvrage directe, ou sur la base d'un mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Cependant, Tisséo Collectivités peut être maître d'ouvrage lors de la construction de nouvelles infrastructures, ces dernières étant en l'état toutes planifiées par le Contrat de Plan Etat-Région et alors intégralement subventionnées par l'Etat, la région Occitanie et les départements qui la composent.

8.6.3 Le remboursement du capital de la dette

Contrairement aux intérêts, qui sont imputés en fonctionnement, le remboursement du capital s'impute en investissement. Pour mémoire, Tisséo Collectivités doit dégager assez d'autofinancement pour assurer le financement du remboursement en capital de la dette.

8.7 Situation financière de Tisséo Collectivités et ratios observés

	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Taux d'épargne brute	20,29%	20,97%	23,68%	27,07%	30,35%	22,94%	29,17%	33,40%
Capacité de désendettement (en année)	15,49	14,26	11,98	10,06	8,07	12,19	9,60	8,1
Epargne brute (en M€)	88,917	94,1946	111,532	133,712	156,635	104,669	143,749	174,162
Epargne nette (enM€)	25,9	26,44	44,52	48,74	64,8	8,456	44,281	22,692

Le tableau ci-dessus reprend les chiffres réalisés ces dernières années sur les différents postes de dépenses et de recettes exposés précédemment (hors provisions et dotations aux amortissements), ainsi que plusieurs ratios et agrégats spécifiques à l'analyse financière des collectivités locales françaises :

- **le taux d'épargne brute** : épargne brute rapportée au montant des recettes réelles de fonctionnement, ce ratio indique la part des recettes de fonctionnement qui peuvent être consacrées pour investir ou rembourser de la dette (ayant servi à investir) ;
- **la capacité de désendettement** : encours de dette au 31 décembre / épargne brute. Ce ratio permet de calculer, à épargne brute constante, le nombre d'années nécessaires pour rembourser entièrement la dette, si Tisséo Collectivités devait y consacrer la totalité de son autofinancement. **Tisséo Collectivités pilote sa prospective financière en fonction de ce ratio, pour lequel il s'est fixé un plafond de 18 ans maximum**, conformément à ses engagements auprès de la BEI ;
- **l'épargne brute** : recettes réelles de fonctionnement – dépenses réelles de fonctionnement (dont frais financiers) ;
- **l'épargne nette** : épargne brute – amortissements de la dette comptabilisés en section d'investissement. L'épargne nette doit être *a minima* nulle, l'autofinancement courant généré en fonctionnement devant couvrir au moins le remboursement de la dette. Idéalement l'épargne nette doit être positive afin de financer les dépenses d'investissement.

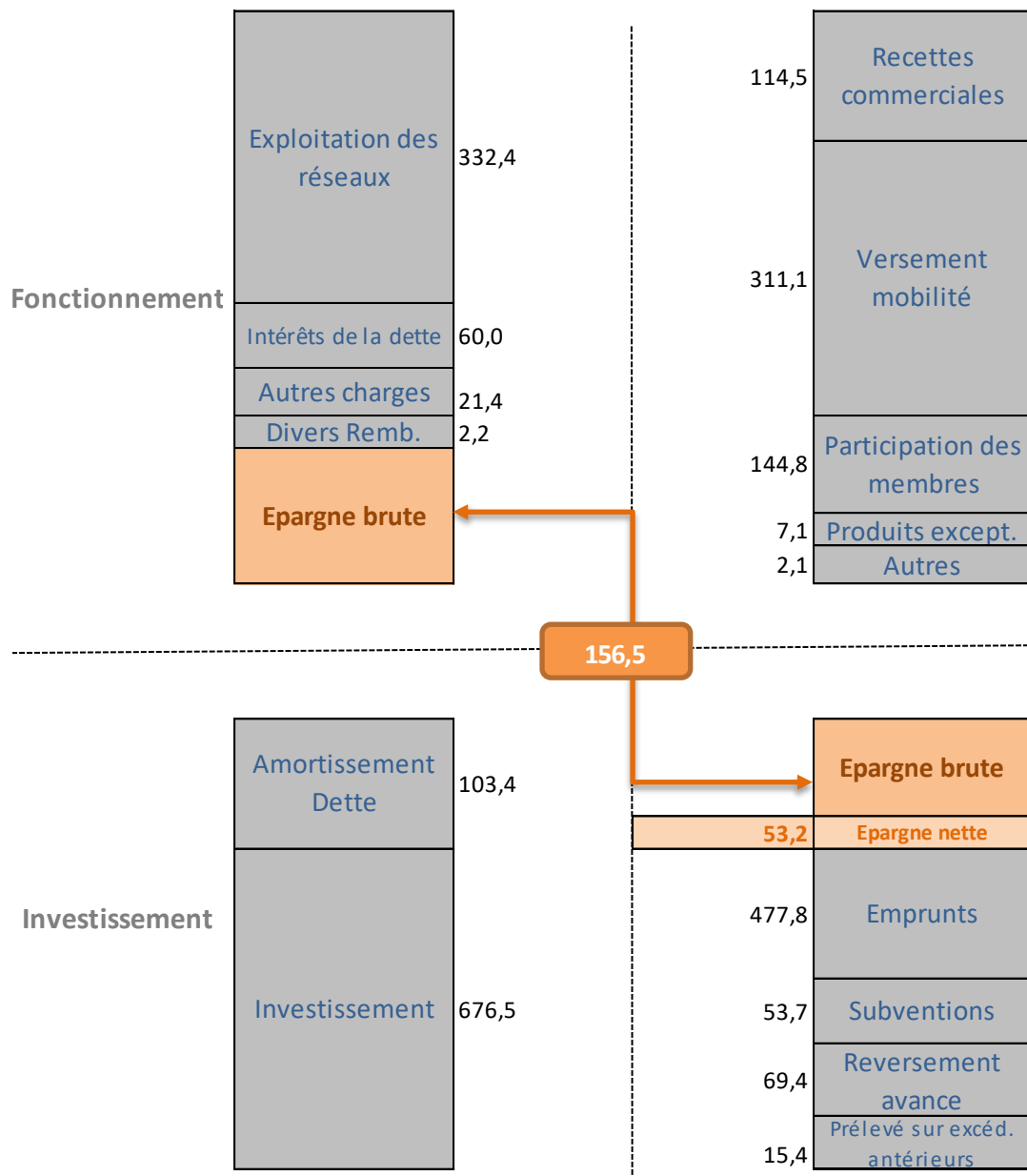
Le 5 avril 2023, le comité syndical a adopté le budget primitif 2023 dont voici une synthèse :

Recettes de fonctionnement prévues au budget primitif 2023 : 587M€

Dépenses de fonctionnement prévues au budget primitif 2023 : 424M€

Recettes d'investissement prévues au budget primitif 2023 : 697M€

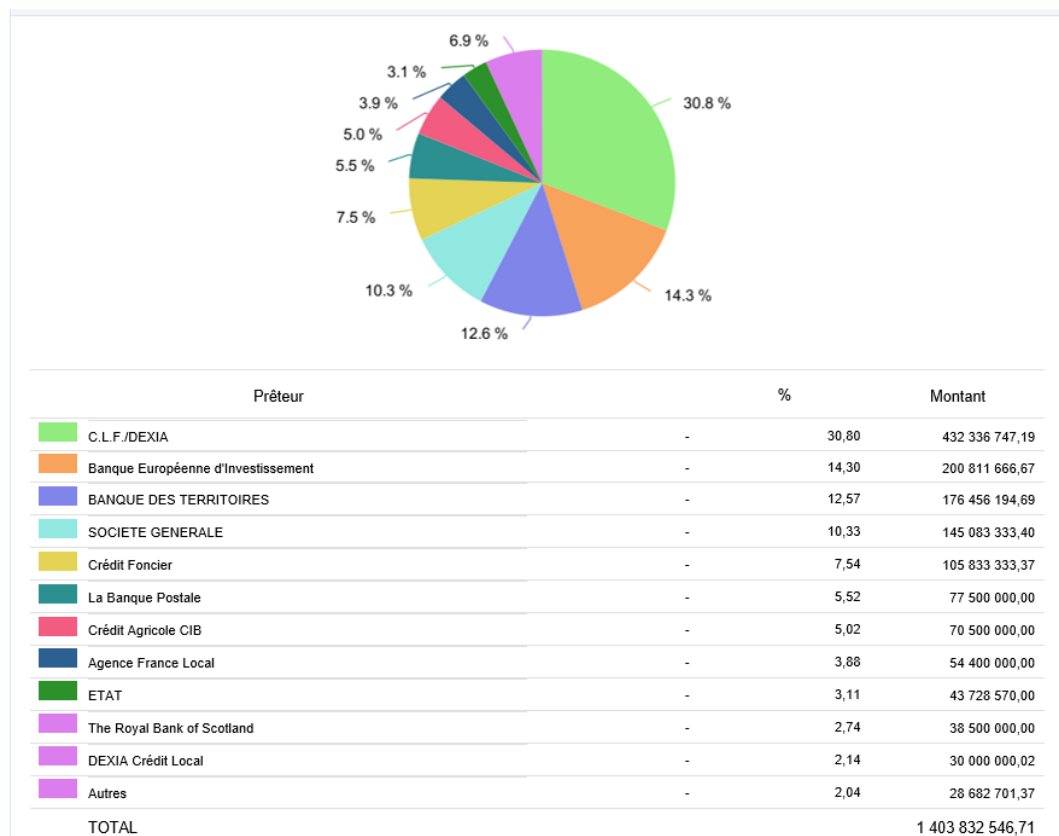
Dépenses d'investissement prévues au budget primitif 2023 : 780M€



8.8 La dette et la trésorerie de Tisséo Collectivités

8.8.1 Evolution de l'encours

Au 31 décembre 2022, Tisséo Collectivités dispose d'une dette de 1 404 M€, d'une durée de vie moyenne de 9 ans pour un taux moyen de 3,63%.



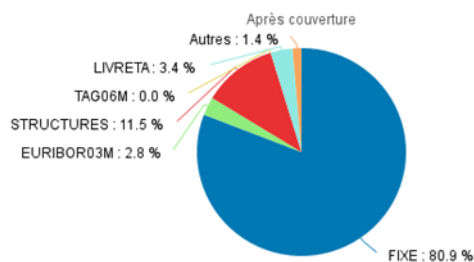
Tisséo Collectivités dénombre 11 groupes financiers européens qui répondent à ses appels à financement. D'autres intermédiaires peuvent plus ponctuellement répondre. Tisséo Collectivités a contractualisé des financements long terme auprès de 9 groupes bancaires en plus de la BEI, en financements directs.

Cette diversité de partenaires a permis à Tisséo Collectivités de lever les montants dont elle a eu besoin, même lorsqu'ils étaient particulièrement élevés, avec des taux de couverture de 1,85 en 2020 (pour un montant demandé de 118 M€), 3,5 en 2021 (pour un montant demandé de 110 M€), 5,4 en 2022 (pour un montant demandé de 105 M€) et 4,9 en 2023 (pour un montant demandé de 200 M€).

Tisséo Collectivités a poursuivi sa démarche de diversification des sources de financements en 2023, en mettant en place un programme d'émission de NeuCP et un programme EMTN dans le but d'accroître son accès à la liquidité, de se prémunir d'une éventuelle crise de liquidité et de bénéficier de conditions de financement optimales.

8.8.2 La gestion de taux

L'évolution de la structure de la dette de Tisséo Collectivités au 31 décembre 2022 est la suivante :



La dette à taux fixe représente près de 81% de la dette de Tisséo Collectivités, après couverture, au 31 décembre 2022.

Tisséo Collectivités opte pour une part majoritaire de dette à taux fixe, afin de sécuriser son encours. Les faibles marges proposées par certains prêteurs, combinées à la chute des taux longs depuis 2012 ont favorisé cette stratégie.

Cela étant, Tisséo Collectivités ne s'interdit pas de détenir une part de dette à taux variable, afin de conserver une part de souplesse dans la gestion de son encours (remboursement anticipé, renégociation de marges).

S'agissant de ses émissions obligataires, Tisséo Collectivités envisage de continuer à emprunter principalement à taux fixe. Tisséo Collectivités possède un numéro LEI (*Legal Entity Identifier*) qui lui permettra si elle le souhaite d'échanger (au travers de *swaps*) les taux de ses émissions.

La délibération qui accompagne chaque année le vote du budget primitif encadre la délégation de signature que le comité syndical accorde au Président de Tisséo Collectivités. Ce dernier n'est autorisé à signer que les emprunts inscrits au budget de l'année ; les financements pluriannuels du type de ceux de la BEI doivent passer en conseil.

Les emprunts doivent être libellés en euros.

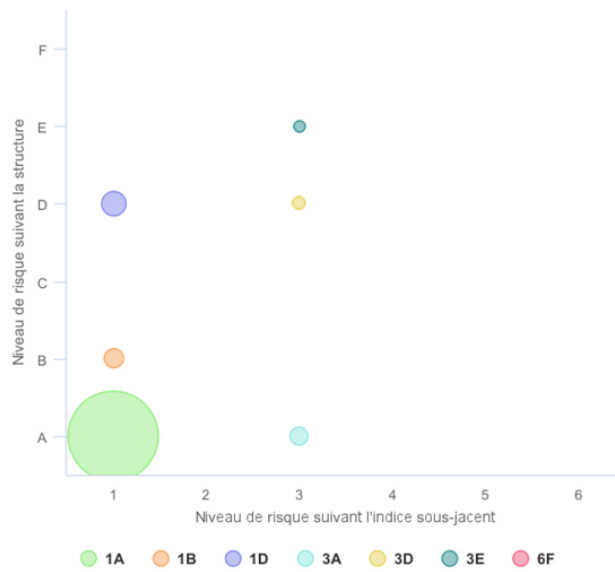
En matière de gestion de taux, la délibération n'autorise que le taux fixe ou le taux variable, c'est-à-dire un index assorti d'une marge, parmi les index suivants :

- taux monétaires interbancaires (Euribor, Ester) et leurs dérivés ;
- taux règlementés des livrets français : Livret A et LEP (Livret d'Épargne populaire) ;
- l'inflation française ou européenne ;
- les références obligataires du marché français : obligations assimilables du Trésor ; et
- les CMS (*Constant Maturity Swaps*).

La délibération autorise également le Président à renégocier les emprunts en cours, ou à contracter/arbitrer des *swaps*, *caps*, *floors* ou *tunnels*, dans la limite des restrictions imposées ci-dessus en matière d'indexations admises. Toute sur-couverture est exclue, conformément à la loi qui encadre le recours des collectivités à l'emprunt (cf. chapitre relatif aux risques présentés par l'Émetteur).

Cette délibération reflète la volonté de Tisséo Collectivités de conserver une dette sécurisée. Les indexations autorisées dans cette délibération n'ont pas évolué ces dernières années.

Classification de l'encours au 31/12/2022 en fin de journée selon la charte Gissler

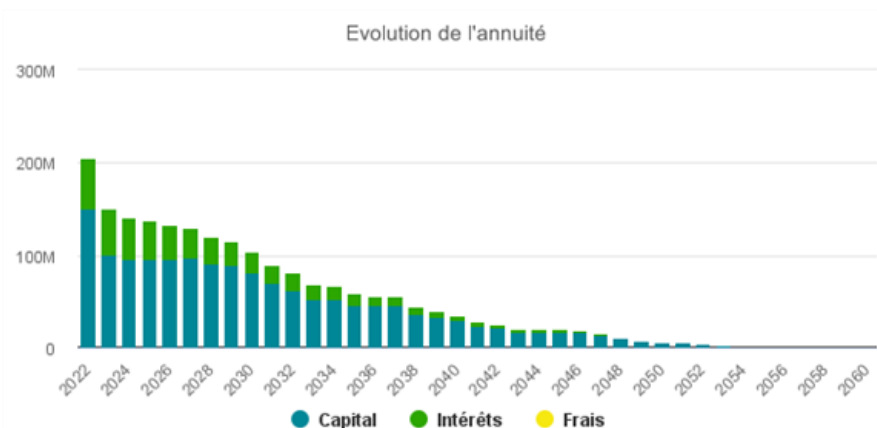


Catégorie	Encours au 31/12/2022	%
1-A	1 242 154 768,60	88,48%
1-B	45 400 000,00	3,23%
1-D	75 277 778,11	5,36%
3-A	35 000 000,00	2,49%
3-D	10 500 000,00	0,75%
3-E	6 000 000,00	0,43%
6-F	-10 500 000,00	-0,75%
TOTAL	1 403 832 546,71	100 %

8.8.3 L'annuité de la dette à moyen et long terme

Perspectives d'annuités et d'encours de la dette au 31/12/2022.

La dette mobilisée à ce jour produit le profil d'annuités suivant :



Au sein de la dette à long terme de Tisséo Collectivités, tous les prêts présentent à ce jour une maturité supérieure à 1 an.

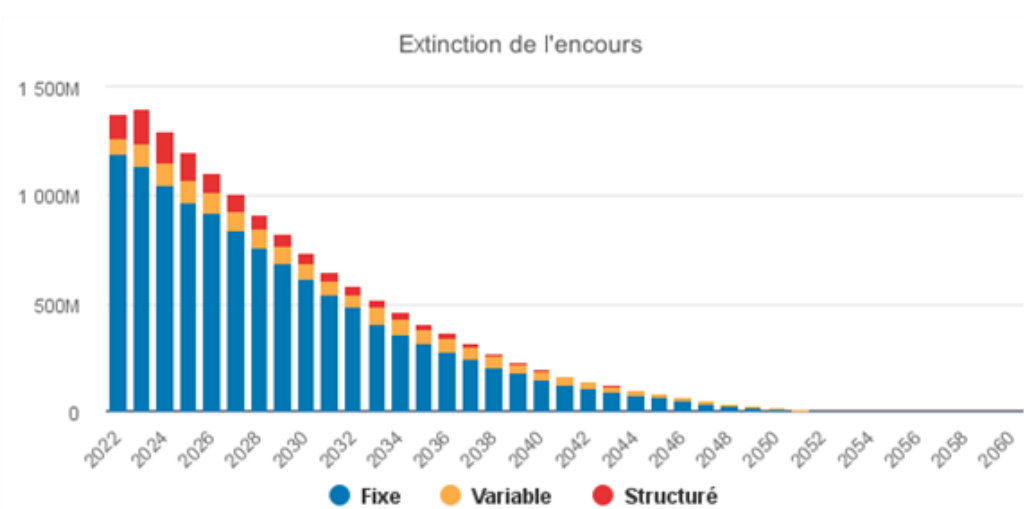
Le profil d'annuités actuel reflète la part majoritaire de dette amortissable dans l'encours de Tisséo Collectivités, lié aux prêts bancaires et aux prêts de la BEI. Dans un souci de désendettement rapide, Tisséo Collectivités a jusqu'ici majoritairement opté pour des profils d'amortissements constants (par opposition aux amortissements progressifs).

Les durées amortissables sur lesquelles Tisséo Collectivités emprunte correspondent, en moyenne, aux durées d'amortissement des biens financés :

- 15 ans pour les acquisitions de bus ;
- 15 ans pour les rénovations de matériel roulant et les investissements en qualité de service ; et
- 30 ans pour les acquisitions de matériel roulant ferré et de tramways.

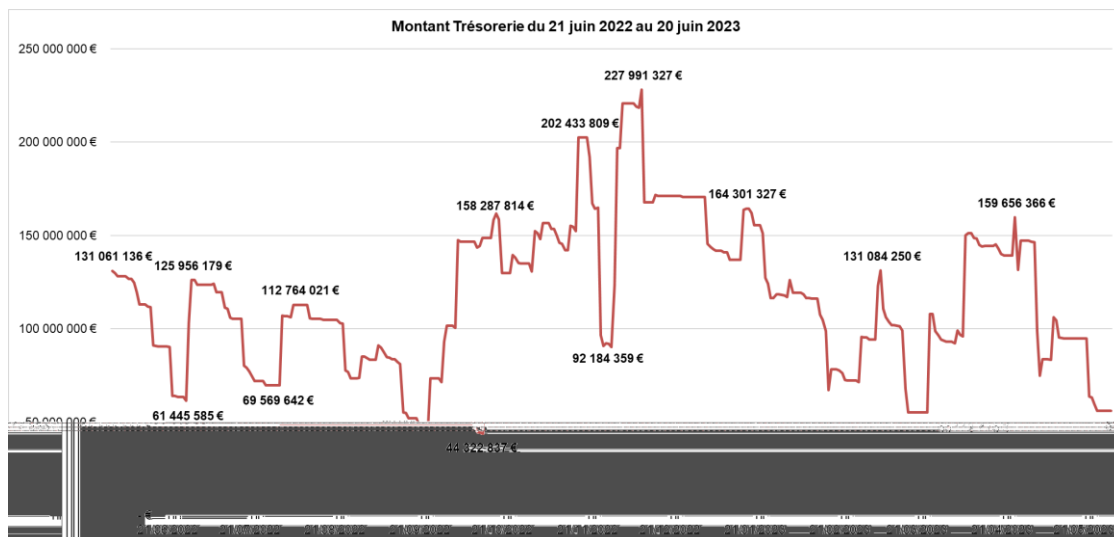
Au-delà de cette précaution budgétaire, Tisséo Collectivités s'attache à construire un profil d'amortissement lissé, afin de préserver sa trésorerie future.

Par ailleurs, l'encours actuel connaît l'extinction suivante (hors nouveaux emprunts au-delà du 31/12/2022) :



Par ailleurs, le poids grandissant de la dette a rendu Tisséo Collectivités attentive au positionnement mensuel de ses échéances, afin de préserver une situation de trésorerie viable.

8.8.4 La gestion de la trésorerie



Dans le cadre de sa politique financière et de sa gestion de trésorerie, Tisséo Collectivités poursuit ses objectifs :

- De diversification de ses sources de financement et d'accroissement de l'accès à la liquidité à court terme (mise en place d'un programme de NeuCP en 2023), comme à long terme (mise en place d'un programme EMTN) ; et
- d'optimisation du coût de financement.

9. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Documents financiers : les budgets primitifs, comptes financiers, décisions modificatives et les rapports et délibérations afférents sont disponibles sur le site internet de Tisséo Collectivités : <https://tisseo-collectivites.fr/financement-de-tisseo-collectivites>, et plus précisément aux adresses indiquées ci-dessous :

- compte administratif 2021 : <https://www.tisseo-collectivites.fr/sites/default/files/media/downloads/CA%202021.pdf> ;
- compte administratif 2022 : <https://www.tisseo-collectivites.fr/sites/default/files/media/downloads/CA%202022.pdf> ;
- budget primitif 2023 : <https://www.tisseo-collectivites.fr/sites/default/files/media/downloads/BP%202023.pdf>.

Les autres actes administratifs adoptés par Tisséo Collectivités et les délibérations du conseil syndical de Tisséo Collectivités sont accessibles à l'adresse suivante :

<https://tisseofr.sharepoint.com/sites/DeliberationsPubliques/Documents%20partages/Forms/AllItems.aspx?id=%2Fsites%2FDeliberationsPubliques%2FDocuments%20partages%2FD%20C3%A9lib%20C3%A9rations%20de%20Tiss%C3%A9o%20Collectivit%C3%A9s&p=true&ga=1>

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission des Titres sera (comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées) utilisé par l'Émetteur soit :

- (i) pour le financement des investissements de l'Émetteur ; ou
- (ii) pour être affecté par l'Émetteur au financement ou au refinancement, en tout ou partie, d'actifs ou de projets verts éligibles définis dans le cadre général intitulé Document cadre de financement vert (le **Cadre d'Émissions Obligataires Vertes**) publié par l'Émetteur sur son site internet, dans la section « Financement de Tisséo Collectivités ». Les critères pour les émissions de ces Titres (les **Obligations Vertes**) sont définis dans le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes; ou
- (iii) comme précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes a été préparé dans le respect des quatre piliers des "Green Bond Principles", édition 2021, publiés par l'ICMA (les **GBP**) (ou toute autre version plus récente telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), rappelés ci-après: (i) utilisation des fonds, (ii) processus de sélection et évaluation des projets, (iii) gestion des fonds et (iv) reporting sur l'utilisation des fonds et l'impact attendu. Le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes peut être mis à jour ou élargi pour refléter l'évolution des pratiques du marché, de la réglementation et les activités de l'Émetteur. Le Cadre d'Émissions Obligataires Vertes est disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse <https://tisseo-collectivites.fr/publications/framework-version-francaise>.

Tisséo Collectivités a chargé Moody's Investors Service de réaliser une revue externe du Cadre d'Émissions Obligataires Vertes et d'émettre une opinion en langue anglaise (la **Second Party Opinion**) sur les caractéristiques environnementales et sur la conformité du Cadre d'Émissions Obligataires Vertes avec les GBP. Cette Second Party Opinion est disponible sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse <https://tisseo-collectivites.fr/publications/second-party-opinion-version-francaise>. Elle peut être actualisée ou modifiée pour refléter l'évolution des pratiques du marché de la réglementation et des activités de l'Émetteur.

L'Émetteur s'engage à faire réaliser chaque année par un auditeur externe une revue de l'allocation du produit des émissions des Obligations Vertes conforme au Cadre d'Émissions Obligataires Vertes et à publier ces rapports sur le site internet de l'Émetteur à l'adresse <https://tisseo-collectivites.fr/financement-de-tisseo-collectivites>.

L'Émetteur s'engage à publier sur son site internet (dans la section "Financement de Tisséo Collectivités"), au moment de la publication de ses comptes annuels, un rapport (i) mettant en évidence l'affectation du produit net de ces émissions au financement ou au refinancement, en tout ou partie, d'actifs ou projets verts éligibles et (ii) évaluant dans la mesure du possible l'impact de ces actifs ou projets verts éligibles sur l'environnement et/ ou le développement durable. Ce rapport sera publié annuellement jusqu'à la complète affectation du produit net des émissions d'Obligations Vertes.

De plus amples informations seront disponibles dans les Conditions Définitives concernées et sur le site internet de l'Émetteur <https://tisseo-collectivites.fr/>.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en langue française en date du ● conclu entre l'Émetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur (le **Contrat de Placement**), les Titres seront offerts par l'Émetteur aux Agents Placeurs Permanents. L'Émetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'Émetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Émetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Émetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec cet Agent Placeur pour les Titres souscrits par celui-ci, à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. L'Émetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise en place du Programme, et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

L'Émetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres avant le paiement à l'Émetteur des fonds relatifs à ces Titres.

1. GENERALITES

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Émetteur et les Agents Placeurs notamment à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou une directive applicable. Une telle modification sera indiquée dans un supplément au présent Prospectus de Base.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure de l'information dont il dispose, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays dans lequel il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Émetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

2. ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu du *U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des États-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement. **Les Titres seront offerts et vendus hors des États-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.**

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant américain (*U.S. Persons*), à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est

donnée dans le Code Américain de l'Impôt sur le Revenu de 1986 (*U.S. Internal Revenue Code of 1986*) et de ses textes d'application.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les **Règles D**) à moins (a) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les **Règles C**), ou (b) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "obligations dont l'enregistrement est requis" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) (**TEFRA**), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux États-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours calendaires suivant la date la plus tardive entre le commencement de l'offre de la tranche identifiée ou la date de règlement, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

3. ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition et qu'il n'offrira pas, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression investisseur de détail désigne une personne qui remplit un des critères suivants (ou les deux) :
 - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive (UE) 2016/97, telle que modifiée (la **Directive sur la Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; et
- (b) l'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

4. ROYAUME-UNI

Interdiction de la vente aux investisseurs de détail au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à disposition, et qu'il n'offrira pas, ne vendra pas ou ne mettra pas autrement à disposition les Titres qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à aucun investisseur de détail au Royaume-Uni.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression "**investisseur de détail**" désigne une personne qui remplit un des critères suivants (ou les deux) :
 - (i) être un "client de détail", tel que défini par l'article 2, point 8) du Règlement délégué (UE) no 2017/565, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (l'"**EUWA**") ; ou
 - (ii) être un "client" au sens des dispositions de la Loi sur les Services Financiers et les Marchés de 2000, telle que modifiée (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la "**FSMA**") et de toute réglementation ou loi adoptée dans le cadre de la FSMA pour mettre en œuvre la Directive (EU) 2016/97, lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée par le Règlement (UE) no 600/2014, qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à l'EUWA ; et
- (b) L'expression "**offre**" inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et sur les Titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider ou non d'acheter ou de souscrire ces Titres.

Autres restrictions réglementaires

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque nouvel Agent Placeur devra déclarer et garantir que :

- a. dans le cas de Titres ayant une échéance inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour son propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de sa profession et (ii) il n'a pas offert ou vendu, ni n'offrira ou ne vendra de Titres à des personnes au Royaume-Uni sauf à des personnes dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer ou vendre des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession ou à des personnes dont il peut raisonnablement penser qu'elles acquièrent, détiennent, gèrent ou vendent des produits financiers (pour leur propre compte ou en qualité de mandataire) dans le cadre de leur profession, dans des circonstances où l'émission des Titres constituerait autrement une violation de la Section 19 de la FSMA ;
- b. il a uniquement communiqué ou fait communiquer et il ne communiquera ou ne fera communiquer une invitation ou des avantages concernant la réalisation d'une activité financière (au sens des dispositions de la Section 21 de la FSMA) reçus par lui, en relation avec l'émission ou la vente de Titres, dans des circonstances telles que les

dispositions de la Section 21(1) de la FSMA ne s'appliquent ou ne s'appliqueront pas à l'Émetteur ; et

- c. il a respecté et respectera toutes les dispositions de la FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni.

5. ITALIE

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la *Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (CONSOB)* conformément à la législation italienne en matière de valeurs mobilières et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis en République d'Italie, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, ni aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tel que définis à l'Article 2 du Règlement Prospectus et à toute disposition applicable du Décret Législatif n°58 du 24 février 1998, , tel que modifié ou complété (la **Loi sur les Services Financiers**) et du règlement italien CONSOB; ou
- dans toute circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément à l'Article 1 du Règlement Prospectus, à l'Article 34-ter du Règlement CONSOB n°11971 du 14 mai 1999, , tel que modifié ou complété à tout moment, et à la législation italienne applicable.

Toute offre, vente ou remise de Titres ou toute distribution d'un exemplaire du présent Prospectus de Base ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie dans les circonstances décrites aux (i) et (ii) ci-dessus doit être :

- (a) réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement CONSOB n°20307 du 15 février 2018, , tel que modifié ou complété à tout moment, et au Décret Législatif n°385 du 1^{er} septembre 1993 tel que modifié à tout moment (la **Loi Bancaire**) ; et
- (b) en conformité à toutes les autres lois et règlements ou exigences imposées par la CONSOB, la Banque d'Italie (y compris les obligations de déclarations, le cas échéant, conformément à l'Article 129 de la Loi Bancaire et les lignes directrices d'application de la Banque d'Italie, tels qu'amendés à tout moment) ou toute autre autorité italienne.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui seront émises à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous :

GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation [du/de chaque] producteur du produit, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 19 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 3 août 2023, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis dans la Directive 2014/65/EU (telle que modifiée "MiFID II") et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

¹⁸[**GOVERNANCE DES PRODUITS MIFIR AU ROYAUME-UNI / MARCHE CIBLE : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement** – Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [du/de chaque] producteur, l'évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018 (conformément à la déclaration de principe de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni intitulée "*Brexit: our approach to EU non-legislative materials*"), a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Titres concerne uniquement les parties éligibles, telles que définies dans le Guide des Règles de Conduite de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Conduct of Business Sourcebook*) (le "**COBS**"), et les clients professionnels, tels que définis dans le Règlement (UE) no 600/2014 qui fait partie du droit interne du Royaume-Uni conformément à la Loi sur (le retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (le "**MiFIR du Royaume-Uni**") ; et (ii) tous les canaux de distribution des Titres à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un "**distributeur**") doit prendre en considération l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis au Guide relatif à l'Intervention sur les Produits et à la Gouvernance des Produits de la *Financial Conduct Authority* du Royaume-Uni (*FCA Handbook Product Intervention and Product Governance Sourcebook*) (les "**Règles de Gouvernance des Produits MiFIR du Royaume-Uni**") est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Titres (en retenant ou en approfondissant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

Conditions Définitives en date du [●]

¹⁸ Inclure cette légende en couverture des Conditions Définitives si un Agent Placeur est soumis à l'application du MiFIR du Royaume-Uni.



Tisséo Collectivités
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme)
3.000.000.000 d'euros

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 9695007YYJC64LOZLP27

SOUCHE No: [●]

TRANCHE No: [●]

[Brève description et montant nominal total des Titres]

Prix d'Émission: [●] %

[Nom(s) du (des) Agent(s) Placeur(s)]

PARTIE 1

CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (les **Titres**) et contient les modalités définitives des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 3 novembre 2023 (approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) sous le n°23-459 en date du 3 novembre 2023) [et le supplément au prospectus de base en date du [●] (approuvé par l'AMF sous le n°[●] en date du [●])] relatif au programme d'émission de titres de créance de l'Émetteur de 3.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le **Prospectus de Base**) pour les besoins de l'article 8 du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**) et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Émetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. Les présentes Conditions Définitives et le Prospectus de Base sont disponibles sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) de l'Émetteur (<https://tiseo-collectivites.fr/>). [En outre, le Prospectus de Base est disponible [le/à] [●].]¹⁹

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Sans Objet". La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Sans Objet" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.]

¹⁹ Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé autre qu'Euronext Paris.

1. **Émetteur :** Tisséo Collectivités
2. (a) Souche : [●]
- (b) Tranche : [●]
- (c) Date à laquelle les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique : [Les Titres seront assimilables et formeront une Souche unique avec *[décrire la Souche concernée]* émise par l'Émetteur le *[insérer la date]* (les "**Titres Existants**") à compter du *[insérer la date]*. Les Titres seront, dès leur admission aux négociations, entièrement assimilables aux Titres Existants, et constitueront une Souche unique avec eux.] / [Sans Objet]
3. **Devise Prévue :** [●]
4. **Montant Nominal Total :**
- (a) Souche : [●]
- [(b) Tranche : [●]]
5. **Prix d'émission :** [●] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le *[insérer la date]* (dans le cas d'émissions fongibles ou de premier coupon brisé, le cas échéant)]
6. **Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [●] (*une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés (100.000 euros au minimum ou l'équivalent dans une autre devise à la Date d'Emission pour les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé de l'Union Européenne dans des circonstances qui exigent la publication d'un prospectus conformément au Règlement Prospectus)*)
7. (a) Date d'Émission : [●]
- (b) Date de Début de Période d'Intérêts : [●] [*Préciser / Date d'Émission / Sans Objet*]
8. **Date d'Échéance :** [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés*]

9. **Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [●] %] [EURIBOR] +/-[●] % du Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro] [Titre à Taux Fixe/Taux Variable] (autres détails indiqués ci-dessous)
10. **Base de remboursement/Paiement :** [Sous réserve de tout rachat et annulation ou remboursement anticipé, les Titres seront remboursés à la Date d'Échéance à [100]/[●] % de leur Valeur Nominale Indiquée.]
[Versement Échelonné]
11. **Changement de Base d'Intérêt :** [Applicable (*pour les Titres portant intérêt à Taux Fixe/Taux Variable*)/Sans Objet]
(Si applicable, préciser les détails relatifs à la conversion de l'intérêt à Taux Fixe/Taux Variable selon l'Article 4.4 des Modalités)
12. **Options de Remboursement au gré de l'Émetteur/des Titulaires :** [Option de Remboursement au gré de l'Émetteur]/[Option de Remboursement au gré des Titulaires]/[Sans Objet] [*autres détails indiqués ci-dessous*]
13. (a) Rang de créance des Titres : Senior
(b) Date d'autorisation de l'émission des Titres : [●]
14. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

15. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe :** [Applicable/Sans Objet]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (a) Taux d'Intérêt : [●]% par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●] de chaque année [ajusté conformément à [la Convention de Jour Ouvré spécifique et à tout Centre(s) d'Affaires concerné pour la définition de "Jour Ouvré"/non ajusté]
- (c) Montant [(s)] de Coupon Fixe : [●] pour [●] de Valeur Nominale Indiquée

- (d) Montant [(s)] de Coupon Brisé : [Ajouter les informations relatives au Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]/[Sans Objet]
- (e) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-ICMA/FBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 FBF]
- (f) Date(s) de Détermination (Modalité 4.1) : [[●] pour chaque année (indiquer les dates régulières de paiement du Coupon, en excluant la Date d'Émission et la Date d'Échéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court.)/[Sans Objet]
- N.B.: seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Base Exact/Exact (ICMA)).*
16. **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable :** [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes).*
- (a) Période(s) d'Intérêts/ Date de Période d'Intérêts Courus : [●]
- (b) Date(s) de Paiement du Coupon : [●]
- (c) Première Date de Paiement du Coupon : [●]
- (d) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivante/Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée/Convention de Jour Ouvré Précédente]/[non ajusté]
- (e) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4.1) : [●]
- (f) Méthode de détermination du (des) taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]

- (g) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [●]/[Sans Objet]
- (h) Détermination du Taux sur Page Écran (Modalité 4.3(c)b)) : [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))*
- Taux de Référence : [●]
 - Page Écran : [●]
 - Heure de Référence : [●]
 - Date de Détermination du Coupon : [[●] [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts/chaque Date de Paiement du Coupon]]
 - Source Principale pour le Taux Variable : [Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
 - Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [Indiquer quatre établissements/Sans Objet]
 - Place Financière de Référence : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
 - Référence de Marché : [EURIBOR]
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
- Montant Donné : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
 - Date de Valeur : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts]
 - Durée Prévue : [Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts]

- (i) Détermination FBF (Modalité 4.3(c)(i)) : [Applicable/Sans Objet]
- (Si ce sous-paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))*
- Taux Variable : [●]
- (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêts [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)*
- Date de Détermination du Taux Variable : [●]
 - Définitions FBF : [●]
- (j) Marge(s) : [[+/-] [●]% par an/Sans Objet]
- (k) Taux d'Intérêt Minimum : [[0] / [●]% par an²⁰]
- (l) Taux d'Intérêt Maximum : [[●]% par an/Sans Objet]
- (m) Méthode de Décompte des Jours (Modalité 4.1) : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/BBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 FBF]
- (n) Coefficient Multiplicateur : [●]

17. **Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :**

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))

- (a) Taux de Rendement : [●]% par an
- (b) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 / Exact/365-FBF / Exact/Exact-[ICMA/BBF] / Exact/365 (Fixe) / Exact/360 / 30/360 / 360/360 / Base Obligataire / 30/360 FBF / Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine) / 30E/360 / Base Euro Obligataire / 30E/360 FBF]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

²⁰ Les intérêts payables au titre des Titres seront en toutes circonstances au moins égaux à zéro.

18. **Option de Remboursement au gré de l'Émetteur :**

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]
- (c) Si remboursable partiellement :
- (i) Montant nominal minimum à rembourser : [●]
- (ii) Montant nominal maximum à rembourser : [●]
- (d) Délai de préavis : [●]

19. **Option de Remboursement au gré des Titulaires :**

[Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))

- (a) Date(s) de Remboursement Optionnel : [●]
- (b) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre : [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]
- (c) Délai de préavis (Modalité 5.4) : [●]

20. **Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]]]

21. **Remboursement par Versement Échelonné :** [Applicable/Sans Objet]

(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe(s))

- (a) Date(s) de Versement Échelonné : [●]
- (b) Montant(s) de Versement Échelonné : [●]

22. **Montant de Remboursement Anticipé**

- :
- (a) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (Modalité 5.6), pour illégalité (Modalité 5.9) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 8) : [Conformément aux Modalités] / [●] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée de [●]/(pour les titres à Remboursement par Versement Échelonné) la Valeur Nominale Indiquée Non Remboursée]
- (b) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5.6) : [Oui/Non]
- (c) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Modalité 6.2(b))) : [Oui/Non/Sans Objet]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

23. **Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] (*Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur*) (*Supprimer la mention inutile*)
- (a) Forme des Titres Dématérialisés : [Dématérialisés au porteur/ Dématérialisés au nominatif/Sans Objet]
- (b) Établissement Mandataire : [Sans Objet/ [●] (*si applicable nom et informations*)] (*Noter qu'un Établissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement*).
- (c) Certificat Global Temporaire : [Sans Objet / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [●] (**la Date d'Échange**), correspondant à quarante jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]
24. **Place(s) Financière(s) (Modalité 6.7) :** [Sans Objet/Préciser] (*Noter que ce point concerne la date et le lieu de paiement et non les Dates d'Échéance du Coupon, visées aux paragraphes 15(b) "Date(s) de Paiement du Coupon :" et 16(b)"Date(s) de Paiement du Coupon :"*)

25. **Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques :** [Oui/Non/Sans Objet] (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
26. **Redénominations, changements de valeur nominale et de convention :** [Non Applicable/Application des stipulations [de l'Article 1.4 des Modalités des Titres]]
27. **Stipulations relatives à la consolidation :** [Non Applicable/Les stipulations de l'Article 1.5 des Modalités des Titres s'appliquent]
28. **Masse (Modalité 10) :** (*Préciser les détails relatifs aux Représentants titulaire et suppléant, ainsi que leur rémunération figurant ci-dessous*)

Le nom et les coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont : [●]

[Le nom et les coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont : [●]]

Le Représentant de la Masse percevra une rémunération de [●]€ par an au titre de ses fonctions/ ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.] /

[Aussi longtemps que les Titres seront détenus par un seul Titulaire, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Titulaire concerné exercera la totalité des pouvoirs dévolus à la Masse par les dispositions du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités. L'Émetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Titulaire unique en sa qualité et devra le rendre disponible, sur demande, de tout Titulaire ultérieur. Un Représentant devra être nommé par l'Émetteur dès lors que les Titres d'une Souche sont détenus par plus d'un Titulaire.]

OBJET DES CONDITIONS DÉFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'admission aux négociations] des Titres [sur Euronext Paris / autre (*préciser*)] décrits dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) de 3.000.000.000 d'euros d'Tissé Collectiveités.

RESPONSABILITÉ

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Émetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Émetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexacts ou trompeuses.]²¹

Signé pour le compte de l'Émetteur :

Par :

Dûment autorisé

²¹ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE 2

AUTRES INFORMATIONS

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

(a) Admission aux négociations : aux [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] a été faite.]

[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / autre (*à préciser*)] à compter du [●] sera faite par l'Émetteur (ou pour son compte).]

[Sans Objet]

(en cas d'émission assimilable, indiquer que des Titres originaux sont déjà admis aux négociations.)

(b) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [[●]/Sans Objet]

2. NOTATIONS

Notations : Le Programme a fait l'objet d'une notation A2 par l'agence Moody's France SAS (**Moody's**).

Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistré conformément au Règlement (CE) n°1060/2009, tel que modifié, sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**). Moody's figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC.

[Les notations émises par Moody's sont avalisées par une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiée en application du Règlement ANC du Royaume-Uni.] (*inclure seulement si les Titres sont placés au Royaume-Uni*)

Les Titres à émettre [n'ont fait l'objet d'aucune notation]/[ont fait l'objet de la notation suivante :

[[●] : [●]]

[[Autre] : [●]].

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[Donner une brève explication de la signification de cette notation, si elle a déjà été publiée par l'agence qui l'a émise.]

3. [NOTIFICATION]

[Il a été demandé à l'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, de fournir/L'AMF, qui est l'autorité compétente en France pour les besoins du Règlement Prospectus, a fourni *(insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise en place du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures)*] à *(insérer le nom de l'autorité compétente de l'État Membre d'accueil)* [un][des] certificat[s] d'approbation attestant que le prospectus de base et le[s] supplément[s] [a]/[ont] été établi[s] conformément au Règlement Prospectus.]

4. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

*["Sauf pour les commissions relatives à l'émission des Titres [et pour les frais relatifs à *(insérer les frais concernés)*] versé(e)s [à l'/aux], Agent(s) Placeur(s), à la connaissance de l'Émetteur, aucune autre personne impliquée dans l'émission n'y a d'intérêt significatif, y compris d'intérêt conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres. L'(Les) Agent(s) Placeur(s) et (ses) leurs affiliés ont effectué, et pourraient être amenés à effectuer, des opérations liées à leurs activités de banque d'investissement et/ou de banque commerciale avec l'Émetteur, et pourraient lui fournir d'autres services dans le cadre normal de leurs activités."]*

5. UTILISATION ET MONTANT NET ESTIME DU PRODUIT

[Utilisation du produit :

[préciser]/[Obligations Vertes]

(Se reporter au chapitre "Utilisation des fonds" du Prospectus de Base - Le cas échéant, détailler les raisons de l'offre ici)

[Concernant les Obligations Vertes, insérer le lien vers la rubrique du site internet de l'Émetteur relative aux Obligations Vertes]

Montant net estimé du [●]
produit :

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter la ventilation et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

6. [RENDEMENT²²

Rendement : [●]

Le rendement est calculé à la Date d'Émission sur la base du Prix d'Émission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. [PERFORMANCE DES TAUX D'INTERETS ET INDICES DE REFERENCE²³

Le détail des performances du taux [EURIBOR] pouvant être obtenus [mais non] gratuitement de [Reuters/donner des précisions sur les moyens électroniques permettant d'obtenir les détails des performances].

Les montants payables au titre des Titres pourront être calculés en référence à [l'EURIBOR] qui est fourni par l'European Money Markets Institute (EMMI). A la date des présentes Conditions Définitives, EMMI est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers conformément à l'Article 36 du Règlement (UE) 2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**).]

8. DISTRIBUTION

Si elle est syndiquée, noms des Membres du Syndicat de Placement : [Sans Objet/donner les noms]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphe)

(a) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Sans Objet/donner les noms]

(b) Date du contrat de services de placement : [●]

Si elle est non-syndiquée, nom de l'Agent Placeur : [Sans Objet/donner le nom]

²² Applicable pour les Titres à Taux fixe uniquement.

²³ Applicable pour les Titres à Taux Variable uniquement.

Restrictions de vente - Etats- Unis d'Amérique : [Réglementation S Compliance Category 1; Règles TEFRA C / Règles TEFRA D / Sans Objet] (*Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés*)

9. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

- (a) Code ISIN :
- (b) Code commun :
- (c) Code CFI
- (d) Code FISN
- (e) Dépositaire(s) :
 - (i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non]
 - (ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream : [Oui/Non]
- (f) Tout système de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear et Clearstream et le (s) numéro (s) d'identification correspondant (s) : [Sans Objet/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]
- (g) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]
- (h) Nom(s) et adresse(s) (des) de l'Agent de Calcul désigné(s) pour les Titres (le cas échéant) :
- (i) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Titres :
- (j) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Titres : [[]/[Sans Objet]]

INFORMATIONS GENERALES

1. L'Émetteur a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place du Programme.

Le Comité Syndical de l'Émetteur par sa délibération n°D.2022.07.06.8.4 en date du 6 juillet 2022, a délégué au Président le pouvoir de prendre toute décision relative à la réalisation et à la gestion des emprunts dans la limite de l'autorisation annuelle donnée par le Comité Syndical.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus, sous le numéro n° 23-459 en date du 3 novembre 2023.

L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur l'Émetteur faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Titres faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Titres. Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 3 novembre 2024. L'obligation de publier un supplément en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexacitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

2. A l'exception de la publication du Budget Primitif 2023, il n'est survenu, à la date du présent Prospectus de Base, aucun événement récent propre à l'Émetteur et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.
3. Il n'y a pas eu de changement significatif de performance financière ou de situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2022 (dernier exercice pour lequel des informations financières ont été publiées).
4. Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2022 (date de ses derniers états financiers publiés).
5. Le présent Prospectus de Base, tout supplément éventuel et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées seront publiés sur les sites internet de (a) l'AMF (www.amf-france.org) et (b) l'Émetteur (<https://tisseo-collectivites.fr/financement-de-tisseo-collectivites>) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
6. Dans les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune procédure de cette sorte en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité.
7. A la connaissance de l'Émetteur, il n'y a pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Émetteur, du Président et des membres du Bureau et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs.
8. Une demande d'admission des Titres aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66, rue de la Victoire 75009 Paris France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II – 1210 Bruxelles – Belgique) et Clearstream (42 avenue JF Kennedy – 1885 Luxembourg – Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code commun et le numéro ISIN (Numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de

tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche de Titres sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

9. Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles sur le site internet de l'Émetteur (<https://tisseo-collectivites.fr/financement-de-tisseo-collectivites>) :
 - (a) les deux (2) plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes financiers publiés de l'Émetteur ; et
 - (b) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une partie serait incluse ou visée dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.
10. Le prix et le montant des Titres émis dans le cadre de ce Programme seront déterminés par l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs concernés au moment de l'émission en fonction des conditions du marché.
11. Pour toute Tranche de Titres à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Titres sera spécifiée dans les Conditions Définitives applicables. Le rendement est calculé à la Date d'Émission des Titres sur la base du Prix d'Émission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant le rendement à la maturité à la Date d'Émission des Titres et ne sera pas une indication des rendements futurs.
12. Chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront dans le futur, dans l'exercice normal de leurs activités, être en relation d'affaires ou agir en tant que conseiller financier auprès de l'Émetteur, en relation avec les titres émis par l'Émetteur. Dans le cours normal de leurs activités, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) peuvent ou pourront être amenés à (i) effectuer des opérations d'investissement, de négociation, de couverture, y compris des activités de courtage ou des transactions sur des produits dérivés, (ii) agir en tant que preneurs fermes de titres financiers offerts par l'Émetteur ou (iii) agir en tant que conseillers financiers de l'Émetteur. Dans le cadre de telles transactions, chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) détiennent ou pourront détenir des titres financiers émis par l'Émetteur, auquel cas chacun des Agents Placeurs et leurs affiliés (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) reçoivent ou recevront des commissions usuelles au titre de ces transactions. En outre, l'Émetteur et chacun des Agents Placeurs (incluant le cas où un Agent Placeur agit en qualité d'agent de calcul) pourront être impliqués dans des transactions portant sur un indice ou des produits dérivés basés ou relatifs aux Titres.
13. Dans le cadre de chaque Tranche, l'un des Agents Placeurs pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (**l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation**). L'identité de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Établissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'ils atteindraient autrement en l'absence de telles opérations (les Opérations de Régularisation). Cependant, de telles Opérations de Régularisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'à compter de la date à laquelle les conditions finales de l'émission de la Tranche concernée auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (a) trente (30) jours calendaires après la

date d'émission de la Tranche concernée et (b) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

14. Les montants dus au titre des Titres peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR, qui est fourni par le *European Money Markets Institute (EMMI)* et qui constitue un "indice de référence", pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**). Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer l'EMMI est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'ESMA au titre de l'Article 36 du Règlement sur les Indices de Référence.
15. Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il ne soit autrement spécifié ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne (les Etats Membres) qui ont adopté la monnaie unique introduite au début de la troisième phase de l'union économique et monétaire européenne conformément au Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne, , tel que modifié ou complété, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.
16. L'Émetteur a fait l'objet d'une notation long terme A2 (perspective stable) par l'agence Moody's. Le Programme a fait l'objet d'une notation A2 par Moody's. Les Titres émis dans le cadre du Programme pourront ou non faire l'objet d'une notation. La notation des Titres, s'il y en a une, sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. La notation des Titres ne sera pas nécessairement identique à celle du Programme. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée, ou retirée par l'agence de notation concernée. A la date du Prospectus de Base, Moody's est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/supervision/credit-rating-agencies/risk>) conformément au Règlement ANC. Les notations émises par Moody's sont avalisées par une agence de notation établie au Royaume-Uni et enregistrée conformément au Règlement ANC faisant partie du droit applicable au Royaume-Uni en application de la Loi sur (le Retrait de) l'Union Européenne 2018 (*European Union (Withdrawal) Act 2018*) (**Règlement ANC du Royaume-Uni**), ou certifiée en application du Règlement ANC du Royaume-Uni. Par conséquent, la notation de Moody's peut être utilisée à des fins réglementaires au Royaume-Uni conformément au Règlement ANC du Royaume-Uni.
17. Le numéro d'Identifiant d'entité juridique (IEJ) de l'Émetteur est : 9695007YYJC64LOZLP27.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'Émetteur

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et n'omettent aucun élément de nature à en altérer la portée.

Paris, le 3 novembre 2023

Tisséo Collectivités

7, Esplanade Compans-Caffarelli
31011 Toulouse
France

Représentée par : son Président Jean-Michel Lattes



Le Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) n°2017/1129, tel que modifié ou complété. L'AMF approuve ce Prospectus de Base après avoir vérifié que les informations figurant dans le Prospectus de Base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié ou complété.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le Prospectus de Base a été approuvé le 3 novembre 2023 et est valide jusqu'au 3 novembre 2024 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, tel que modifié ou complété, être complété par un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le Prospectus de Base porte le numéro d'approbation suivant : 23-459

Émetteur

Tisséo Collectivités
7, Esplanade Compans-Caffarelli
31011 Toulouse
France

Arrangeurs

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris

France

Natixis
7 promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agents Placeurs

HSBC Continental Europe
38, avenue Kléber
75116 Paris
France

Natixis
7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
Banque Internationale à Luxembourg SA
69, Route d'Esch
L-2953 Luxembourg
Luxembourg

Conseils juridiques

de l'Émetteur

BENTAM
12, rue La Boétie
75008 Paris
France

**de l'Arrangeur et des Agents
Placeurs**

Allen & Overy LLP
32, rue François 1er
75008 Paris
France